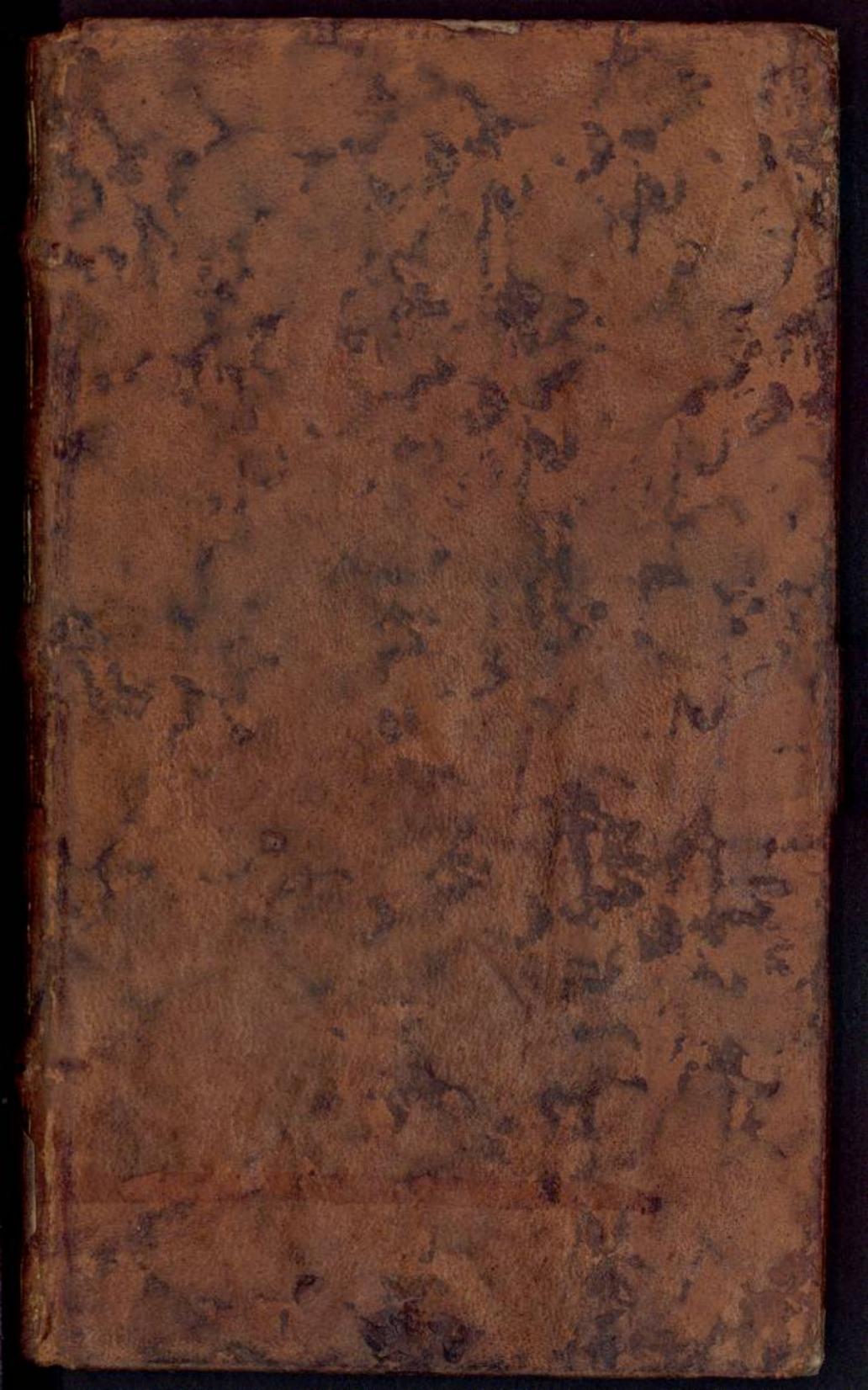


TRAITÉ
DE
MORALE

PAR
DOM II

8708





S

9



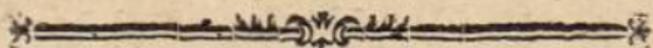
FRITE
RABAUT



TRAITÉ
DE MORALE.

TOME SECOND.





Se vend à P A R I S ,

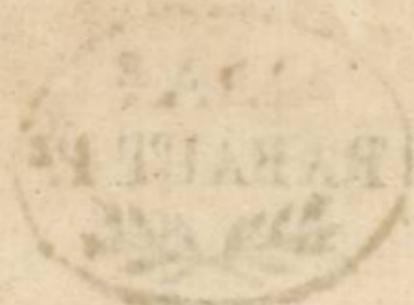
C H E Z

SAILLANT & NYON, Libraires , Rue
St. Jean de Beauvais.

Les Freres ETIENNE ,
DEPREZ ,
DE HANSY, jeune ,
LOTTIN & ONFROY ,
DURAND, Neveu ,
VALADE ,

} Libraires ,
Rue St. Jacques.

MOUTARD , Libraire , Rue du Hurepoix ;
VINCENT , Rue St. Severin ,



Res An 8708(2)

TRAITÉ
DE MORALE,
OU
DEVOIRS DE L'HOMME
ENVERS DIEU,
ENVERS LA SOCIÉTÉ,
ET ENVERS LUI-MÊME.

PAR M. LACROIX, Prêtre de la
Doctrinè Chrétienne, Professeur de
Philosophie en l'Université de Toulouse,
au Collège de l'Esquille.

NOUVELLE ÉDITION.

Revue & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

Pour la  Pere Leon
de Ceret
Capucin

A TOULOUSE,

Chez SIMON SACARAU, Libraire, Rue
St. Rome, au Parnasse.

A PARIS,

Chez la Veuve DESAINT, Rue du Foin.

M. DCC. LXXIX

Avec Approbation & Privilège du Roi.



2008

THE
MEMORIAL

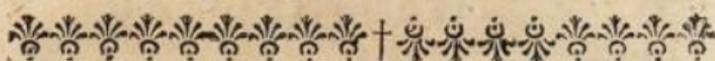
OF THE
SOCIETY OF THE
SIXTY-NINE

IN
HONOR OF
THEIR
MEMBERS

AND
OF THE
SOCIETY OF THE
SIXTY-NINE

AND
OF THE
SOCIETY OF THE
SIXTY-NINE

AND
OF THE
SOCIETY OF THE
SIXTY-NINE



T A B L E

D E S

LIVRES ET CHAPITRES

Contenus dans ce second Volume.

S U I T E

DU LIVRE TROISIEME.

ÉLÉMENTS

DU DROIT SOCIAL.

SECTION II.

<i>DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.</i>	I
CHAP. I. <i>De la Formation de la Société Civile.</i>	2
CHAP. II. <i>Devoirs du Citoyen.</i>	6
ART. I. <i>De l'Observation des Loix.</i>	8
ART. II. <i>Nous devons dans le besoin sacrifier notre vie à la Patrie.</i>	10
ART. III. <i>Nous devons aider de nos biens la Patrie.</i>	16

ART. IV. <i>Nous devons consacrer nos talens au service de la Patrie,</i>	22
CHAP. III. <i>Devoirs des Sujets.</i>	35
ART. I. <i>De l'Obéissance due au Souverain.</i>	39
ART. II. <i>De la Fidélité due au Souverain.</i>	48
CHAP. IV. <i>Devoirs du Souverain.</i>	62
CHAP. V. <i>Gouvernement intérieur.</i>	67
ART. I. <i>Moyen de procurer à l'Etat la sûreté & la tranquillité intérieure.</i>	ibid.
<i>Des Peines.</i>	70
<i>Moyens de former les Mœurs.</i>	82
ART. II. <i>Moyen de procurer à l'Etat une véritable puissance.</i>	95
<i>De la Population.</i>	95
<i>De la Culture des Arts utiles.</i>	ib.
CHAP. VI. <i>Gouvernement intérieur.</i>	101
ART. I. <i>Avantages qu'un Etat peut tirer des Etrangers.</i>	ibid.
ART. II. <i>Comment un Etat se met à l'abri de la violence étrangère.</i>	102
CHAP. VII. <i>Des Impôts.</i>	104
CHAP. VIII. <i>Des Ministres du Souverain.</i>	107

LIVRE IV.

ÉLEMENS DU DROIT DES GENS.
Principes. III

SECTION I.

DU DROIT DES GENS.

La Justice.

CHAP. I. *De la propriété des Nations.* 114
ART. I. *Du Domaine Territorial.* 116
ART. II. *De la Souveraineté Territoriale.* 120
CHAP. II. *De la préséance des Nations.* 127
CHAP. III. *Du Droit de Commerce.* 130
CHAP. IV. *Du Droit de la Guerre.* 132
ART. I. *Des Causes de la Guerre.* 133
ART. II. *De ce qui doit précéder la Guerre.* 136
ART. III. *De ce qui est permis pendant la Guerre.* 139
ART. IV. *Du Droit de la Guerre sur la personne de l'ennemi.* 140

ART. V. <i>Du Droit de la Guerre sur les biens de l'Ennemi.</i>	145
ART. VI. <i>Des moyens qu'on peut employer dans la Guerre.</i>	149
ART. VII. <i>Des engagements qu'on contracte avec l'ennemi.</i>	151

SECTION II.

DU DROIT DES GENS.

La Bienfaisance.

<i>Principe.</i>	153
CHAP. I. <i>De l'Assistance mutuelle des Nations.</i>	154
CHAP. II. <i>De l'Instruction mutuelle des Nations.</i>	158
CHAP. III. <i>De l'estime & des égards mutuels que se doivent les Nations.</i>	161
CHAP. IV. <i>De la protection mutuelle des Nations.</i>	162
CHAP. V. <i>De la Neutralité des Nations.</i>	165

SECTION III.

DU DROIT DES GENS.

<i>Des Ambassadeurs.</i>	168
--------------------------	-----

DES CHAPITRES. ♀	
CHAP. I. <i>Devoirs des Ambassadeurs.</i>	169
CHAP. II. <i>Droits des Ambassadeurs.</i>	170

L I V R E V.

R E C H E R C H E

DE LA RELIGION RÉVÉLÉE

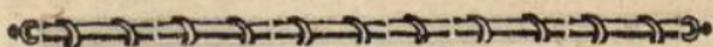
RÉFLEXION I. <i>Sur l'étude de la Religion révélée.</i>	177
RÉFL. II. <i>De la nécessité de la Religion révélée.</i>	180
RÉFL. III. <i>De la possibilité de la Religion révélée.</i>	189
RÉFL. IV. <i>Des caractères de la Religion révélée.</i>	193
RÉFL. V. <i>De l'obligation de se soumettre à la Religion révélée.</i>	195
RÉFL. VI. <i>Des preuves de la Religion ré- vélée.</i>	199
RÉFL. VII. <i>De l'existence de la Religion révélée.</i>	220
RÉFL. VIII. <i>De la Tradition Chrétienne.</i>	221
RÉFL. IX. <i>De la destruction de l'Idolâ- trie.</i>	222

v j		T A B L E	
RÉFL. X.	<i>De l'établissement du Christianisme.</i>		224
RÉFL. XI.	<i>Des premiers Martyrs du Christianisme.</i>		233
RÉFL. XII.	<i>De la Vie des premiers Chrétiens ,</i>		238
RÉFL. XIII.	<i>De la Doctrine Evangélique.</i>		242
RÉFL. XIV.	<i>Des Miracles du Christianisme ,</i>		249
RÉFL. XV.	<i>Des Livres du nouveau Testament.</i>		256
RÉGL. XVI.	<i>Des Propheties du Christianisme.</i>		265
RÉFL. XVII.	<i>De la personne de Jesus-Christ.</i>		281
RÉFL. XVIII.	<i>De la Divinité du Christianisme ,</i>		286
RÉFL. XIX.	<i>De l'Incrédulité de la Nation Juive.</i>		287
RÉFL. XX.	<i>Des Contradicteurs du Christianisme.</i>		291
RÉFL. XXI.	<i>De l'Eglise Catholique.</i>		307

Fin de la Table des Chapitres.



ÉLÉMENTS
DU DROIT NATUREL,
DU DROIT SOCIAL,
ET DU DROIT DES GENS.



Suite du Livre Troisième.

ÉLÉMENTS
DU DROIT SOCIAL.

SECTION II.

De la Société Civile.

205. **L**A Société générale & tacite
que la nature établit entre tous
les hommes, a dû nécessairement, dès
que les hommes se sont multipliés dans

Tom. II.

A

les différentes parties de la terre, se diviser en plusieurs Sociétés particulières, nommées *Sociétés Civiles*: ce n'est que par-là que les habitans des mêmes contrées ont pu faire régner parmi eux l'ordre, la liberté & la sûreté de leurs propriétés, & qu'ils ont pu se mettre à l'abri de la violence des étrangers. Ainsi la Société civile étoit nécessaire au bonheur & à la multiplication du genre humain.

CHAPITRE I.

Formation de la Société civile.

206. **L**A Société civile se forme par un contrat par lequel une multitude d'hommes s'engagent à travailler de concert à leur utilité commune; & choisissent un Chef, que je nomme Prince ou Souverain, pour diriger vers le bien commun, la force & la volon-

ré particulière des associés (a).

207. Si le corps ou l'association qui se forme, met le Gouvernement entre les mains de plusieurs particuliers, il se nomme *République*. Si c'est entre les mains d'un seul, il se nomme *Monarchie*. Quelquefois le Gouvernement est mixte; c'est-à-dire que les différentes parties en sont confiées à différentes personnes ou à différens corps; de telle

(a) L'histoire de la fondation de Rome nous montre d'abord une multitude de gens qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du Tibre, & entre lesquels par conséquent il devoit y avoir là-dessus du moins une convention tacite. On voit qu'ils délibèrent ensuite quelle forme de Gouvernement ils établiront; & que la Monarchie l'ayant emporté, ils déferent l'Autorité souveraine à Romulus. *Denis d'Halic. L. 2.*

Nous voyons aussi dans l'histoire des Machabées, que le peuple Juif s'étant assemblé, établit Simon pour Chef, & le fit Grand-Prêtre. *Tout le peuple, dit l'écriture, agréa que Simon fût élevé en autorité: & Simon accepta le Gouvernement, & consentit d'être Grand-Prêtre, & le Chef & le Prince de la Nation.* *Mac. L. 1. C. 24. vv. 46. 47.*

forte que chacun de ces corps peut agir avec souveraineté dans l'étendue des droits qui lui sont confiés (a). Enfin la Nation regle que la succession de ses Chefs sera héréditaire ou élective.

208. Ces divers réglemens qui partent de la volonté générale du corps politique qui se forme, en sont les *Loix fondamentales*. Ils ne peuvent être détruits ou changés que de la même manière qu'ils ont été faits ; c'est-à-dire, par le concours unanime de toutes les parties contractantes, du Chef & du corps de la Nation (121).

Nous n'examinerons pas quelle est la meilleure forme de Gouvernement. Puissent tous les peuples être heureux sous les Souverains auxquels ils obéissent ! Nous nous contenterons de féli-

(a) Par exemple, le corps entier de la Nation se réserve la puissance législative ; le Roi a l'exécutive ; & une assemblée composée des principaux, le pouvoir judiciaire.

citer les peuples qui vivent dans une Monarchie héréditaire , tempérée par les Loix. Cet heureux Gouvernement a la vigueur & la célérité de l'exécution qui se trouve dans la volonté particulière d'un seul , qui est maître de la force publique : les Loix préviennent l'abus du pouvoir souverain ; & la succession réglée prévient toutes les dissensions & les guerres civiles que l'ambition a coutume d'enfanter. Il est vrai que dans un Gouvernement électif , on peut choisir des Chefs capables de gouverner , & connus par leurs grandes qualités. Mais les Electeurs pensent-ils toujours au bien public ? L'intérêt particulier ne décide-t-il pas ordinairement leurs suffrages ? N'est-ce pas aussi dans les Monarchies héréditaires , tempérées par les Loix , qu'on voit cette subordination & cet attachement des peuples pour le Souverain , & cet amour du Souverain pour les peuples , qui font la sûreté & le bonheur d'un Etat ?

209. Par l'établissement des Sociétés, établissement le plus raisonnable que les hommes aient pu imaginer, on acquiert le précieux avantage de ne dépendre de la violence de personne, d'avoir en sûreté sa vie & ses biens, & d'être forcé à écouter plutôt la voix de la raison que celle des passions; c'est-à-dire que les hommes, en se réunissant en Société, échangent le pouvoir de suivre leurs caprices, contre leur sûreté & la nécessité de travailler à leur bonheur. Examinons quels devoirs ils contractent.

C H A P I T R E I I.

Devoirs du Citoyen.

Principes.

210. **T**Out homme qui devient membre d'une Société civile, se donne à cette Société avec tout ce qu'il

possède, & s'engage à en suivre les Loix, & à concourir, autant qu'il pourra, à l'utilité commune.

211. La Société civile est le moyen le plus propre que les hommes ayent pu employer pour se rendre heureux (209). L'Être suprême leur a inspiré ce moyen, par le desir qu'il leur a donné du bonheur, & par la raison dont il les a doués. Il doit donc être regardé comme l'auteur de la Société civile.

Conséquences.

212. Tout Citoyen doit suivre fidèlement les Loix de sa Patrie, & la servir de sa vie, de ses biens, de ses talens: ses engagements & la volonté de l'Être suprême lui imposent cette obligation.



ARTICLE I.

De l'observation des Loix.

213. **L**ES Loix fondamentales d'un Etat en forment l'essence ; ainsi l'Etat périt si elles sont détruites. Quel crime énorme commet donc le Citoyen qui ose attenter à ces Loix, ou qui ne les soutient pas lorsqu'il les voit attaquées ! il viole l'engagement le plus sacré & le plus solennel , & se révolte contre la Providence (212) (a).

(a) La Nation Française a soutenu plusieurs guerres pour maintenir la Loi fondamentale qui assure la Couronne aux mâles de la Famille Royale. Dans le tems de la Ligue (en 1593), le Parlement de Paris ayant appris que les Ligueurs pensoient à élire l'Infante pour Reine de France , donna un Arrêt pour déclarer nuls & illégitimes tous Traités qui avoient été faits ou pouvoient être faits contre la Loi Salique, & résolut de sacrifier la vie pour soutenir cet Arrêt.

Les Loix civiles assurent à chaque Citoyen ses droits , fixent la maniere dont il doit les défendre , & reglent la conduite particuliere qu'il doit tenir. Il ne peut violer ces Loix sans se rendre coupable de défobéissance , sans se soustraire à l'ordre public , & rentrer , pour ainsi dire , dans l'état d'indépendance. Que doit-on donc penser de ces caracteres bouillans & féroces qui prennent les armes pour vider leurs ridicules démêlés , & pour se faire justice à eux-mêmes des torts qu'ils ont reçus ? Ils commettent un attentat contre la Société, se rendent coupables de révolte ; & violent les ordres de Dieu (212).



ARTICLE II.

*Nous devons , dans le besoin , sacrifier
notre vie à la Patrie.*

214. **L'**Etat est en droit de disposer de la vie de chacun de ses membres : c'est un bien qui lui est devenu propre (210). Aura-t-il donc besoin , pour prévenir sa ruine ou éviter un grand malheur qui le menace , qu'un Citoyen s'expose à un péril évident de périr , ou même qu'il répande son sang ? Il a droit de lui ordonner ce sacrifice ; & tout Citoyen qui refuseroit d'obéir , se rendroit coupable d'un crime énorme (212). Il se couvrirait aussi de la plus grande infamie : car est-il rien de plus bas & de plus méprisable que de préférer quelques jours d'une vie ignoble , à son devoir & au bien d'une Société à laquelle on doit tout ?

Qu'il est au contraire digne d'une grande ame , & qu'il est doux de sacrifier sa vie à son devoir & au bien de la Patrie ! Toutes les horreurs de la mort disparoissent devant cette pensée : *Mort sang va faire le bonheur de mes Concitoyens. La plus noble partie de moi-même , mes vertus vivront éternellement parmi eux ; & lors même que j'aurai cessé d'être , je continuerai à servir ma Patrie par l'exemple de dévouement que j'aurai laissé.* C'étoit cette pensée qui animoit ces ames généreuses que la Grece , Rome & Calais virent autrefois avec admiration courir volontairement à une mort certaine pour le salut de leurs Concitoyens (a).

(a) Lorsque les Héraclides faisoient la guerre aux Athéniens , l'Oracle leur apprit qu'ils seroient vaincus si Codrus , Roi d'Athenes , périffoit. Ce Prince en ayant été informé , se déguisa en payfan , & se jetta au milieu des ennemis , où il fut tué.

Dans la guerre de Xerxès contre les Grecs ,

215. Puisque notre vie appartient à la Patrie , nous ne pouvons pas en dispo-

Léonidas , Roi de Sparte , & trois cens Spartiates se dévouerent à une mort certaine , pour faire sentir aux Perses à quels peuples ils avoient affaire. Ils se rendirent pendant la nuit dans leur camp , & y massacrerent vingt mille hommes. Le jour arrivé , ils furent accablés par le nombre. La mort de ces braves fut , selon Diodore de Sicile , la source des succès des Grecs.

Dans une guerre de Rome contre les Latins , les Consuls Décius & Manlius virent , ou plutôt feignirent d'avoir vu un homme d'une taille extraordinaire , qui leur dit que l'Armée dont le Général se dévoueroit aux Dieux infernaux , seroit victorieuse. Décius se dévoua à haute voix à la tête de l'Armée Romaine , & se jeta au milieu des ennemis , où il périt. Son fils & son petit fils imiterent son exemple ; le premier , dans une bataille contre les Gaulois ; le second , dans une bataille contre Pyrrhus.

Régulus , Général Romain , ayant été pris par les Carthaginois , fut renvoyé à Rome pour proposer l'échange des prisonniers : il avoit été menacé des plus cruels supplices s'il ne réussissoit : cependant ayant cru que l'échange seroit préjudiciable à Rome , il engagea le Sénat à le refuser. Il revint ensuite à Carthage , où il mourut dans les tourmens.

Calais , réduite à l'extrémité par Edouard III. après un siège d'un an , demanda à capituler. Le vainqueur , irrité de sa longue résistance ,

fer : ce feroit nous rendre coupables de la plus grande injustice (210).

Qui oseroit dire que le contrat par lequel nous avons rendu l'Etat maître de notre vie , est conditionnel , & que nous pouvons le rompre dès que l'Etat ne nous donne pas les biens qu'il nous a promis ? Quels biens l'Etat nous a-t-il promis ? La conservation & la sûreté. Il ne nous a point promis les honneurs, ni les richesses , ni les plaisirs , dont la privation nous fait haïr la vie. Il ne nous a point promis & n'a pu nous promettre de nous préserver de cette cruelle maladie , de ce noir chagrin qui nous porte au désespoir. A quel engagement donc

exigea qu'on lui livrât six des principaux Bourgeois pour les mettre à mort. La Ville étoit dans la plus grande consternation , lorsque Eustache de Saint-Pierre s'offrit à servir de victime pour le salut de ses Concitoyens. Cinq autres Bourgeois imiterent son exemple. Ils furent livrés au Roi d'Angleterre ; & ils alloient périr , lorsque l'Epouse du Prince obtint leur grace.

a-t-il manqué envers nous ? Bien plus, lui avons-nous rendu ce que nous en avons reçu, ces jours heureux & tranquilles dont il nous a fait jouir, ces délices pures que nous a fait goûter l'éducation que nous avons reçue dans son sein ? Pourrions-nous donc, sans injustice & sans ingratitude, rompre l'engagement qui le rend maître de notre vie ?

D'ailleurs, c'est l'Auteur de notre être qui nous a placés dans le poste que nous occupons sur la terre, qui a donné notre vie à la Société dont il nous a fait devenir membres, & qui nous a imposé la tâche de l'employer à son service. N'est-ce pas se révolter contre lui, que de tromper cette destination ?

Mais qu'est-ce qui nous porteroit au suicide ? Une douleur présente ou la crainte d'un mal futur, c'est-à-dire, le désespoir de supporter ou d'éviter quelque mal. Est-ce là le caractère d'une

ame forte ? Comme un Soldat intrépide & rempli de confiance en sa valeur , attend de pied ferme l'ennemi , quelque danger qu'il y ait à courir , & espere de rendre inutiles ses efforts ; de même une ame généreuse voit d'un œil sec approcher les plus grands maux , & ne désespere jamais de s'en garantir par sa prudence , ou de les surmonter par sa fermeté. L'univers entier pourroit être conjuré , elle ne sera point ébranlée ; l'amour de son devoir la soutiendra. Telle est la véritable grandeur d'ame. Je ne vois dans la mort volontaire de Caton , de Brutus & de Cassius , qu'un désespoir précipité , qu'un sot orgueil qui ne peut soutenir l'idée d'une défaite , & qu'une crainte aveugle des maux qui les menaçoient (a).

(a) Caton , avant que de se tuer à Utique , dit ces paroles : « Si je voulois devoir ma vie » à Cesar , j'irois le trouver ; mais je ne veux » point avoir obligation à un Tyran. Me prou-

Je ne parlerai pas de ces infensés qui, par leur vie dérégée, abrègent leurs jours : ce sont des ennemis de la douce nature, & des infracteurs des Loix les plus saintes.

ARTICLE III.

Nous devons aider de nos biens la Patrie.

216. **I**L est de la nature de l'association civile que tout Citoyen se donne à l'Etat avec ce qu'il possède, & qu'il s'engage à faire servir ses biens à l'utilité commune (210); c'est par-là qu'il acquiert le droit d'être protégé par

» verrez-vous, ajouta-t-il, qu'il n'est pas indigne de Caton, ni déshonorant pour lui de n'attendre sa conservation que d'un ennemi? » *Plutarque, Vie de Caton.* Brutus & Cassius ayant été vaincus à Philippes, se tuèrent, quoiqu'ils eussent encore des forces supérieures à celles d'Octave & d'Antoine.

l'Etat : il est donc obligé de contribuer aux dépenses du Gouvernement.

217. Il doit même se réduire au nécessaire absolu, si les besoins publics l'exigent. La vie doit être sacrifiée (214); à combien plus forte raison les biens doivent l'être!

Je n'irai point fouiller dans l'antiquité pour trouver des Citoyens généreux qui ont connu & rempli ce devoir; je n'ai qu'à lire les annales de ma Patrie. Un Roi malheureux tombe à Poitiers entre les mains de l'ennemi, après avoir vu la France affoiblie & ruinée par une longue guerre; à l'instant une des Provinces les plus étendues du Royaume s'interdit tout divertissement public, & toute sorte de luxe, afin de consacrer au service de l'Etat toutes ses ressources (a). Du Guesclin, exemple unique dans l'Histoire de l'Univers, se réduit à la mi-

(a) Le Languedoc, lorsque le Roi Jean fut pris à Poitiers.

seré , même à l'esclavage , pour armer des soldats , & les attacher au service de sa Patrie (a). Trente Citoyens , dont le nom auroit mérité de passer à la postérité , se chargent , après la funeste journée de Saint-Quentin , de défendre à leurs frais les trente principales Villes du Royaume. Turenne se dépouille plusieurs fois de ses plus précieux meubles , & contracte des dettes pour entretenir l'Armée qu'il commande. Mais parlons de ce qui vient de se passer sous nos yeux. Le Royaume a essuyé les malheurs d'une cruelle guerre ; les peuples sont épuisés : tout-à-coup l'amour patriotique s'enflamme ; les Provinces , les Villes , les divers ordres de l'Etat s'arrachent

(a) Du Guesclin , prisonnier à Bordeaux , du célèbre Prince de Galles , obtint la permission d'aller chercher sa rançon : mais revenant à Bordeaux , il employa tout l'argent qu'il portoit à acheter des armes , ou à lever des soldats pour le service du Roi. Ainsi il demeura prisonnier.

leur propre subsistance pour fournir au Souverain des ressources capables d'arrêter les succès de ses ennemis (a).

Ce n'est pas seulement dans les besoins pressans que le bon Citoyen consacre ses richesses au service de la Patrie ; il fait que tous les biens qui sont dans une Société appartiennent à cette Société (210), & doivent par conséquent être employés à son entretien ou à son

(a) Les Etats de Languedoc, assemblés à Montpellier en 1761, & présidés par M. de la Roche-Aimon, aujourd'hui Archevêque de Rheims, ayant offert au Roi un Vaisseau de Ligne pour contribuer au rétablissement de la Marine, les différentes Provinces, les Villes & les divers Corps de l'Etat s'empresèrent d'imiter cet exemple de patriotisme. Et la Nation pouvoit-elle, dans les circonstances présentes, ne pas donner des marques de l'amour qu'elle a toujours eu pour ses Souverains & pour le bien public ? *Louis le Bien-Aimé* n'avoit pris les armes que pour défendre les droits les plus légitimes, & après avoir employé tous les moyens possibles de conciliation. Il venoit même, touché des malheurs de la guerre & par amour pour ses peuples, de proposer à l'ennemi les conditions les plus avantageuses.

avantage. En effet, la nature de l'association politique, qui fait un tout de différentes parties, & qui réunit plusieurs forces séparées pour en faire une générale & publique, ne permet à aucun Citoyen de rompre cette union, ou de détacher quelque partie du tout : c'est cependant ce que fait le Citoyen, qui, loin de faire servir son superflu à l'utilité publique, le consume en frivolités (a).

Pourroit-il excuser le crime qu'il commet, sur le défaut d'occasions? Ah! n'y a-t-il pas dans l'Etat des routes de communication à ouvrir au commerce de différentes Villes; des asyles à construire à l'industrie malheureuse; des Manufactures à établir dans une Province inculte, pour y répandre l'amour du travail & l'aisance? N'y a-t-il pas des pauvres à assister, des Artisans &

(a) Nous avons prouvé (160) que le superflu appartient aux indigens.

des Citoyens à former parmi ces enfans malheureux, que la honte ou la misere de ceux qui leur ont donné le jour, laisse sans secours? Qu'on aime à remplir les devoirs de Citoyen, & les occasions de le faire se présenteront en foule (a).

(a) Je ne puis ici passer sous silence l'action de M. Godinot, Chanoine de Rheims. Ce digne Citoyen ayant formé le dessein de décorer sa Ville de plusieurs établissemens utiles, & d'y conduire des eaux salubres qui y manquoient, amassa des richesses immenses, par l'art qu'il trouva de perfectionner ses vins, & par une économie qui passa dans le public pour une fardide avarice. Dans le tems qu'il étoit chargé du mépris public, il fit éclore & exécuter son généreux projet.

Le nom de M. le Marquis de Roux, de Marseille, doit trouver ici sa place. On a vu ce Citoyen, que l'étendue & les succès de son commerce maritime rendent utile & respectable à la Patrie, on l'a vu armer en tems de guerre plusieurs Frégates pour le service de l'Etat; & tout récemment (en 1765) il a reçu & entretenu une peuplade d'Etrangers qui étoit destinée pour la Cayenne, & l'a transportée sur ses Vaisseaux en Amérique. De pareils traits méritent de n'être point ensevelis dans l'oubli. Les Historiens Grecs nous ont transmis que le célèbre Cimon ouvroit ses jardins à tous les Citoyens d'Athenes.

Remarque.

C'est un précepte exprès du Christianisme de payer les impôts & les taxes que le Gouvernement établit (a). Son divin Fondateur a montré par son exemple qu'il falloit tenter toute sorte de moyens plutôt que de manquer à ce devoir (b).

ARTICLE IV.

Nous devons consacrer nos talens au service de la Patrie.

218. **C**haque Citoyen étant obligé de concourir au bien public, autant qu'il est possible (210), doit

(a) *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari.* Math. 22. 21.

Reddite omnibus debita : cui tributum, tributum; cui vœtigal, vœtigal. Rom. 13. 7.

(b) J. C. n'ayant pas de quoi payer l'impôt, envoya S. Pierre pêcher un poisson, dans la bouche duquel il fit trouver une piece de monnoie qui égaloit l'impôt. *Math.* 17.

consacrer ses talens au service de sa Patrie. Et pourquoi la Providence donne-t-elle des talens, sinon afin qu'on les fasse servir au bien de la Société dont on est membre? Quelle injustice donc & quel crime ne commettent pas ceux qui par lâcheté manquent à le faire?

Je nomme lâcheté, cet amour des plaisirs ou d'un repos honteux, qui éloigne tant de Citoyens de tout travail & de toute profession publique. De ce nombre sont ces hommes que le vulgaire ignorant décore du beau titre de Philosophes, qui ne prennent aucun intérêt à ce qui se passe dans l'Etat; ne travaillent qu'à éloigner d'eux tout ce qui pourroit troubler leur tranquillité; pensent & vivent comme s'ils étoient les seuls êtres raisonnables qui habitassent la terre. Ce sont des parjures: ils manquent à un engagement sacré (212); ce sont des ingrats: l'Etat les comble de bienfaits, & ils n'y font point sen-

fibles : ce sont des hommes dépouillés de toute humanité : ils n'aiment qu'eux-mêmes ; leur cœur est de fer pour tous leurs semblables.

On doit encore mettre au rang des mauvais Citoyens, ces hommes qui, se reposant à l'ombre d'un nom illustre, passent leur vie dans la mollesse, dans les plaisirs, dans la frivolité. Parce que leurs ayeux se sont rendus célèbres par leurs vertus & par leurs services envers la Patrie, sont-ils dispensés de la servir & de faire le bien ? Parce que leurs ayeux leur ont acquis, par leurs pénibles travaux, un nom glorieux, doivent-ils se plonger dans la mollesse ? Quelle est cette noblesse dont ils se glorifient avec tant de fierté ? Ce n'est que le souvenir & la récompense de la vertu de leurs ayeux ; elle ne leur appartient donc pas. S'ils sont sans mérite, ils ne sont pas plus nobles que ceux dont les ancêtres sont depuis long-tems ensevelis dans l'oubli :

l'oubli : les uns & les autres ont une origine qui va se perdre dans les ténèbres d'une antiquité inconnue. Tout ce qu'ont de plus ceux qui descendent d'ayeux célèbres , c'est un nom qui rappelle le souvenir de quelques grands hommes , qui ont emporté leur mérite dans le tombeau. « Comment , s'écrie-t-on à ce souvenir , cet homme qui tire son origine de tant de généreux Citoyens , est-il sans vertu ? Il faut qu'il ait l'ame bien vicieuse , puisque de si grands exemples ne font sur lui aucune impression. Que cet homme est vain & déraisonnable ! Il s'approprie un mérite étranger , & prétend à notre estime & à nos respects : mais l'estime & les respects véritables ne font que pour la vertu & pour les services rendus à la Patrie ».

Je ne parlerai point de ces hommes qui , quoique nés d'ancêtres inconnus , croiroient se déshonorer que d'exercer

quelque art ou quelque profession utile : ce ne sont que des poids méprisables de la terre , des frélons de la Société, les tristes victimes de l'ennui , & le plus souvent de la misere.

219. Revenons au bon Citoyen. Comment fera-t-il servir ses talens au bien de la patrie ? En remplissant les Charges publiques , ou en exerçant quelque art ou quelque profession utile , ou en cultivant les sciences.

On ne doit entrer dans les Charges publiques , que dans le dessein de se rendre utile à l'Etat. *Celui*, dit Socrate (a), *qui désire les honneurs & les dignités pour s'enrichir aux dépens du public , pour dominer ou pour jouir des plaisirs , ne peut être qu'un méchant & qu'un injuste.* En effet , pourquoi les Charges ont-elles été établies ? pour le seul bien de l'Etat. Celui donc qui s'en empare,

(a) Xenophon. *Dits mémor.* L. 2.

dans le dessein de les tourner à son avantage particulier, veut frustrer cette destination; & il met le comble à son injustice, s'il exécute ce projet honteux.

Le désir de servir la patrie ne suffit pas pour engager dans les Charges: établies pour le bien public, elles ne sont que pour ceux qui ont la capacité nécessaire pour procurer ce bien. Le Citoyen qui, sans avoir cette capacité, ose les occuper, enleve à la patrie le bien le plus précieux, celui qui contribue le plus à son bonheur, & s'expose à le lui rendre funeste. La naissance & les richesses pourroient-elles excuser son injustice? Elles ne donnent point le mérite.

L'amour du bien public, secondé des talens, doit être donc la seule force qui élève le Citoyen aux Charges; ce même amour doit régler tous les desseins & diriger toutes les démarches de celui qui

est en place. Il faut qu'il lui rappelle sans cesse qu'il n'a reçu l'autorité que pour servir sa patrie; & qu'il soit comme un mur d'airain, contre lequel l'intérêt & les passions viennent se briser.

Vous désirez la gloire, vous que la patrie a chargés de veiller à ses intérêts; répondez à sa confiance, & la gloire marchera sur vos traces: elle n'est que le témoignage public d'une grande vertu; & ce témoignage ne peut manquer à celui qui sert la patrie. Si une injuste prévention répand autour de lui des préjugés défavantageux, la vérité ne tardera pas à les dissiper; & sa gloire sera d'autant plus éclatante que sa vertu a été plus noircie. Avec quel transport tous les siècles n'ont-ils pas admiré ce Romain généreux qui, inébranlable aux murmures & aux outrages de ses Concitoyens, sacrifia sa réputation au salut de la patrie, & arracha au fer de l'ennemi, un téméraire présomptueux qui l'avoit avili aux

yeux de Rome (a)! De quels éloges n'ont-ils pas comblé le sage Aristide qui, pour le salut de la Grece, sacrifia à Marathon les droits de son rang, & à Salamine tous ses ressentimens particuliers (b)? D'ailleurs la calomnie & l'envie ne

(a) Le Dictateur Fabius connoissant que le moyen de vaincre Hannibal, étoit de l'affoiblir en temporisant, fut sourd aux murmures & aux plaintes des Romains, qui blâmoient sa conduite. Il fit plus : Minucius, Général de la Cavalerie, qui par ses intrigues avoit fait égaler son autorité à celle de Fabius, étant tombé dans des embûches que lui avoit dressé Hannibal, & étant sur le point d'être entièrement défait, le Dictateur vola à son secours, & le tira de danger.

(b) Les Athéniens nommerent, dans leur première guerre contre les Perses, dix Généraux pour commander leurs troupes. Aristide, qui étoit de ce nombre, céda le commandement, avant la bataille de Marathon, à Miltiade, comme au plus habile, & engagea ses Collegues à faire de même. Avant la bataille de Salamine, il se rendit auprès de Themistocle, qui commandoit l'Armée, quoique ce Général fût son rival, & qu'il l'eût fait banir par ses intrigues, & lui tint ce discours :
 » Themistocle, si nous sommes sages, nous
 » renoncerons désormais à cette vaine & pué-

peuvent ôter la vertu; & jamais la vertu n'enfante des plaisirs & plus doux & plus purs que lorsqu'elle n'est point accompagnée de la gloire.

Les Charges publiques se réduisent au Ministère, à l'Épée & à la Robe. Le Ministère est la tête & l'œil qui veille sur tout le corps, & qui combine les divers ressorts qu'il faut faire agir pour sa conservation & pour son bonheur. L'Épée le met à l'abri de la violence étrangère. La Magistrature l'entretient dans le bon ordre, en faisant fleurir les Loix, sans lesquelles il n'existe ni sûreté ni liberté. Il faut dans tous ces trois états, des vertus sublimes, une grandeur d'ame à l'épreuve des passions &

» rible dissention qui nous a agités jusqu'ici ;
 » & par une plus salutaire émulation , nous
 » combattrons à l'envi à qui servira mieux la
 » Patrie , vous en sage Capitaine , & moi en
 » vous obéissant , & en vous aidant de ma per-
 » sonne & de mes conseils ». Ce discours de-
 vroit être gravé dans le cœur de tout Citoyen.

de l'intérêt personnel, un courage invincible aux travaux les plus pénibles, une justesse d'esprit capable de discerner les moyens de faire le bien, un amour ardent de la patrie. O Citoyens dignes de tous nos respects & de toute notre reconnaissance! c'est à vous que nous devons notre sûreté, notre liberté & notre bonheur.

L'éclat qui sort des grandes places que je viens de considérer, pourroit-il me cacher ces Guerriers qui ont passé toute leur vie à obéir, à combattre, à recevoir des blessures pour la patrie? Vos travaux, utiles Citoyens, sont plongés dans les ténèbres; la gloire s'en est confondue dans celle de vos Généraux: mais quel cœur sensible pourra voir vos blessures, sans se dire à lui-même avec émotion: *Voilà ceux qui pour moi se sont exposés à mille dangers?*

Les arts utiles sont l'agriculture, les manufactures & le commerce. Ils pro-

duisent l'aïfance & enfantent par-là une race nombreufe de Citoyens : l'expérience de tous les fiecles le démontre. Pourroit-on les regarder comme une occupation honteufe & indigne d'une ame noble ? Il n'est d'occupation honteufe que celle qui porte le caractere de la frivolité & du petit esprit, qui n'est point utile à la Société, qui amollit le corps & en même-tems énerve l'ame. Mais les arts dont nous parlons, exigent un esprit folide, fait pour les chofes sérieufes, font la fource de la prospérité des Etats, fortifient le corps par les travaux rudes & pénibles auxquels ils l'exposent, & en même-tems donnent de la vigueur à l'ame (a).

Les sciences que le Citoyen peut cultiver, font les Mathématiques & la Physique, la Théologie & la Morale : celles-

(a) Nous ne parlons pas des artisans employés dans les Manufactures d'étoffes ; leur travail les amollit.

ci font le fondement le plus assuré du maintien des Loix & de la sûreté publique; celles-là font nécessaires au progrès de l'agriculture, des manufactures & du commerce.

Parmi les professions les plus importantes, je mets celle qui s'occupe à défendre par la parole les intérêts des particuliers, contre la cupidité & la violence; & celle qui a pour but de former la jeunesse. La première exige une connoissance parfaite des Loix, & le talent de distinguer le juste de l'injuste, & d'en faire sentir la différence. La seconde demande un esprit solide, qui connoisse ce qui fait l'homme & le Citoyen; une ame noble, qui s'en forme une grande idée; un cœur vertueux, qui soit enflammé de l'amour des hommes; un génie habile à manier les esprits, à fixer leur légèreté, à dissiper les ténèbres qui leur cachent la vérité, à rompre les liens qui les attachent aux choses sensibles, à

leur faire aimer la vertu. O vous qui consacrez votre vie à l'éducation publique, ne perdez jamais de vue que le noble & pénible emploi dont vous êtes chargés, a pour but principal de former des hommes sociables & vertueux!

220. Ici se présente un nouveau genre de devoirs. Toute Société civile a un Chef établi pour diriger vers le bien commun, les forces & les volontés particulières (206); de-là se forme l'état de sujet & celui de Souverain. Et comment, sans une puissance suprême qui réunît en une seule les forces & les volontés particulières, & qui réprimât l'inconstance & la méchanceté humaine, un corps politique auroit-il de la force & de la consistance? Comment la paix & la sûreté y régneraient-elles?



 CHAPITRE III.

DEVOIRS DES SUJETS.

Principes.

221. **E**N devenant membre d'une Société civile, on abandonne ses forces & sa volonté à la direction du Souverain (206).

222. La Société civile ne pourroit parvenir au but pour lequel elle se forme, si elle n'avoit un Chef qui dirigeât la force publique vers le bien commun (220), Ainsi l'Être suprême ayant inspiré aux hommes de se réunir en Société (211), approuve & ordonne qu'ils choisissent un Souverain : car qui veut la fin, veut le moyen.

223. Par cette approbation & par cet ordre, Dieu communique au Souverain choisi, une partie de sa puissance sur les

hommes. Ainsi c'est de Dieu que les Souverains tiennent l'autorité qu'ils ont sur leurs Sujets. Ce n'est même que de lui qu'ils peuvent la tenir : car étant lui seul maître suprême des hommes, il n'appartient qu'à lui de donner à un d'entr'eux le droit de gouverner les autres. Une troupe d'esclaves pourroient-ils, sans le consentement de leur maître, donner à un d'entr'eux le pouvoir de les gouverner & le droit de vie & de mort ? Or nous sommes les Esclaves de Dieu.

Remarque.

» Nous apprenons de l'Écriture, dit
 » un des plus profonds Moralistes Chré-
 » tiens (a), que Dieu approuve que les
 » hommes se lient ensemble par des
 » Loix & des Polices ; qu'il leur donne
 » pouvoir de choisir quelques-uns d'en-

(a) Nicole. *Traité de la Grandeur*. 1. part.
 6. 2.

» tr'eux pour les faire observer, & qu'il
 » communique son pouvoir à ces per-
 » sonnes choisies, pour gouverner ceux
 » qui leur sont soumis.

» Ce ne sont pas là de vaines spécu-
 » lations : ce sont des vérités décidées
 » par l'Écriture. Car c'est l'Apôtre S.
 » Paul qui nous enseigne que toute
 » puissance vient de Dieu. *Non est po-*
 » *testas nisi à Deo* (a). Quelles sont éta-
 » blies de Dieu. *Quæ autem sunt, à Deo*
 » *ordinate sunt* (b). Que qui leur résiste,
 » résiste à l'ordre de Dieu. *Qui resistit*
 » *potestati, Dei ordinationi resistit* (c)...

» C'est par cette Doctrine qu'il est fa-
 » cile de comprendre, qu'encore que la
 » Royauté & les autres formes de Gou-
 » vernement viennent originairement du
 » choix & du consentement des peuples ;
 » néanmoins l'autorité des Rois ne vient

(a) *Rom. 13. 1.*

(b) *Ibid.*

(c) *Rom. 13. 2.*

» point du peuple , mais de Dieu seul. Car
 » Dieu a bien donné au peuple le pouvoir
 » de se choisir un Gouvernement : mais ,
 » comme le choix de ceux qui élisent l'E-
 » vêque n'est pas ce qui le fait Evêque ,
 » & qu'il faut que l'autorité pastorale de
 » J. C. lui soit communiquée par son Or-
 » dination : aussi ce n'est point le seul
 » consentement des peuples qui fait les
 » Rois ; c'est la communication que Dieu
 » leur fait de sa Royauté & de sa puis-
 » sance , qui les établit Rois légitimes , &
 » qui leur donne un droit véritable sur
 » leurs sujets. Et c'est pourquoi l'Apôtre
 » n'appelle point les Princes , Ministres
 » du peuple ; mais il les appelle Minis-
 » tres de Dieu , parce qu'ils ne tiennent
 » leur puissance que de Dieu seul ».

Conséquence.

224. Les sujets doivent obéir au Sou-
 verain & lui garder une fidélité inviola-
 ble ; cette obligation vient de leurs en-
 gagemens & de la volonté de Dieu.

ARTICLE PREMIER.

De l'obéissance due au Souverain.

225. **L**es sujets doivent suivre les ordres du Souverain, dans toutes les choses qui intéressent le bien commun (224). Ils doivent même obéir, quoiqu'ils ne voient pas clairement l'avantage & la justice de ses ordres, ou qu'ils en doutent : car le devoir de l'obéissance est évident ; & dans tout doute il faut prendre le parti le plus sûr. Et quel trouble n'enfanteroit pas dans un Etat, le droit de n'obéir au Souverain que lorsqu'on seroit pleinement convaincu de la justice de ses ordres ? Le Gouvernement seroit anéanti (a).

(a) Un homme de bien, dit S. Augustin, peut servir sous un Prince sacrilege, s'il ne voit pas manifestement l'injustice de ce qu'il lui commande ; de sorte que l'ordre de la sujétion rend

226. Mais si le sujet voit évidemment que l'ordre qu'il reçoit est pernicieux au bien public ou injuste, tel que celui de reconnoître pour Souverain, un Erranger, quoique les Loix fondamentales de l'Etat établissent la souveraineté élective ou héréditaire; ou tel que celui d'ôter la vie à un homme qui est évidemment innocent; il n'est point tenu d'obéir: car quelque engagement qu'il ait contracté, il n'a pu s'engager à servir la violence ou l'injustice: un tel engagement seroit nul & invalide (99). (a).

le sujet innocent, lors même que l'injustice de l'entreprise rend le Prince criminel. *L. 22. C. 74. Cont. Faus.*

(a) Les François n'étoient point obligés d'obéir à Charles VI, qui vouloit déshériter le Dauphin son fils, pour transporter la Couronne au Roi d'Angleterre son gendre.

Dans ces tems malheureux, que la France ne rappellera jamais qu'avec horreur, où le Citoyen égorgea le Citoyen, plusieurs Gouverneurs de Provinces refuserent d'exécuter les ordres sanguinaires de la Cour. Un de ces hommes généreux, le Vicomte d'Orte, qui commandoit

D'ailleurs pour que le sujet fût obligé d'obéir dans le cas supposé, il faudroit que le Souverain eût droit de lui commander; or le Souverain n'a pas ce droit; car il n'est ni au-dessus des Loix fondamentales de l'Etat (a), ni au-dessus de la justice.

dans Bayonne, écrivit au Roi : « Sire, je n'ai
 » trouvé parmi les habitans & les gens de guerre
 » que de bons Citoyens, de braves soldats, &
 » pas un bourreau; ainsi eux & moi supplions
 » Votre Majesté d'employer nos bras & vies
 » à choses faisables ».

(a) Voici ce qu'on lit dans le Traité des Droits de la Reine de France, publié par ordre de Louis XIV. en 1667. « La Coutume
 » étant une Loi qui est requise par le Sujet, &
 » accordée par le Prince, il est constant que
 » l'un & l'autre ont volontairement renoncé à
 » l'autorité de la pouvoir changer, parce qu'elle
 » est faite en forme de stipulation, & revêtue
 » d'une espece de contrat, qui, étant une fois
 » parfait, doit avoir son être immuable; & le
 » Roi, aussi bien que chacun des Sujets, est
 » présumé avoir stipulé ce qui est requis par
 » les Statuts. Qu'on ne dise donc point que le
 » Souverain ne soit pas sujet aux Loix de son
 » Etat, puisque la proposition contraire est
 » une vérité du droit des gens, que la flatte-

Ceux qui deviennent membres d'une Société civile, renoncent fans doute à leur propre jugement, pour suivre celui du Prince dans les choses qui regardent le bien public; mais ils ne s'engagent pas à fermer les yeux à la lumiere de la saine raison, ni à croire, sur la parole du Souverain, les choses bonnes & justes. S'ils reçoivent ordre de tuer un homme dont l'innocence leur est évidemment connue; pourroient-ils le croire coupable, parce que le Souverain en ordonne la mort? Un tel ordre ne leur ôte pas la connoissance qu'ils ont de son innocence: & parce que cette connoissance est de nature à n'être acquise que par la voie

» ric a quelquefois attaquée, mais que les
 » bons Princes ont toujours défendue comme
 » une Divinité tutélaire de leurs Etats. Com-
 » bien est-il plus légitime de dire, avec le
 » sage Platon, que la parfaite félicité d'un
 » Royaume est qu'un Prince soit obéi de ses
 » Sujets, que le Prince obéisse à la Loi, &
 » que la Loi soit droite & toujours dirigée au
 » bien public.

de l'examen & de la discussion, faut-il qu'ils se conduisent comme s'ils ne l'a-voient pas ? Faut-il que sous prétexte de ne point examiner le jugement du Prince, ils regardent comme juste & légitime un ordre qu'ils savent être injuste ? C'est comme si en voyant un objet, ils pouvoient ne pas le voir.

Non - seulement le sujet n'est point obligé d'exécuter les ordres évidemment injustes du Souverain ; mais même il ne le peut sans crime : il serviroit avec pleine connoissance l'injustice ; il y prendroit donc part. La crainte d'éprouver de mauvais traitemens , ne l'excuseroit point : car lorsqu'il s'agit de violer la justice, la crainte n'ôte point la liberté (99).

Remarque.

Rendez à César, dit le Christianisme, ce qui est à César : que toute ame soit soumise aux Puissances : car toute Puissance

vient de Dieu (a) ; voilà l'ordre d'obéir aux Souverains. *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu : il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (b) ;* voilà l'ordre de ne point obéir aux Souverains lorsqu'ils commandent des choses injustes. Quel exemple de soumission envers le Prince, & d'attachement à la justice n'a pas laissé à tous les Chrétiens la Légion Thebéenne ! » Nous sommes vos Soldats, Seigneur, dirent-ils à Maximien qui vouloit les forcer à persécuter les Chrétiens ; mais nous sommes en même-temps les serviteurs de Dieu : nous vous devons le service militaire, & à lui

(a) *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari.* Matth. 22. 22.

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas nisi à Deo. Rom. 13. 1.

(b) *Reddite... quæ sunt Dei, Deo.* Matth. 22. 22.

Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Act. 5. 29.

» l'innocence. Nous ne pouvons obéir à
 » vos ordres, lorsqu'ils se trouvent con-
 » traire aux siens . . . Tant qu'on ne de-
 » mandera rien de nous qui puisse l'of-
 » fenser, nous vous obéirons comme
 » nous avons fait jusqu'à présent : autre-
 » ment nous lui obéirons plutôt qu'à
 » vous ». En effet ils se laisserent tous
 massacrer plutôt que d'exécuter l'ordre
 injuste de Maximien.

Mais les Sujets sont-ils tenus d'accep-
 ter les emplois publics que le Souverain
 veut leur confier ? Autre question im-
 portante à examiner (a).

227. Dans quelque Gouvernement
 que ce soit, républicain ou monarchique,
 les Sujets ont donné au Souverain le droit
 de diriger vers le bien commun leurs
 forces & leur volonté (128); ils sont

(a) M. Montesquieu pense que ce n'est
 que dans les Républiques que le Citoyen ne
 peut point refuser les emplois publics ; qu'il le
 peut dans les Monarchies. *Esp. des Loix*, L.
 5. C. 19.

donc obligés de suivre sa direction dans tout ce qui intéresse ce bien. Est-ce à eux à juger de la manière dont leurs talens doivent être employés? Parce que le Souverain ne trouvera pas à propos de leur confier des emplois que leur ambition désireroit, pourront-ils refuser ceux qu'il voudra leur confier? Où seroit l'obéissance qu'ils lui ont jurée? Où seroit l'amour que tout Citoyen doit avoir pour la patrie, & l'engagement qu'il a contracté de la servir de ses talens (212)? Un vain honneur, c'est-à-dire, la crainte de ce que diront les Concitoyens, doit-il faire violer le devoir le plus sacré? *Mais que diront les Concitoyens?* ce que disoient les Romains & les Grecs, lorsqu'ils voyoient des anciens Généraux, illustrés par plusieurs triomphes, servir sous des Généraux novices; ce qu'a dit la France lorsqu'elle a vu le Maréchal de Boufflers servir (en 1709) sous le Maréchal de Villars, qui étoit moins

ancien : *Que le bon Citoyen est toujours prêt à servir la Patrie , dans tous les postes où elle veut le placer , & que l'amour du bien public est le principe de toutes ses actions.*

D'ailleurs , n'est-il pas de l'essence du grand homme d'être supérieur au rang qu'il occupe ? Il n'est donc point honteux d'être regardé comme capable de remplir des emplois plus élevés. Et quand des esprits superficiels , qui n'ont aucune véritable idée de la gloire & de l'honneur , le penseroient , la crainte de leurs préjugés devrait-elle effrayer le bon Citoyen , & le faire manquer à son devoir ?



ARTICLE II.

De la fidélité due au Souverain.

228. **L**es Sujets doivent au Souverain une fidélité inviolable : ils ne peuvent y manquer fans rompre l'engagement le plus solemnel , & fans se révolter contre la Providence (224).

Le crime de ceux qui prennent les armes contre le Prince , tire un nouveau degré d'injustice des suites nécessaires qu'il a : la guerre qu'ils font n'est qu'un horrible brigandage , & elle produit autant d'homicides criminels qu'elle fait mourir d'hommes : car pour ôter avec justice la vie à quelqu'un , il faut avoir sur lui droit de vie & de mort : or les Sujets n'ont pas ce droit ; il appartient tout entier au Souverain (223).

La fidélité due au Prince demande aussi que les Sujets respectent & chérissent

rissent sa personne ; qu'ils lui sacrifient , s'il est nécessaire , leur vie & leurs biens , & qu'ils travaillent pour la gloire & la prospérité de son Gouvernement : il est l'image de la Divinité , son Ministre sur la terre , le pere commun de la grande famille qui forme l'Etat ; ne mérite-t-il donc pas les respects & l'amour de ses Sujets ? Quoi ! n'est-ce pas à ses soins & à sa protection qu'ils doivent la conservation de leur vie , de leur liberté , de leurs biens ? Pourroient-ils balancer à lui sacrifier ce qu'ils tiennent de lui ?

Ne s'engage-t-on pas même , en devenant membre d'une Société civile , à avoir pour le Chef un entier dévouement ? Le bien public ne peut être séparé de celui du Souverain ; ce sont deux intérêts qui se confondent. Les engagements donc que le Citoyen contracte envers la Patrie , regardent aussi le Prince ; & puisqu'il est obligé de servir la Patrie de sa vie , de ses biens & de ses

talens (212), il a le même devoir à remplir envers le Prince.

Quelle Nation a jamais mieux connu ce devoir que la Nation Françoisise ? Quel Peuple a jamais chéri plus tendrement ses Rois , & leur a sacrifié avec plus de zele la vie & les biens (a) ? Cependant (nous le disons avec douleur) il s'est trouvé des tems malheureux où une partie de la Nation, aveuglée par l'ignorance , & poussée par le fanatisme , a perdu de vue ce qu'elle devoit à son

(a) Qu'on rappelle la bataille de Bouvines , la prise de S. Louis à Massoure , les batailles de Poitiers , de Pavie , de Fontenoi : avec quelle ardeur combattit la Noblesse Françoisise pour la gloire & la conservation du Roi ! Et quelle fut la désolation de tout le Royaume , lorsqu'il apprit le malheur de S. Louis , du Roi Jean & de François I ! Quelle a été de nos jours la désolation publique , lorsque *Louis le Bien-Aimé* est tombé , au milieu des travaux d'une guerre glorieuse (en 1744), dans une maladie mortelle ! Si chaque famille avoit été menacée de perdre un pere , auroit-elle été dans de plus cruelles inquiétudes ?

Roi , tantôt sous prétexte qu'il refusoit des Temples à une nouvelle Religion , tantôt sous prétexte qu'il ne protégeoit pas assez la Religion de ses ancêtres. Ces tems malheureux ont disparu , & nous n'avons aucun lieu d'en craindre le retour. Mais pourroit-on trop publier des vérités dont la connoissance est si utile au repos & au bonheur des Nations , & auroit épargné autrefois à l'Europe des fleuves de sang ?

229. La Religion réside au fond du cœur ; les Sujets peuvent donc , par leur seule volonté , rendre inutiles tous les efforts que le Souverain feroit pour la leur ôter. Voilà tout ce qu'il leur est permis de faire : ils ne peuvent recourir à la force , sans se rendre coupables de révolte.

230. Quant au matériel , à l'exercice public de la Religion , il est susceptible de direction humaine ; il dépend donc nécessairement du Souverain , à qui seul il appar-

tient de le permettre ou de le défendre. Qui est-ce qui auroit droit de bâtir, contre sa volonté, des Temples, ou de tenir des assemblées publiques de Religion ? C'est évidemment du ressort de la Police, & c'est au seul Souverain à régler la Police. Ceux donc qui, contre sa défense, font l'un ou l'autre, sont des rebelles, & des perturbateurs du repos public.

231. Ce seroit aussi un crime de refuser l'obéissance au Prince, sous prétexte qu'il ne connoît pas la véritable Religion. Le but de l'association civile est la sûreté & la liberté publique; or un Souverain peut procurer l'une & l'autre, quoiqu'il ignore la véritable Religion. Numa, Titus, Marc-Aurele, rendirent leurs peuples heureux, & ils étoient livrés au culte des Idoles. D'ailleurs ce n'est point la Religion qui fait les Princes; c'est le choix des Peuples, confirmé & consacré par l'autorité de Dieu (222).

232. Enfin la puissance Ecclésiastique Chrétienne n'a pas le pouvoir de délier les Sujets, lorsqu'elle le trouve à propos, du serment de fidélité : cette puissance n'étant établie que pour la Religion , ne peut avoir aucune inspection sur le gouvernement des Corps politiques. Et d'où tireroit-elle le droit d'inspection ? Elle ne l'a point de sa nature , & elle ne l'a pas reçu des Sociétés civiles.

Est-il nécessaire que je parle du régicide ? C'est un forfait digne de toute horreur, un parjure exécrationnable, un noir parricide, qui ravit la vie au pere de l'Etat ; une impiété contre la Patrie, dont il renverse l'ordre, & qu'il tend à anéantir ; un sacrilege audacieux, qui attaque & détruit l'autorité que la Providence a établie & rendue sacrée. Solon ne statua rien contre le parricide, parce qu'il crut qu'un tel crime ne seroit jamais commis. O tems...! O mœurs...!

Remarque.

Le divin Fondateur du Christianisme obéit, tout le tems qu'il parut parmi les hommes, aux Empereurs Romains, qui étoient plongés dans l'idolâtrie & dans les plus monstrueux désordres; & il ordonna à ses Disciples de suivre son exemple (a). Il déclara aussi que son Royaume n'étoit point de ce monde (b), & il refusa de se mêler d'un différent

(a) *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari. Matth. 22. 22.* Le célèbre Bossuet remarque que ces paroles renferment un ordre précis d'obéir à César, quoiqu'il fût infidèle, & aux Souverains Magistrats de Rome Payenne. *Def. Decl. Cler. Gall. L. 2. Sec. 2. C. 1.*

(b) *Meum regnum non est de hoc mundo. Joan. 18. 36.* S. Augustin expliquant ces paroles, s'écrie: «Écoutez, Juifs & Gentils.... Tous les
 » Royaumes de la terre, écoutez. Je n'empê-
 » che pas votre domination dans ce monde....
 » n'ayez point cette vaine crainte qu'eut Hé-
 » rode, lorsqu'on lui annonça le Christ.. Mon
 » Royaume n'est pas de ce monde. Que vou-
 » lez-vous davantage? *Quid vultis amplius?* »
Tract. 115, In Joan. T. 3. P. 2.

que l'intérêt avoit produit entre deux freres (a). Il marqua par de tels discours & par une telle conduite , que la nouvelle Société qu'il établissoit ne regardoit point les affaires temporelles , & que ceux qui en deviendroient membres , devoient demeurer soumis à leurs Souverains , de quelque Religion qu'ils fussent , & n'usurper aucune autorité sur la puissance civile. Ceux qu'il chargea de répandre après lui sa Doctrine , se firent un devoir principal d'ordonner à leurs profelytes d'être soumis à l'autorité publique (b). Aussi vit-on les premiers Chrétiens faire éclater , quelque nombreux qu'ils fussent , la plus grande soumission envers leurs Souverains , quoique ceux-ci fussent Idolâtres , & qu'ils

(a) *Luc. 12. 13.*

(b) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Rom. 13. 1.*

Subjēcti estote... propter Deum : sive regi , quasi præcellenti. 1. Petr. 2. 13.

leur fissent souffrir les tourmens les plus affreux. « Si nous voulions, dit Tertulien aux persécuteurs des Chrétiens, » vous faire une guerre ouverte . . . » croyez-vous que nous manquerions de » troupes assez nombreuses pour vous » faire tête ? . . . Nous ne sommes que » d'hier, & nous remplissons les Villes, » les Isles, les Citadelles, les Armées, » le Palais, le Sénat, les Places publiques : nous ne vous laissons que les » Temples de vos Dieux . . . Notre seul » courage ne nous rendroit-il pas redoutables dans le combat, affermis comme » nous sommes contre les horreurs de la » mort, si notre Religion ne nous commandoit de nous laisser tuer plutôt que » de tuer (a) ? Julien, ajoute S. Augustin, » fut un Prince infidele, apostat, idolâtre, plein d'injustice ; cependant malgré son infidélité, les Soldats Chré-

(a) Apol. C. 37.

» tiens lui obéissoient. . . S'il vouloit leur
 » faire adorer les idoles , ils le refusoient
 » pour obéir à Dieu : mais quand il leur
 » disoit , marchez , combattez contre
 » cette Nation , ils obéissoient à l'instant.
 » Ils distinguoient le Roi éternel du Roi
 » temporel ; & cependant ils demeu-
 » roient soumis & fideles au Roi tem-
 » porel , pour obéir au Roi éternel (a). »

De même la Puissance Ecclésiastique Chrétienne se borna-t-elle toujours , dans les premiers tems , à la Religion , & fut-elle soumise au Prince dans tout ce qui regarde la Police.

Il est vrai que dans les siècles barbares & corrompus , l'ambition & l'ignorance ont tenté d'affujettir la Puissance Séculière à la Puissance Ecclésiastique Chrétienne : mais l'esprit du Christianisme a toujours contredit de pareils projets. Parcourons rapidement les témoignages des

(a) *In Psal. 124.*

plus célèbres Docteurs Chrétiens. Dieu vous a confié l'Empire, disoit le célèbre Osius à Constance, Empereur Arien... celui qui voudroit vous l'enlever, s'opposeroit à l'ordre de Dieu, qui vous a établi Empereur... Il est écrit : Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Il ne nous est donc point permis d'exercer la Puissance Impériale (a). S. Ambroise, en parlant de la persécution que lui suscita Justine, Impératrice Arienne, s'exprime ainsi : Je pourrai m'affliger & pleurer... mes pleurs sont mes armes contre les soldats : telle est la défense d'un Prêtre. Je ne dois ni ne puis résister autrement : *Aliter nec debeo nec possum resistere* (b). Les hommes injustes, dit S. Augustin, parviennent quelquefois aux honneurs du siècle. Lorsqu'ils y sont parvenus, & qu'ils sont ou Juges, ou Rois, on ne

(a) *Apud S. Ath. Hist. Arian.*

(b) *Serm. con. Auxen.*

peut que leur rendre l'honneur qui est dû à la Puissance, parce que c'est Dieu qui les a mis en place pour exercer son peuple (a). Grégoire II écrivoit en ces termes à l'Empereur Léon l'Isaurien, qui étoit Iconoclaste : Comme le Pontife n'a pas droit de s'ingérer dans les affaires des Princes, & de donner les dignités royales, l'Empereur n'a pas droit non plus de se mêler des affaires ecclésiastiques... il faut que chacun demeure dans l'état où Dieu l'a appelé (b). Votre puissance, dit S. Bernard au Pape Eugene, s'exerce sur les crimes, & non sur les biens de la terre. C'est pour remettre les péchés que vous avez reçu les clefs du Royaume des Cieux, & non pour terminer les affaires temporelles (c). La Faculté de Théologie de Paris condamna en 1626 une proposition qui portoit que

(a) *In Psal.* 124.

(b) *Apud Baron.* T. 9. an. 726.

(c) L. 1. C. 6. *De Confid.*

les Papes pouvoient déposer les Rois , & les priver de leurs Etats pour crime d'hérésie , & même pour négligence ou incapacité , & absoudre leurs Sujets du serment de fidélité. Elle condamna cette Doctrine comme nouvelle , fausse , erronée , contraire à la parole de Dieu ; comme dérogeant à l'autorité souveraine des Rois , qui ne dépend que de Dieu. Enfin l'Assemblée du Clergé de France établit , en 1682 , ce qui suit : Nous déclarons que Saint Pierre & ses successeurs , Vicaires de J. C. & même toute l'Eglise , n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles & qui concernent le salut , & non sur les choses temporelles & civiles... qu'ainsi dans les choses temporelles , les Rois & les Souverains ne sont soumis , par l'ordre de Dieu , à aucune puissance Ecclésiastique ; qu'ils ne peuvent être déposés , ni directement , ni indirectement , par l'autorité des clefs de l'Eglise ; que leurs

Sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; & que cette Doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, & non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & aux exemples des Saints.

Après ces témoignages, & les textes formels de l'Ecriture, qui établissent si clairement l'indépendance de l'autorité civile dans tout ce qui regarde les affaires temporelles, pourroit-il se trouver dans le Christianisme quelqu'esprit assez audacieux pour oser, je ne dis pas soutenir, mais penser que les Souverains dépendent, dans le temporel, de la Puissance Ecclésiastique?



 CHAPITRE IV.

DEVOIRS DU SOUVERAIN.

Principes.

233. **L**E Souverain est établi pour diriger vers le bien commun les forces & les volontés particulières de l'Etat (206); ou, ce qui est la même chose, pour procurer l'avantage de ceux qui lui sont soumis, en se servant de toute son autorité (a).

234. Il est le Ministre de la Provi-

(a) » Que ceux qui doivent gouverner, dit
 » Cicéron, observent ces deux préceptes de
 » Platon : le premier, de rapporter tout ce
 » qu'ils font à l'avantage des Citoyens, jus-
 » qu'à oublier leurs propres intérêts; le second,
 » de prendre soin de tout l'Etat, & de ne point
 » s'attacher à certaines parties aux dépens des
 » autres: car, semblable à la tutelle, le Gouver-
 » nement doit tourner, non à l'avantage de
 » ceux à qui il est confié, mais à l'avantage
 » de ceux qui sont gouvernés. *Off. L. 1. n. 85.*

dence , chargé de faire du bien aux hommes , de protéger l'innocence , & de punir le crime (123).

Remarque.

» C'est par sa sagesse, dit Salomon ,
 » que Dieu a établi les Souverains, afin
 » qu'ils reglent l'Univers dans l'équité
 » & la justice... Ecoutez , ô vous qui gou-
 » vernez les Nations ; c'est le Seigneur
 » qui vous a donné la puissance & la
 » force : il interrogera vos œuvres & son-
 » dera vos pensées ; parce qu'étant éta-
 » blis ses Ministres , vous n'avez pas ju-
 » gé avec droiture , vous n'avez pas ob-
 » servé la justice , ni marché selon la
 » volonté de Dieu (a). Le Prince, dit

(a) *Deus... sapientiâ tuâ constituisti hominem ut dominaretur creatura quæ à te facta est , ut disponat orbem terrarum in æquitate & justitia. Sap. c. 9. 1. 2. 3.*

Data est à Domino potestas vobis (ô reges) , & virtus ab Altissimo , qui interrogabit opera vestra , & cogitationes scrutabitur ; quo-

» aussi l'Apôtre, est le Ministre de Dieu;
 » établi pour faire du bien aux hommes,
 » & pour punir les malfaiteurs (a). »

Un Ecrivain célèbre du Christianisme
 ajoute : « La fin unique de Dieu, dans
 » cette part qu'il leur donne (aux Grands)
 » à sa puissance, est de les établir mi-
 » nistres & exécuteurs de ses volontés,
 » en leur donnant le droit & le pou-
 » voir, non de se faire obéir, mais de
 » faire obéir à Dieu... non de faire servir
 » les hommes à leur gloire & à leur
 » grandeur, mais d'employer leur puis-
 » sance pour servir les hommes, & pour
 » leur procurer, autant qu'ils peuvent,
 » toute sorte de biens temporels & spi-

niam cum essetis Ministri regni illius, non rectè judicastis, nec custodistis legem justitiæ, neque secundùm voluntatem Dei ambulastis. Ibid. c. 6. 4. 5.

(a) *Dei Minister est (Princeps) tibi in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causâ gladium portat; Dei enim Minister est: vindex in iram ei qui malum agit. Rom. 13. 4.*

» rituels. Ainsi la Grandeur est un pur
 » ministere, qui a pour fin l'honneur de
 » Dieu & l'avantage des hommes.... elle
 » n'est point pour soi, elle est pour les
 » autres ; & par-là, il est visible que pour
 » en user dans l'ordre de Dieu, il faut
 » que les Grands, bien loin de confidé-
 » rer les peuples comme étant à eux, se
 » regardent eux-mêmes comme étant aux
 » peuples (a). »

Conséquence.

235. Le Souverain doit se proposer, dans toutes ses actions, l'utilité publique : c'est la fin pour laquelle il a été établi (233).

Mais que la justice soit toujours pour lui la loi suprême. Que pour procurer le bien de ses États, il ne fasse tort ni à ses voisins, ni même à aucun de ses Sujets : « Car, comme dit Charron, il

(a) Nicole. *Traité de la Grandeur*. Part. 2.
 C. 1.

» n'est jamais permis de laisser la vertu
 » & l'honnêteté , pour suivre le vice &
 » le déshonnête. Il n'y a point de com-
 » position ou compensation entre ces
 » deux extrêmités. Par quoi , arriere tou-
 » te injustice , perfidie , trahison , dé-
 » loyauté : maudite la Doctrine de ceux
 » qui enseignent toutes choses bonnes &
 » permises aux Souverains (a). »

Le bien public a pour source un bon
 Gouvernement , tant intérieur qu'exté-
 rieur (b).

(a) *De la Sagef. L. 3. C. 2.*

Athenes fournit un exemple bien frappant de ne point chercher le bien public aux dépens de la justice. Thémistocle ayant dit dans l'assemblée du peuple qu'il avoit un dessein important , mais qu'il avoit besoin d'un grand secret , on nomma Aristide , afin qu'il s'en expliquât avec lui. Il s'agissoit de brûler la flotte des Grecs , ce qui étoit un moyen assuré de rendre Athenes maîtresse de la Grece. Aristide retourna à l'assemblée , & déclara que rien n'étoit plus utile , mais en même-tems plus injuste , que le sentiment de Thémistocle. Tout le peuple , d'une commune voix , rejetta ce projet.

(b) Dans tout Etat , il est quelques membres

CHAPITRE V.

Gouvernement intérieur.

236. **L**A perfection du Gouvernement intérieur consiste à procurer à l'Etat la sûreté & la tranquillité intérieure, & une véritable puissance.

ARTICLE PREMIER.

Moyen de procurer à l'Etat la sûreté & la tranquillité intérieure.

237. **L**ES Loix civiles sont le fondement de la sûreté & de la tranquillité intérieure. Parmi ces Loix,

destinés à avoir quelque part au Gouvernement, ou à approcher la personne du Souverain; il est de l'intérêt public qu'ils connoissent les devoirs du Souverain: je ne ferai que les parcourir rapidement.

les unes regardent les rapports que les membres de l'Etat ont entr'eux ; les autres , le rapport qu'ils ont avec le Corps entier.

Les premieres doivent assurer la vie & la fortune de chaque Citoyen ; prévenir, par l'établissement des formalités, la fraude dans les contrats ; régler comment chacun poursuivra la réparation des torts qu'il aura soufferts , & ne laisser à personne le droit de se faire justice à foi-même : car si chacun avoit ce droit, quels crimes ne feroit pas commettre la passion ? quel trouble dans la Société ? Il n'y auroit que la force qui décidât les querelles.

Touchant le rapport que les membres de l'Etat ont avec le Corps entier, le Législateur aura égard à la nature du Gouvernement, au génie de la Nation, au terrain qu'elle occupe, au climat ; il s'y conformera dans les choses bonnes ou indifférentes, & les combattra

dans les choses vicieuses. Ce sont des Loix monstrueuses que celles qui permettent le libertinage, sous prétexte du climat, comme dans plusieurs pays de l'Orient; ou qui permettent aux pères, comme à la Chine, de faire mourir leurs enfans dans des tems de disette, sous prétexte d'éviter la guerre civile; ou qui ordonnent, pour prévenir une trop grande population, comme dans l'Isle Formose, de faire avorter les femmes qui sont enceintes avant l'âge de 35 ans. Les Loix civiles ne doivent jamais être opposées à la Loi naturelle: celle-ci émane d'une puissance à laquelle tout ce qui est créé doit être soumis.

Les Loix civiles doivent enfin lier également tous les membres de l'Etat: c'est par-là que s'établissent entr'eux cette égalité & cette liberté qui sont le but de la Société civile, & qui consistent à être également à l'abri de toute violence, &

à ne dépendre que de la Loi (a).

Les meilleures Loix ne serviroient de rien, si elles n'étoient observées. Pour en obtenir l'observation, il faut établir des peines contre les infracteurs, & surtout former les mœurs.

§. I. *Des peines.* (b)

238. Les peines n'ayant pour but que de veiller au bien de la Société, doivent être proportionnées au préjudice qui est fait à ce bien, & être tirées de la nature

(a) Le Souverain ayant droit de régler & d'ordonner tout ce qui peut contribuer au bien commun, a le droit d'établir des regles générales, c'est-à-dire, les Loix, par lesquelles chacun est instruit de ce qu'il doit faire & ne pas faire.

(b) Le Souverain a droit de pourvoir à la sûreté publique, & par conséquent il a droit d'infliger des peines à ceux qui la troublent, soit afin qu'ils se corrigent, soit afin que leur punition serve d'exemple aux autres méchans. D'ailleurs les Sujets se sont soumis aux Loix, & par conséquent aux peines portées contre les infracteurs.

du délit. « C'est le triomphe de la liberté, dit un illustre Ecrivain (a), lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière de chaque crime : tout l'arbitraire cesse ; ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme ».

Ainsi les crimes qui attaquent la vie ; seront punis par des peines capitales ; ceux qui attaquent l'honneur , par des peines infamantes ; les vols & les raptines, par la privation des biens ; les excès contre l'ordre public , par la prison ou l'exil ; & les délits contre les bonnes mœurs, par la honte & le mépris public. Quant aux vices communs , qui sont une suite de la foiblesse & de la corruption humaine , tels que l'ingratitude , l'envie , l'orgueil , la dureté envers les malheureux ; on n'y attache point des peines , soit parce qu'ils ne portent pas

(a) Montesquieu. *Espr. des Loix*. L. 12. C. 4.

dans la Société un trouble marqué, soit parce qu'il est presqu'impossible d'en faire une estimation juste.

239. Les peines doivent encore être aussi douces que le permet le bien de la Société: ce seroit cruauté que d'employer des moyens violens pour parvenir à un but où l'on peut parvenir par des moyens modérés. Quelle attention donc ne doit-on pas faire, en déterminant les peines, au caractère & aux mœurs de la Nation? La honte seule peut souvent faire ce que les supplices les plus cruels ne feroient pas mieux. « L'expérience, » dit Montesquieu (a), fait remarquer » que dans les pays où les peines sont » douces, l'esprit du Citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les plus » grandes.... Suivons la nature, qui a » donné aux hommes la honte comme » leur fléau; & que la plus grande partie

(a) *Espr. des Loix. L. 6. C. 12.*

» de la peine soit l'infamie de la souffrir ».

Faut-il, dans quelque cas, porter la peine jusqu'à priver de la vie le coupable? La fin de toute peine ne peut être, parmi les hommes, que la correction du coupable, ou l'exemple public. « Personne, dit Platon, ne punit un méchant, seulement parce qu'il a été méchant, à moins que ce ne soit quelque bête féroce, qui veuille assouvir sa cruauté : mais le sage punit, non pour les fautes passées, car il est impossible que ce qui a été fait n'ait pas été fait; mais pour les fautes à venir, afin que le coupable n'y retombe pas lui-même, & que les autres profitent de sa punition (a) ». Si la peine va jusqu'à la mort, elle ne peut avoir que le dernier but. Pour juger donc si la punition des méchants doit

(a) *In Protagor.*

être portée jusqu'à leur ôter la vie, il faut connoître si c'est le plus puissant moyen de réprimer les passions, & si un long supplice, par lequel un coupable sentît chaque jour l'atrocité de son crime, & fût un exemple vivant & terrible à ceux qui seroient portés à l'imiter, ne serviroit pas davantage à arrêter les méchans, qu'un supplice rapide qui finit les souffrances, & dont l'idée s'efface promptement de l'esprit du spectateur. « Ce n'est » pas, dit l'auteur du *Traité des délits &* » *des peines*, ce n'est pas l'intensité de la » peine qui fait le plus grand effet sur » l'esprit humain, mais sa durée; parce » que notre sensibilité est plus facilement » & plus durablement affectée par des » impressions foibles, mais répétées, que » par un mouvement violent, mais pas- » sager.. Bien plus, ajoute le même Au- » teur, une peine, pour être juste, ne » doit avoir que le degré d'intensité qui » suffit pour éloigner les hommes du

» crime : or l'intensité de la peine d'un
 » esclavage perpétuel a tout ce qu'il faut
 » pour détourner du crime l'esprit le plus
 » déterminé, dès qu'il y fera la moindre
 » réflexion ».

240. Mais de quelque peine qu'il s'agisse, comme il n'y a que le crime qui doit être puni, il faut qu'il soit bien avéré.

Comment avérer un crime ? Par les témoins & par les interrogations faites à l'accusé.

Un seul témoin ne suffit pas, dès que l'accusé nie. Chacun a droit d'être cru innocent.

La crédibilité des témoins est d'autant moindre, que le crime dont il s'agit est plus atroce : il faut une passion plus forte, violer plus ouvertement la raison, avoir une ame plus vicieuse. Ainsi plus le crime est atroce, moins il est vraisemblable. Ce seroit un principe cruel & opposé à la raison, qu'un principe

qui n'exigeroit pour les délits les plus atroces , que les conjectures les plus légères , & les preuves les plus équivoques.

La croyance due aux témoins se mesure encore sur leur probité connue , & sur l'intérêt qu'ils ont de dire ou de ne pas dire la vérité. Il est sage de ne point admettre en témoignage les personnes notées d'infamie , & les parens de l'accusé : ceux-ci ont un trop grand intérêt qu'il soit absous , & ceux - là peuvent être facilement corrompus. Ce n'est donc point par des motifs frivoles , comme le dit l'Auteur du *Traité des délits & des peines* , que les Loix récusent le témoignage des uns & des autres.

Les interrogations qu'on fait à l'accusé pour découvrir s'il est coupable , ne doivent être ni suggestives , ni captieuses : celles-là fourniroient à l'accusé le moyen d'éluder la peine , & celles-ci le conduiroient à se calomnier lui-même. « Malheureux talent , s'écrie un Magistrat

» connu , que celui de certains Juges
 » d'entre les mains de qui aucun accusé
 » ne peut échapper ; qui , par leurs sophis-
 » mes , parviennent à troubler & à faire
 » tomber en contradiction l'accusé. . . .
 » Est-ce ainsi que doit procéder la naïve
 » équité ? Et depuis quand les actes de
 » la Justice font-ils un combat de so-
 » phiste ? . . . Cet art est odieux autant
 » qu'injuste : n'en fouillons point nos ho-
 » norables fonctions ; n'ayons d'autre art
 » que la simplicité. Allons au vrai par le
 » vrai ; suivons un accusé dans tous les
 » faits , mais pas à pas , & sans le presser ;
 » observons sa marche , mais sans l'éga-
 » rer ; & s'il tombe , que ce soit sous
 » l'effort de la vérité , & non pas sous nos
 » pièges (a).

Si l'accusé nie qu'il soit coupable ,
 faut-il employer la torture pour lui ar-
 racher l'aveu du crime dont on l'accuse ?

(a) M. Servan. *Dis. sur l'adm. de la Just. Crimin.*

» Le délit est certain ou incertain , ré-
 » pond l'Auteur du *Traité des délits &*
 » *des peines* (a); s'il est certain , il ne
 » doit être puni que de la peine fixée par
 » la Loi , & la torture est inutile. Si le
 » délit est incertain , on ne doit pas tour-
 » menter l'accusé , par la raison qu'on ne
 » doit pas tourmenter un innocent ; &
 » que , selon les Loix , celui-là est inno-
 » cent dont le crime n'est pas prouvé ».

D'ailleurs , la question est - elle un
 moyen infallible de découvrir la vérité?
 » L'impression de la douleur , ajoute M.
 » de Beccaria , peut croître à un tel point
 » que l'ame n'ait plus de liberté , &
 » qu'elle soit nécessitée à prendre la voie
 » la plus courte pour écarter la douleur ;
 » & alors l'accusé criera qu'il est coupa-
 » ble , quelque innocent qu'il soit. Au

(a) Cet Ecrivain , qui a plaidé , dans son
 Ouvrage , avec tant de gloire la cause de
 l'humanité , mérite d'être connu : c'est M. le
 Marquis de Beccaria , Italien.

» contraire , un coupable robuste résis-
 » tera à la douleur , & parviendra ainsi à
 » être absous : c'est pourquoi la question
 » est un moyen fatal à l'innocence, fa-
 » vorable au crime , & inutile pour trou-
 » ver la vérité (a) ».

241. Le délit étant constaté , il doit être promptement puni. Lorsque la peine suit de près le crime , il se fait dans l'esprit du Citoyen une forte liaison des deux idées de délit & de peine ; & dans la suite , l'idée du crime ne se présente qu'avec l'idée de la peine ; & par-là sont contrebalancés les avantages que peut présenter le crime. Ainsi la promptitude du châtimement est un des moyens les plus efficaces pour prévenir le crime. De plus , tout ce que souffre le criminel jusqu'au tems de l'exécution , est ajouté à la peine

(a) Il faut en France , pour appliquer à la question , au moins une demi-preuve. Dans plusieurs Royaumes voisins , elle a été abolie ; & tout récemment (en 1772) en Suede.

qu'il a méritée, & par conséquent est injuste.

Lorsque les peines ont été fixées pour chaque crime, il n'y a que le Souverain qui puisse les adoucir ou les changer. Le Magistrat ne fait alors que déclarer qu'une certaine action, faite par un tel homme, est contraire à telle Loi, & qu'ainsi elle mérite la peine portée par la Loi.

Mais la Loi peut-elle tout prévoir ? Elle juge les actions machinales des hommes, sans pouvoir déterminer les divers degrés de leur malice : l'âge, le sexe, le tems, le lieu, l'occasion, l'état des personnes aggravent ou diminuent la faute du criminel. Comment donc le Texte d'une Loi, fait pour un certain crime, conviendra-t-il à tous les degrés de ce crime ? N'est-ce pas cependant un principe établi par la raison, & fondé sur la justice, que la peine doit être proportionnée au délit ? Si l'on s'en tient donc

à la lettre de la Loi, il est nécessaire que la punition soit souvent injuste; c'est-à-dire, qu'elle ne soit point proportionnée à la gravité du crime (a).

Mais s'il s'agit d'interpréter la Loi, & d'en suivre l'esprit, que le Magistrat ne perde jamais de vue qu'il doit concilier, autant qu'il est possible, le moindre châtiment du coupable, avec la plus grande utilité publique: c'est-là l'esprit de toute bonne Loi criminelle (b).

Il est même des cas où il faut exempter entièrement de la peine; c'est lorsque le bien public le demande; que la clémence dont on usera envers le coupable, produira un plus grand avantage que la punition. C'est à la prudence du

(a) M. de Montesquieu veut que les Jugemens des Tribunaux ne soient qu'un Texte précis de la Loi, *L. II. C. 6. Esp. des Loix.* M. de Beccaria rejette aussi l'axiome commun, qu'il faut prendre l'esprit de la Loi, sous prétexte qu'alors le Citoyen seroit esclave des Magistrats.

(b) *In pœnalibus Causis benigniùs interpretandum est.*

Souverain , à qui seul il appartient de faire grace , à décider dans quelles occasions il doit faire taire la Loi. Oserai-je dire que de fréquentes graces détruisent la terreur salutaire que produit la vue de la peine , & encouragent les méchans ?

§. II. *Moyens de former les mœurs.*

242. Si les hommes n'aiment point la vertu , les peines feront un frein insuffisant pour les retenir dans le devoir : ils suivront leurs passions , dès qu'ils croiront pouvoir le faire impunément : ils braveront même les supplices , aussi-tôt qu'ils seront venus à bout de braver les remords , qui sont un châtiment plus rigoureux & plus continuel. Le meilleur moyen donc , même le seul infailible de porter les hommes à l'obéissance des Loix , c'est de leur donner des mœurs , c'est-à-dire , de leur inspirer l'amour de la vertu. « Il faut , dit Isocrate (a) , que

(a) *In Arcop.*

» ceux qui veulent bien conduire un
 » Etat , pensent , non à remplir les por-
 » tiques de Loix écrites sur des plan-
 » ches , mais à faire en sorte que les Ci-
 » toyens portent les maximes de la Jus-
 » tice gravées dans leur cœur. En effet ,
 » ce ne sont pas les Ordonnances , mais
 » les mœurs qui servent à régler un Etat.
 » Ceux qui ont eu une mauvaise éduca-
 » tion , ne font pas scrupule de violer les
 » Loix les plus précises ; au lieu que les
 » gens bien élevés se conforment de bon
 » cœur à tous les réglemens honnêtes ».

243. On fait naître dans un état l'a-
 mour de la vertu , en donnant une bonne
 éducation à la jeunesse , en accordant des
 distinctions à la vertu , en proscrivant le
 luxe , & en répandant la Religion Chré-
 tienne.

Pour bien élever les hommes , il faut
 les prendre dans l'enfance , avant qu'ils
 soient remplis de préjugés , & que les
 inclinations vicieuses aient germé dans

leur cœur : il n'est plus tems de les former lorsqu'ils sont corrompus. Chez les Perses & à Lacédémone, l'Etat regardant les enfans de tous les Citoyens comme lui appartenant, se chargeoit de leur éducation, & la dirigeoit entièrement vers l'amour de la Patrie, & vers l'obéissance aux Loix. Quel but en effet peut avoir l'éducation publique ? Est-ce de faire des Littérateurs & des Savans ? Il importe plus à tout Etat que ses membres sachent bien vivre que bien parler, & il n'est point d'autre principe que la vertu qui puisse les porter à bien vivre. La crainte est sans force, lorsqu'on croit pouvoir éviter la punition ; & l'honneur ou le desir de l'estime s'éteint, dès qu'il n'est pas animé par les regards des hommes. Que l'éducation publique ait donc pour objet d'enseigner la vertu, de faire connoître à la jeunesse & de lui faire aimer les devoirs que les hommes ont à remplir. La France voit dans son sein,

depuis quelques années, un établissement qui, formé sur ces vues, promet à la Nation une nouvelle race de Citoyens (a). C'est-là où la jeune Noblesse du Royaume, élevée sous les yeux du Ministère, & par des mains habiles, apprend à aimer la vertu & la Patrie, à connoître & à respecter les Loix & les maximes de l'Etat. C'est-là où ayant sans cesse devant les yeux les bienfaits du Monarque, elle s'excite à marcher sur les traces de ses illustres ancêtres, & se prépare à répandre un jour son sang pour la gloire & la défense du Souverain & de l'Etat. Etablissement digne des plus grands éloges, qui sera à jamais le monument de la sagesse & de la bienfaisance de Louis XV !

Quelque belle que soit la vertu, & quoiqu'elle fasse le véritable bonheur de l'homme, notre foiblesse demande

(a) L'Ecole Militaire.

qu'il y ait des récompenses & des distinctions destinées à ceux qui la pratiquent. Que la vertu donc soit couverte d'honneur ; que pour elle soient les places & les dignités de l'Etat. Et seroient-elles pour le vice ? Elles n'ont été établies que pour le bien de la Société ; & si le vice les usurpe , il trompera cette destination. Seroient-elles pour la naissance ? Une longue suite d'ayeux illustres ne donne point le mérite : le sang des ancêtres ne porte avec lui ni leurs talens ni leur vertu. Si les descendans d'un Citoyen qui a rendu des services à l'Etat , ne font rien par eux-mêmes , ils ne font que des monumens qui retracent le souvenir d'un homme vertueux ; & il ne leur est dû , en cette qualité , qu'une admiration stérile , & des égards de cérémonie (a).

(a) » Les Grandeurs d'établissement , dit le
 » célèbre Pascal , dépendent de la volonté des
 » hommes... les Dignités & la Noblesse sont de

Le luxe sur-tout doit être retenu par des Loix sévères: il amène avec lui l'amour de la frivolité & des plaisirs, rend l'or le premier des biens, fait tout sacrifier à l'acquisition des richesses, amollit le corps & l'ame. Est-il de fléau plus nuisible dans quelque Gouvernement que ce soit? Il est vrai qu'il fait passer une partie des biens, des richesses entre les mains de quelques pauvres; mais en même-tems il précipite une multitude de Citoyens dans la mendicité, par l'affreuse consommation des denrées en tout genre qu'il cause.

D'ailleurs, si cette fureur de se signaler par un vain éclat & par la mollesse

» ce genre... Aux Grandeurs d'établissement,
 » nous leur devons le respect d'établissement,
 » c'est-à-dire, de certaines cérémonies exté-
 » rieures, qui ne nous font pas concevoir quel-
 » que qualité réelle en ceux que nous honorons
 » de cette sorte... mais pour les respects natu-
 » rels, qui consistent dans l'estime, nous ne
 » les devons qu'aux Grandeurs naturelles »
Dis. sur la cond. des Grands.

est réprimée, les Citoyens emploieront leurs richesses d'une manière utile au bien public, & la vertu répandra de plus grandes largesses dans le sein des pauvres, que le luxe le plus défordonné.

Que doit-on donc penser de la raison que porte un illustre Moderne, pour permettre le luxe dans les Monarchies; savoir, que si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim? Les Monarchies, ajoute le même politique (a), finissent par la pauvreté. L'Histoire n'en fournit aucun exemple. Les premiers Empires de Ninive & de Babylone tomberent au milieu de la plus grande opulence. La Perse, encore pauvre, détruisit les riches Empires de Lydie, de Babylone & d'Egypte. Lorsque la Perse fut remplie de richesses, elle ne put résister à la valeur d'un petit nombre de Macédoniens. La Macédoine elle-

(a) Esprit des Loix. L. 7. C. 4.

même, devenue opulente, le Royaume de Syrie & celui d'Égypte, abondans en richesses, céderent à la pauvreté guerrière des Romains; & lorsque ceux-ci eurent pillé les trésors de l'Univers, ils devinrent la proie des Barbares... Les richesses sont la source naturelle du luxe; le luxe enfante la corruption, & la corruption détruit les États.

Mais le plus solide appui des Loix, c'est la Religion: il n'y a point de motif qui agisse avec plus de force sur le cœur des hommes, que la ferme croyance d'une Divinité toute-puissante, qui punit le crime & récompense la vertu: c'est même le seul motif capable de retenir l'impétuosité des passions, & de contrebalancer l'intérêt particulier. *Je ne fais*, a dit fort bien l'Orateur Romain (a), *si en bannissant la Religion & la piété, on ne détruit pas en même-tems la bonne*

(a) *De natur. Deor. L. 1, C. 2.*

foi & la société du genre humain , & par conséquent la justice , qui est la plus excellente de toutes les vertus (a).

Parmi les différentes Religions qui couvrent la face de l'Univers , il n'en est point qui serve plus que le Christianisme , par ses préceptes & par ses dogmes , à former les mœurs , à réprimer les passions , à forcer la nature du climat , à inspirer la soumission & l'obéissance envers les Loix & le Souverain.

Cette Religion donne aux Loix civiles la plus grande force qu'elles puissent avoir (b) , celle de la conscience , la seule capable d'arrêter un cœur corrompu qui

(a) Bayle lui-même , qui a avancé qu'une Société d'Athées pourroit se soutenir , avoue que si l'on regarde les Athées dans la disposition de leur cœur , on trouve que n'étant retenus par la crainte d'aucun châtement divin , ni animés par l'espérance d'aucune bénédiction céleste , ils doivent s'abandonner à tout ce qui flatte leurs passions. *Pens. sur la Com.*

(b) On va réfuter les paradoxes qu'on lit dans *le Contrat social*. L. 4. C. 8.

peut commettre l'injustice sans être découvert, ou sans avoir à craindre la punition des hommes. Elle est très-conforme à l'esprit social : car l'esprit social n'est que cet attachement & ce dévouement à la Patrie, qui fait que le Citoyen consacre à son service, ses talens, ses biens, sa vie; or il n'est rien qui inspire plus ce dévouement que le Christianisme, puisqu'il n'est rien qui inspire plus à l'homme l'amour de ses devoirs. Que l'honneur des Monarchies, la crainte des Etats despotiques & la vertu républicaine sont de foibles motifs pour engager le Citoyen à sacrifier à la Patrie ses intérêts les plus chers & ses plus douces inclinations! Il n'est que le Christianisme qui élève l'homme au-dessus des foiblesses de son cœur. Enfin cette Religion sert beaucoup à la police des Etats : Car qu'est-ce que regarde la police? la conduite extérieure des Citoyens; & c'est un des préceptes les plus formels du Christianisme d'o-

béir aux Princes dans tout ce qui n'est pas contraire à la Loi de Dieu, & de leur garder une fidélité inviolable. Quant à ses Ministres, il ne leur donne aucune force coactive ni aucune domination, soit dans l'ordre temporel, soit dans l'ordre spirituel (a).

Ce feroit donc manquer aux regles

(a) *Meum regnum non est de hoc mundo.*
Joan. 18. 36.

Scitis quia principes gentium dominantur eorum : & qui majores sunt , potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos. Sed quicumque voluerit inter vos major fieri , sit vester minister. Matth. 20. 25. 26.

Le Docteur Dupin dit sur ces paroles : « Cet » avertissement enseigne deux choses aux Mi- » nistres de l'Eglise : la premiere , que les Apô- » tres & leurs successeurs n'ont aucune puis- » sance ni aucune juridiction temporelle ; la » seconde , que cette puissance spirituelle qu'ils » ont , n'est pas une puissance de domination » ou d'empire, mais de douceur & de charité ; » parce qu'il appartient à la puissance tempo- » relle de régler l'extérieur, & qu'il est propre » à la puissance spirituelle de régler les affec- » tions intérieures ». *De ant. Eccles. Dis. Dissert. 7.*

de la plus saine politique , que de ne point introduire dans l'Etat le Christianisme , ou de ne pas l'y conserver s'il y est déjà. Mais comme les bons effets qu'il peut produire dépendent du degré d'autorité qu'il acquiert sur l'esprit ; on ne doit employer pour le répandre ou pour le maintenir , que la persuasion. La violence ne feroit que des hypocrites malheureux. Cependant on ne doit point permettre d'écrire ou de parler contre cette sainte & utile Religion , ou d'en enseigner quelqu'autre : ce seroit permettre d'attaquer les fondemens les plus solides de l'Etat , & fournir matiere aux dissensions & aux troubles publics.

Quoique le Christianisme soit très-favorable par lui-même à l'ordre & au bien public , il a été cependant l'occasion de beaucoup de troubles & des guerres les plus cruelles en Allemagne , en Italie & en France ; mais ce seroit fureur ou ignorance que de le rendre res-

ponfable de ces malheurs : c'est à la barbarie du tems & à l'ambition inique de quelques Ministres qu'il faut les attribuer. Que les Chrétiens soient bien instruits de leur Religion, & ce seront les meilleurs sujets : la conduite des premiers Chrétiens en fait foi.

Le Souverain ayant procuré à l'Etat la sûreté & la tranquillité intérieure, comment lui procurera - t - il une véritable puissance ?

ARTICLE II.

Moyen de procurer à l'Etat une véritable puissance.

244. **L**A véritable puissance d'un Etat consiste dans le nombre de ses défenseurs, & dans l'abondance des choses nécessaires aux besoins & aux commodités de la vie. Elle a pour source la population & la culture des arts utiles :

l'histoire de tous les siècles le démontre.

§. I. *De la population.*

245. Il n'y a que la liberté publique & l'aïfance des particuliers qui produisent la population. Parcourons ces Pays malheureux où le sujet gémit dans le plus dur esclavage, & ne travaille que pour des maîtres cruels & injustes, qui lui arrachent le fruit de ses travaux; & ces Pays libres & policés où manquent les subsistances : nous ne verrons que déserts. Que voit-on aussi dans certains Etats où regne la police la plus parfaite & où les denrées abondent ? le peuple de la Campagne, accablé d'impôts, craint de mettre au jour des victimes de la misère; & le luxe répandu dans les Villes, étouffe dans sa racine le germe des nouveaux Citoyens.

§. II. *De la culture des arts utiles.*

246. L'art le plus utile & le plus né-

cessaire , c'est l'Agriculture : il n'y a qu'elle qui puisse multiplier les subsistances & remplir nos besoins. Elle produit un autre grand avantage : occupant les hommes à des travaux rudes & pénibles, elle les rend robustes & propres à soutenir les plus grandes fatigues de la guerre, & conserve la pureté & la simplicité des mœurs.

Les Manufactures sont nécessaires pour mettre en œuvre les productions de la terre, & leur donner une nouvelle forme. Mais, si elles sont multipliées, elles occuperont une foule d'hommes : la terre qui est la seule source des subsistances, demeurera sans Cultivateurs ; & bientôt l'Etat, malgré toutes ses Manufactures, tombera dans la dépendance des Etats voisins. A quelle misere sur-tout sera-t-il réduit, si la guerre l'empêche de vendre le fruit de son industrie ?

D'ailleurs que deviennent ces armées
d'Artisans

d'Artisans nécessaires aux Manufactures ? Obligés de vivre à l'ombre & à l'abri des intempéries de l'air, ils deviennent mous & efféminés ; & dès que le corps est amolli, dit Socrate, (a) l'ame tombe dans la plus grande langueur : j'ajoute que bien-tôt elle devient l'esclave de tous les vices. La plupart des Artisans n'ayant aussi pour tout bien que leur industrie, s'attachent peu à leur patrie ; & ils sont toujours prêts à la quitter, s'il survient quelque malheur ou s'il se présente quelque lueur de gain. Enfin un même nombre d'hommes étant occupé à l'Agriculture & aux Manufactures ; les Cultivateurs peuvent donner un produit double & triple de celui que peuvent donner les Artisans.

Ne feroit-ce donc pas l'intérêt de l'Etat de n'avoir qu'autant de Manufactures qu'il en faut pour remplir les divers

(a) Xenophon. *Dits mémor.* L. 5.

besoins de la vie, & pour mettre en œuvre les productions du Pays?

Le commerce extérieur est l'ame & l'entretien de l'Agriculture & des Manufactures : lui seul peut encourager ceux qui cultivent ces Arts, & leur procurer les richesses nécessaires pour les faire fleurir (a). De même l'Agriculture & les Manufactures sont la base du Commerce le plus florissant. Ceux qui ont les richesses réelles, acquerront nécessairement les richesses de convention (b).

(a) Sulli, en établissant la liberté des grains, sous Henri IV, rendit la France le grenier de l'Europe. Elle produisit environ 70 millions de setiers de blé, dont elle vendit aux Etrangers plus de vingt millions. En 1661, Colbert, pour favoriser les Manufactures, fit défendre l'exportation des grains : le prix en diminua à l'instant, & avec le prix diminua la culture ; de telle sorte que peu à peu la récolte se réduisit à environ 44 millions de setiers, année commune.

(b) Les richesses de convention sont les métaux, que les hommes ont choisis pour représenter les richesses naturelles, qui sont les productions de la terre & de l'industrie.

Les Sciences qui ont pour objet la Mécanique & l'étude de la nature, contribuent beaucoup au progrès de l'Agriculture, des Manufactures & du Commerce; ainsi elles méritent la protection du Gouvernement. Quels biens ne produiroient pas des compagnies de Savans qui uniroient leurs lumières pour travailler à la perfection de l'Agriculture, & qui dans cette vue parcourroient les différentes Provinces du Royaume, & examineroient tout ce qui a rapport à l'économie rurale? Ce seroient des fleuves qui fertiliseroient toutes les Campagnes.

Que dirons-nous des Arts de pur agrément? Servent-ils à la prospérité des Etats? *En multipliant les plaisirs*, dit un Philosophe (b), *ils en inspirent le goût ou l'entretiennent; & le goût est proche de l'excès & de la licence.* Les Beaux

(a) M. d'Alembert. *Elém. de Philosophie.*



Arts rendirent Athenes la ville la plus polie de l'Univers ; mais bientôt les Athéniens ne penserent plus qu'aux plaisirs. Livrés au goût de la frivolité, ils virent tranquillement leur république courir vers sa ruine : ce fut en vain que l'éloquence de Démosthene tâcha de les animer ; ils demeurèrent ensevelis dans l'amour des plaisirs ; & la république disparut (a).

(a) Les Athéniens étoient , du tems de Philippe, si livrés à l'amour des jeux & des spectacles , que Démosthene ne put les engager à prendre, sur les fonds destinés à la dépense des spectacles, de quoi lever des troupes. Ces fonds étoient de mille talens, c'est-à-dire, de trois millions de notre monnoie. Il y avoit même une Loi qui défendoit, sous peine de mort, de proposer d'employer pour la guerre la moindre partie de cette somme : Loi honteuse, qui n'avoit pu être dictée que par la plus grande corruption.



CHAPITRE VI.

Gouvernement extérieur.

247. **L**E Gouvernement extérieur se réduit à tirer des Etrangers tout l'avantage possible , & à se mettre à l'abri de leur violence.

ARTICLE PREMIER.

Avantages qu'un Etat peut tirer des Etrangers.

248. **P**AR les traités de commerce , deux Etats lient Société pour se communiquer mutuellement leurs richesses. Le plus grand avantage de la Société est pour celui qui exporte le plus de productions d'agriculture & d'industrie , & qui en importe le moins. Mais la Société est très-funeste à celui qui re-

çoit toutes les choses nécessaires aux besoins de la vie, & qui ne donne que des métaux : il est plongé dans la plus honteuse dépendance, & dans la plus triste misère ; la population disparaîtra avec la commodité des subsistances, & ses Provinces deviendront des déserts.

Les traités d'alliance ont pour objet de s'assurer le secours des Etrangers, en cas de guerre : ils sont principalement nécessaires aux petits Etats qui sont incapables de résister par eux-mêmes à la violence étrangère.

ARTICLE II.

Comment un Etat se met à l'abri de la violence étrangère.

249. **C**'Est par les armes qu'un Etat repousse la violence étrangère. Mais la guerre entraîne toujours à sa suite les plus grands malheurs : elle

ruine l'agriculture & le commerce, produit la dépopulation, fait taire les Loix, corrompt les mœurs par la licence des armes, accoutume les cœurs à la barbarie, & à ne connoître que la loi du plus fort. Quelle attention n'a donc point le Souverain qui aime ses peuples & sa véritable gloire, à éviter ce terrible fléau? Il prend la justice & la modération pour regle de sa conduite à l'égard des étrangers, & leur rend en même-tems sa puissance respectable, soit en bâtissant les forteresses, soit en tenant sur pied les troupes nécessaires à la défense de l'Etat. S'il s'éleve quelque différent entr'eux & lui, il tente toutes les voies de conciliation avant que d'avoir recours à la force : il renonce même à des droits légitimes, s'il voit que l'importance n'en est pas proportionnée aux malheurs de la guerre, ou au danger de la défense. En un mot il ne prend les armes que lorsqu'il y est forcé par l'injustice de l'a-

gresseur , & par la grandeur des intérêts qu'il a à défendre ; & il les quitte sitôt qu'il peut faire une paix avantageuse.

A ce que nous avons dit touchant le Gouvernement intérieur & extérieur , il faut ajouter ce qui regarde les Ministres du Souverain , & les impôts.

C H A P I T R E VII.

Des impôts.

250. **T**Out Gouvernement exige des dépenses ; & c'est à ceux qui profitent de la sûreté qu'il procure , à fournir à son entretien , chacun d'une manière proportionnée aux avantages dont il jouit (216). Ainsi le Souverain a droit d'établir des impôts.

Mais les impôts n'étant destinés , par leur nature , qu'à subvenir aux nécessités du Gouvernement , doivent y être proportionnés. Ne le sont-ils pas ? ils sont

contraires au but de la Société civile, qui demande que chaque Citoyen jouisse tranquillement de ce qui lui appartient, tant que le bien public n'exigera pas qu'il en soit privé.

Les impôts le plus sagement établis & les moins onéreux sont ceux qui se lèvent sur les objets du luxe : ils soulagent le peuple, qui fait la plus grande partie de la Nation, ne chargent que les riches, & conservent les bonnes mœurs en donnant des chaînes au luxe.

La manière de lever les impôts est un grand sujet de dispute entre les Politiques. Les uns préfèrent la régie, comme épargnant à l'Etat les profits immenses des Fermiers, & demandant peu de frais pour la perception. Les autres préfèrent la Ferme, comme faisant entrer promptement les revenus dans les mains du Prince, & pouvant lui fournir, dans le besoin, de grandes avances.

Non-seulement le Souverain a droit

de lever des subsides sur ses sujets , mais encore il peut se servir , dans la nécessité , de tout ce qu'ils possèdent (a) : car il a le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'Etat (206). Mais comme il s'agit alors du bien commun , tous les membres du Corps doivent contribuer à la dépense ; ainsi le Sujet dont le bien a été employé , doit être dédommagé de ce qui excède son contingent. « Lorsque » le public , dit Montesquieu (b) , a be- » soin d'un fonds d'un particulier , il ne » faut jamais agir par la rigueur de la » Loi politique ; mais c'est-là que doit » triompher la Loi civile , qui , avec » des yeux de mere , regarde chaque » particulier comme toute la Cité même. » Si le Magistrat public veut faire quel-

(a) S'il faut fortifier une Ville , le Prince a droit de prendre les terres & les maisons des particuliers qui sont situées dans l'endroit où doivent se faire les fortifications.

(b) Esprit des Loix. L. 26. C. 15.

» qu'édifice public, quelque nouveau
 » chemin, il faut qu'il indemnise. Le
 » public est à cet égard comme un parti-
 » culier qui traite avec un particulier ».

CHAPITRE VIII.

Des Ministres du Souverain.

251. **I**L ne peut y avoir dans un Etat qu'un seul Souverain, & c'est de lui que dépend tout le Gouvernement : mais il ne peut par lui-même en remplir toutes les fonctions ; ainsi il est obligé de choisir parmi ses sujets des aides ou Ministres, & de leur communiquer une partie de son autorité.

Ces Ministres n'agissent & n'ont droit d'agir qu'en son nom ; c'est pourquoi tout le bien & tout le mal qu'ils font doit lui être attribué. L'expérience de tous les siècles démontre aussi que la prospérité des Etats dépend du bon choix

des Ministres : c'est donc le devoir du Souverain & l'intérêt de sa gloire de ne donner les Charges ni à la brigue, ni aux sollicitations de la fortune, mais seulement au mérite.

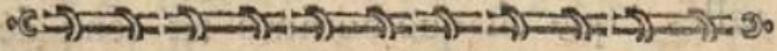
Quelles grandes qualités, quelles connoissances ne supposent pas dans le Souverain les devoirs que son état lui prescrit ! Quels soins pénibles n'exigent-ils pas de lui ! Mais quelle gloire, quelle grandeur l'environne ! Elevé au-dessus de ses semblables, occupant sur la terre la place de la Divinité, dont il est l'image & le Ministre, il tient entre ses mains le bonheur d'autant d'hommes qu'il a de Sujets ; & il peut à tout instant goûter le plaisir délicieux de faire du bien. Ah, que c'est-là une noble & solide récompense des travaux & des soucis qu'entraîne le Gouvernement ! L'éclat dont brille le Souverain, les hommages, les respects & la puissance qui le suivent par-tout, les plaisirs des

sens qui voltigent sans cesse autour de lui, ne rempliront jamais son cœur d'un véritable contentement. Il n'est que le plaisir de rendre ses Sujets heureux, qui ne puisse être affoibli par l'habitude, ni altéré par le dégoût. L'idée même de ce plaisir renaît sans cesse, & enfante de nouveaux plaisirs. « Mes Sujets, peut
» dire tout Souverain vertueux, me re-
» gardent & me chérissent comme leur
» pere ; ils voudroient prolonger mes
» jours au dépens des leurs, & ils ne
» cessent d'adresser à l'Être Suprême,
» pour ma félicité, les vœux les plus ar-
» dens. Je m'acquitte, peut-il encore
» penser, du ministère que le Maître de
» l'Univers m'a confié ; je rends mes
» Sujets heureux. Que n'ai-je pas à at-
» tendre de sa justice ? Je présenterai aux
» pieds de son Trône les larmes que j'ai
» empêché de couler, les malheureux
» que j'ai secourus, le bon ordre, la

» justice & la paix que je fais régner dans
» les Etats qu'il m'a donnés ».

Nous avons considéré les hommes comme seuls & dépendans de tout engagement civil, & comme attachés à des Sociétés civiles. Il nous reste à les considérer comme formant des Etats séparés, qui ont divers rapports les uns aux autres.





LIVRE IV.

ÉLÉMENTS

DU DROIT DES GENS.

Principes.

252. **L**Es Nations ou Etats sont des Sociétés d'hommes réunis pour leur utilité commune , sous l'autorité d'un Souverain (206).

253. Elles sont , les unes par rapport aux autres , dans un état d'indépendance & d'égalité naturelle. L'essence de tout Corps politique est d'être indépendant de toute Puissance étrangere. D'ailleurs ce sont des composés d'hommes , tous naturellement égaux.

Conséquence.

254. Les Etats doivent observer , les uns à l'égard des autres , les Loix natu-

relles, que chaque homme est tenu de suivre envers ses semblables (253); ainsi ils doivent ne se faire aucun tort & se faire du bien, être fideles à leurs engagements mutuels, réparer les dommages qu'ils se sont causés, ne défendre leurs droits qu'en faisant à l'adversaire le moindre mal qu'il est possible (80).

Voilà où se réduit la morale des États, ou ce qu'on nomme le Droit des Gens.

Ce n'est que le Droit naturel, appliqué, non aux particuliers qui composent la Société humaine, mais aux Sociétés civiles qui partagent la terre. *Grotius* distingue une autre espece de Droit des Gens; il le fait consister dans des usages établis entre différentes Nations (a). Mais un tel Droit ne peut obliger que les peuples qui se sont engagés à le suivre: ce n'est pas même un véritable Droit, s'il n'est conforme à la saine rai-

(a) *De Jur. Bell. & Pac. L. I. C. I.*

son (33). Parce qu'anciennement c'étoit un usage établi sur presque toutes les côtes maritimes, qu'on faisoit esclaves ceux qui avoient fait naufrage, & qu'on les dépouilloit de tous leurs biens; étoit-ce un véritable Droit? C'étoit une injustice barbare.

En quoi les Nations peuvent-elles mutuellement se faire du tort; en quoi peuvent-elles se faire du bien? Nous allons l'examiner rapidement.



SECTION I.**DU DROIT DES GENS.****LA JUSTICE.**

CHAPITRE PREMIER.*De la propriété des Nations.*

255. **L**ES Nations acquièrent la propriété, de la même manière que les différens individus du genre humain, par l'occupation, par le travail & par la convention.

La terre a été destinée par le Créateur pour être habitée des hommes, & servir à leur nourriture : ainsi les Nations ont un droit essentiel de s'emparer de la partie de la terre qui leur est nécessaire pour habiter & pour subsister ; & c'est-là la *propriété foncière des Nations.*

De même, qu'une Nation rende, par son travail, fertiles certaines parties d'un terrain encore commun, elle acquiert par-là un droit de propriété sur la récolte qui en viendra.

La convention fait aussi passer d'une Nation à l'autre la propriété des fonds de terre.

La prescription doit encore avoir lieu parmi les Nations; l'intérêt du genre humain le demande. Comment autrement pourroit-il être tranquille? Il seroit livré à des guerres continuelles. D'ailleurs, une Nation qui laisse une autre Nation jouir paisiblement, pendant un certain tems, de ce qui lui appartenoit, est censée lui abandonner ses droits. Pourroit-elle donc justement les réclamer dans la suite?

256. La propriété fonciere donne aux Nations deux droits essentiels, le domaine & la souveraineté du pays qui leur appartient.

ARTICLE PREMIER.

Du Domaine territorial.

257. **P**AR le *domaine*, une Nation a droit d'user seule de son territoire, & de jouir des avantages qu'il produit. Elle peut y bâtir des Villes, des Forteresses, y établir des Manufactures, y construire de grands chemins, en couper les arbres, en cultiver les terres, y nourrir des bestiaux, se réserver à elle seule les rivières qui y coulent, & toutes les mines qui s'y trouvent.

Elle a droit encore de défendre à tout étranger l'entrée de son territoire, & le passage; il n'y a que le cas de la nécessité qui lui ôte un tel droit. Si un étranger, pour éviter un péril imminent, ou pour se procurer sa subsistance, est obligé de passer par un territoire déterminé, le propriétaire ne peut l'en empêcher, à

moins que celui-ci ne dût alors courir un péril égal au péril de celui-là.

S'il s'agit d'une armée entiere, ou d'une émigration de peuple, est-on obligé de lui laisser l'entrée & le passage libres? On n'y est point obligé, à moins que cette armée ou cette émigration de peuple, poursuivie par un ennemi, ne puisse trouver ailleurs un passage pour lui échapper, & qu'en même-tems la Nation qui la laissera entrer dans son territoire, n'ait rien à en craindre.

Ainsi lorsque les *Corasmins* furent chassés de leurs terres par les *Scythes*, vers l'an 1100, la Perse & l'Empire Grec auroient dû leur donner retraite, s'ils se fussent présentés en amis. Mais lorsque les *Goths*, dégoûtés de leurs climats glacés, se répandirent, vers le troisieme siecle, dans les régions tempérées de l'Europe, pour y fixer leur séjour, les *Romains* étoient en droit de les repousser. En effet,

258. L'infécondité ou l'âpreté du climat ne donne point le droit à une Nation de s'emparer d'un climat plus tempéré & plus fertile, s'il est déjà habité.

Il n'est qu'un cas où elle ait ce droit; c'est lorsqu'elle manque de terres pour habiter & pour y trouver sa subsistance, & que les premiers habitans en ont plus qu'il ne leur en faut pour leur population : alors la nécessité fait renaître le droit primitif.

259. Il n'est point non plus permis à une Nation de s'emparer d'une partie du territoire d'un peuple voisin, de sa frontière, de ses Ports, de ses côtes maritimes, de l'embouchure de ses rivières, sous prétexte qu'une telle invasion est utile, ou même nécessaire à sa sûreté : il n'y a qu'une certitude morale que le peuple voisin a de mauvais desseins, qui permette de le faire ; on viole autrement le droit de son domaine territorial.

260. Quant aux parages maritimes,

appartiennent-ils exclusivement au peuple qui est maître des côtes voisines ? Tout ce qui ne peut être occupé demeure dans la Communauté primitive ; car personne ne peut , par l'occupation , se le rendre propre. Tels sont les parages maritimes , & en un mot toute la mer , à quelque hauteur que ce soit.

Ainsi il est permis à toute Nation indistinctement de voguer sur la mer , avec autant de vaisseaux qu'elle trouve à propos , & de pêcher dans toute son étendue. Cependant les Pêcheurs qui seront les premiers placés , ont un droit particulier sur les parages où ils sont ; c'est le droit de premier occupant. Certains parages donc , plus favorables que d'autres à la pêche , n'appartiennent exclusivement à certains peuples que par la concession expresse ou tacite des autres.

De même les détroits de mer n'appartiennent point exclusivement à la Nation voisine ; le passage en est libre &

commnn. Dans le cas seulement où la Nation voisine ait à craindre des ennemis, le soin de sa sûreté lui donne le droit de fermer le passage.

261. Que dirons-nous des Peuples vagabonds ou chasseurs ? Ils acquierent la propriété des pâturages où des forêts désertes qu'ils occupent, pour y nourrir leurs bestiaux, & y chasser librement pendant tout le tems de leur séjour : c'est le droit de premier occupant. Mais ces Peuples ne peuvent dépouiller les Peuples cultivateurs des terrains qu'ils possèdent ; ils violeroient leur propriété.

ARTICLE II.

De la souveraineté territoriale.

262. **L**A propriété souveraine du territoire emporte avec elle tous les droits de la souveraineté.

Ainsi il appartient à chaque Nation,
exclusivement

exclusivement à toute autre, de régler & d'établir, dans le pays qu'elle occupe, les Loix civiles ou politiques, la forme du Gouvernement, & l'administration publique qu'elle juge convenables.

En effet, de quel droit se mêleroit-on de ce que fait & établit une Nation dans l'intérieur de son territoire? Toutes les Nations sont égales, & dans une indépendance entière les unes à l'égard des autres (253). Ce seroit hostilité & invasion injuste que d'entrer à main armée dans un Etat étranger, pour le forcer à changer sa police intérieure, ou la forme de son Gouvernement; ou pour ôter la liberté aux suffrages de la Nation, qui s'assemble pour élire un Souverain ou des Magistrats.

C'est même violer le droit de souveraineté, que de poursuivre à main armée ou autrement un coupable qui se réfugie dans un Etat étranger; ou de mettre sa tête à prix; ou de forcer la Nation

qui l'a reçu , à le rendre ; ou de l'y faire massacrer : c'est exercer un acte de souveraineté dans un Etat étranger.

263. Est-ce violer le droit de souveraineté d'une Nation , que de se mêler de ce qui concerne la Religion ? Ce seroit violer ce droit , si , les armes à la main , on la forçoit à quitter son ancienne Religion , & à en prendre une nouvelle ; on détruiroit par-là son indépendance.

Mais tous ses droits demeurent intacts , lorsque la *Puissance Ecclésiastique* , même étrangère , à laquelle il appartient de régler toutes les affaires de la Religion , les règle avec l'autorité qui lui est propre , c'est-à-dire , avec infailibilité , & sans employer , pour faire recevoir ses décisions , que l'instruction , le conseil & la persuasion. En quoi , dans ce cas , la *Puissance Ecclésiastique* préjudicie-t-elle à la souveraineté de la Nation ? Un tel usage ne peut être contraire , comme

le dit le *P. Felice*, aux premiers principes de la politique (a) : il ne nuit aucunement à l'indépendance ni au gouvernement des Nations. Un usage semblable, introduit dans la Chrétienté, ne s'y est point soutenu, comme le dit le même Ecrivain, par le préjugé, l'ignorance & la superstition, par l'autorité des Papes & la puissance du Clergé (b) ; mais c'est la sagesse, la prudence & l'amour véritable de la Religion qui l'ont maintenu, & le maintiennent encore dans la Chrétienté Catholique.

En effet, si le Christianisme est une Religion révélée, comme le croient tous les Chrétiens Catholiques & Protestans, n'est-ce point à ses Ministres à régler les affaires qui la regardent, à veiller à la sûreté de ses dogmes, & à l'ordre de sa police intérieure ? Un tel droit appartienn-

(a) T. 2. p. 3. de son *Butlam*.

(b) *Ibid.* Le Protestant se montre ici à découvert.

droit-il à des Magistrats civils, qui ne sont établis que pour les affaires temporelles? S'il faut, dans la Société civile, des Tribunaux pour veiller à l'observation des Loix & au maintien de l'ordre établi, ne faut-il pas de même, dans la Société formée par l'unité de Religion, un Tribunal qui veille au maintien de la foi & de la doctrine des mœurs? Le désordre, les variations, les querelles & les divisions que la *Réforme* a enfantés, & dont elle a été bouleversée, démontrent la nécessité d'un tel Tribunal.

Mais est-il permis d'envoyer dans un Etat étranger des *Ministres* ou *Missionnaires* pour enseigner & répandre une Religion différente de celle qui domine? Le P. *Felice* décide hardiment que cela n'est point permis, & que les *Missionnaires* qui osent y aborder, pour y prêcher publiquement ou clandestinement, peuvent être justement punis comme perturbateurs du repos public. Cet Ecri-

vain se fonde sur ce que la Religion, qu'il appelle du *Citoyen*, d'après le *Contrat Social* de Rousseau, est étroitement liée aux mœurs, aux usages & aux maximes du Gouvernement. *Comment donc, s'écrie-t-il, oserons-nous envoyer des Missionnaires chez une Nation étrangère, pour lui faire changer entièrement sa Religion, & renverser par-là même entièrement la constitution de l'Etat (a)?* Il est évident que M. Felice méconnoît entièrement l'esprit du Christianisme, qu'il méprise l'autorité divine de son Fondateur, & qu'il enleve à ses premiers Prédicateurs la gloire qu'ils ont méritée en répandant leur sang pour la Doctrine divine qu'ils enseignoient. Comment l'esprit du Christianisme seroit-il opposé au Gouvernement politique? Il tend à faire rendre à César ce qui est César, à entretenir la soumission & l'obéissance

(a) Endroit cité.

des Sujets envers le Souverain , à maintenir le Gouvernement déjà établi (130...). Les Missionnaires Chrétiens méritent-ils donc d'être punis comme coupables de leze-Majesté , parce qu'ils prêcheront la Religion la plus pure , la plus sainte , & la plus capable de faire naître dans un Etat les bonnes mœurs , & d'y entretenir la tranquillité publique (243...)? N'existe-t-il pas aussi dans l'Eglise Chrétienne une mission divine , par laquelle ses Ministres ont droit de prêcher par tout les dogmes du Christianisme ?

Je ne parlerai point de l'indécence avec laquelle M. Felice tâche de jeter le mépris & le ridicule sur les Missionnaires Chrétiens. Cet Ecrivain est à plaindre de se livrer aveuglément à ses préjugés & à sa haine contre tout ce qui regarde l'Eglise Catholique.

(a) *Euntes docete omnes gentes.* Matth. 28.

 CHAPITRE II.
De la préséance des Nations.

264. **I**L y a une égalité essentielle entre toutes les Nations (253); ainsi l'une n'a point droit d'affecter aucune supériorité sur l'autre. Ce qu'on nomme donc *préséance* n'appartient point par le Droit des Gens plutôt à une Nation qu'à une autre.

La grandeur & la puissance d'une Nation, la forme du Gouvernement, le titre que porte le Souverain, ne constituent point non plus le droit de préséance : toutes les Nations sont entièrement indépendantes les unes à l'égard des autres (253); or celle qui voudroit s'arroger la préséance, prendroit un droit sur les autres, & violeroit par-là leur indépendance.

On doit juger de même d'une Na-

tion qui, fiere de ses forces maritimes, exigeroit le salut pour son pavillon : elle peut faire voguer ses vaisseaux en plus grand nombre ; c'est tout le droit que lui donne sa puissance maritime.

265. Quant aux *titres d'honneur*, chaque Nation est en droit de donner à son Chef celui qu'elle juge à propos : par ce titre, elle ne donne à son Chef aucun droit, aucune prérogative sur les Chefs des autres Nations ; & celles-ci ne sont obligées de lui déférer ce titre, qu'autant qu'elles traitent avec lui dans l'étendue de sa Souveraineté.

De même quand un Souverain étranger, quelque puissant qu'il soit, attribue un titre d'honneur à un autre Souverain étranger, les autres ne sont point tenus à reconnoître ce titre. Bien plus, le premier Souverain ne viole-t-il pas l'indépendance du second ? Il affecte la supériorité sur lui, en le décorant d'un titre nouveau.

266. Puisque la préséance n'appartient naturellement à aucune Nation exclusivement aux autres (264), qu'est-ce qui réglera le rang des Nations, supposé qu'elles aient à traiter ensemble? Il paroît convenable qu'on ait égard à l'ancienneté, & en même-tems à la puissance, en observant que la préséance ne donne par elle-même aucun droit de supériorité.

Supposé aussi qu'un usage constant, fondé sur des traités exprès, ou sur un consentement tacite, aient marqué les rangs entre différentes Nations, elles doivent s'y conformer : ce seroit faire tort à une Nation, & lui témoigner du mépris, que de lui disputer un droit acquis de cette manière.



CHAPITRE III.

Du droit de Commerce.

267. **I**L est permis à chaque Nation de faire de ses denrées & de ses richesses l'usage qu'elle juge à propos : ce droit découle de la propriété.

268. Ainsi chaque Nation peut envoyer ses denrées chez les autres Peuples , pour en faire un échange ou les vendre ; une tierce Nation ne peut s'y opposer (267).

Mais aussi il est libre au Peuple chez qui arrivent des marchandises étrangères, de leur fermer l'entrée de son territoire, ou de les assujettir à certains droits d'entrée.

Chaque Nation peut encore refuser de faire des échanges ou de vendre ses denrées à certains Peuples. Elle peut établir un commerce exclusif en faveur d'une

Nation, ou la favoriser spécialement, assujettir ses marchandises à de moindres droits d'entrée : les autres Nations ne peuvent s'y opposer (267).

269. Supposons des Ports ouverts à toutes les Nations ; un Peuple a-t-il le droit d'en éloigner par la force les autres Peuples, & de s'attribuer ainsi à lui seul le commerce ? C'est agir en ennemi, & violer l'égalité & l'indépendance essentielle des autres Nations. On devrait juger de même si un Peuple, fier de ses forces maritimes, s'approprioit l'empire de la mer, & usurpoit le commerce universel.

270. Que dirons-nous du passage des marchandises ? Une Nation est-elle obligée de le permettre ? Elle ne l'est que dans le cas que ces marchandises soient envoyées à un Etat livré à la disette, & qu'elle-même ne puisse fournir les mêmes secours (90).

Elle peut aussi exiger certains droits

pour le passage , comme un dédommagement du dégât qu'il occasionne dans les chemins publics.

Pour les vaisseaux étrangers qui traversent un Détroit , ils n'occasionnent aucun dégât ; ainsi ils ne doivent être assujettis à aucun droit. Si le Souverain des côtes du Détroit y entretenoit des fanaux ou des Pilotes côtiers pour la commodité & la sûreté de la navigation , il seroit en droit d'établir un impôt proportionné à la dépense.

C H A P I T R E I V.

Du droit de la Guerre.

Principes.

271. **O**N peut recourir aux armes pour maintenir ou réclamer ses droits , & afin de pourvoir à sa sûreté.

272. Mais la justice & l'humanité défendent tout ce qui n'a pas une liaison nécessaire avec la fin qu'on se propose.

Conséquence.

273. La guerre doit avoir un juste sujet, & ne faire à l'ennemi que le moindre mal possible.

ARTICLE PREMIER.

Des causes de la Guerre.

274. **U**N Etat ne doit avoir recours aux armes que pour défendre des droits légitimes, ou pour exiger la réparation d'un dommage qui lui a été causé, ou afin de pourvoir à sa sûreté. Le desir d'une vaine gloire, la passion des conquêtes, le motif d'utilité, ne donnent pas le droit de faire du mal à autrui, de ruiner son bien ou de s'en emparer, ce qui est le propre de la guerre.

La crainte même de la puissance d'un voisin qui augmente ses forces & fortifie ses places frontieres, ne donne pas le droit de l'attaquer : tout homme & tout Etat tient de la nature le droit d'augmenter ses avantages, & de prendre ses sûretés contre la violence étrangere. D'ailleurs *les actes d'hostilité ne sont permis*, dit fort bien Burlamaqui, d'après Grotius (a), *que lorsqu'ils sont nécessaires ; & ils ne sont nullement nécessaires aussi long-tems qu'on n'est point assuré d'une certitude morale que celui que l'on craint a non-seulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer.* En effet, pour traiter sans injustice quelqu'un en ennemi, il faut être assuré qu'il l'est réellement.

Que dirons-nous de ces guerres qu'on entreprend contre des Peuples qui sont sans Loix, sous prétexte de les policer ?

(a) *Princip. du Dr. Polit. Part. 4. C. 2.*

Elles sont injustes : ceux qui ont l'usage de la raison ont le droit de se gouverner comme ils trouvent convenable. D'ailleurs ne pallie-t-on pas du beau prétexte de policer une Nation, le desir injuste de lui enlever ses richesses & les avantages que son climat lui procure ?

Dans quel rang doit-on mettre ces fameux Conquérans, que la fureur d'étendre leur domination & de subjuguier les Peuples a fait courir d'un bout de la terre à l'autre, à travers des fleuves de sang humain ? Dans le rang des barbares & des brigands (a). J'ajoute que leur nom mérite d'être l'exécration de tous les hom-

(a) Alexandre demandoit à un Pirate quel droit il avoit d'infester les mers : « Le même » répondit le Pirate, que tu as de piller l'Univers. Mais parce que je le fais avec un petit Navire, on m'appelle brigand ; & toi qui le fais avec une grande Flotte, on te donne le nom de Conquérant ».

Réponse très-spirituelle, dit le vertueux Rollin, & encore plus véritable. Tr. des Etudes T. 3.

mes. Qu'ont-ils fait qui pût en mériter les éloges ? Ils ont employé leur habileté & leur génie à faire des malheureux, à s'emparer du bien étranger, à détruire les hommes ; c'est-à-dire, qu'ils ont violé avec adresse toutes les loix de la justice & de l'humanité, & qu'ils ont fait servir au malheur des hommes les talens qu'ils avoient reçus de la Providence pour procurer leur bonheur. Est-il rien de plus honteux & de plus exécrationnable ?

ARTICLE II.

De ce qui doit précéder la guerre.

275. **L**A guerre étant un des plus grands fléaux des Etats, la prudence & l'humanité demandent qu'on tente, pour l'éviter, toutes sortes de moyens. Si la voie de la conciliation est inutile, & qu'on soit forcé, par l'importance des droits qu'on veut défendre, à

prendre les armes, on doit déclarer à l'agresseur l'intention où l'on est d'avoir recours à la force : il pourroit penser, si l'on ne le faisoit, qu'on lui cede le droit contesté. Et pourroit-on dans ce cas l'attaquer sans violer la justice & l'humanité? Celui qui ne redemande pas un bien qu'il fait entre les mains d'autrui, quoiqu'il n'ait pas sujet de garder le silence, est censé l'abandonner.

Chez les anciens Romains, lorsqu'un Peuple avoit offensé la République, un des Prêtres nommés *Féciaux*, partoit de Rome, & alloit demander à ce Peuple réparation. Il lui donnoit trente jours pour délibérer sur sa demande. Ce tems écoulé, si la réparation n'étoit pas faite, le Fécial retournoit sur la frontiere de l'ennemi ; & prenant tous les Dieux à témoin de l'injustice de ce Peuple, & de la justice du Peuple Romain, il jettoit une pique teinte de sang pour déclarer la guerre. Cet usage subsista à Rome

jusqu'à ce que les Romains, enflés de leurs victoires, ne mesurèrent la justice & le droit, que sur leur ambition & sur leur puissance. Il n'y a aussi qu'environ deux siècles que les Princes de l'Europe ne prenoient jamais les armes, sans avoir déclaré la guerre solennellement. Cet usage venoit-il d'un principe injuste ou ignominieux ?

La déclaration de guerre ne doit pas être suivie immédiatement des actes d'hostilité ; elle n'a pour but que d'engager l'ennemi à réparer le dommage qu'il a causé, ou à se désister d'un droit usurpé : il faut lui donner le tems de le faire.

On doit encore donner aux Sujets de l'ennemi à qui l'on a déclaré la guerre, le tems de se retirer avec leurs effets : on n'a pas droit de les retenir ; car en leur permettant l'entrée & le séjour dans le pays, on leur a promis tacitement la sûreté & la liberté du retour.

ARTICLE III.

De ce qui est permis pendant la guerre.

Nous n'examinerons pas ce qui, selon l'usage malheureux des Nations, est licite dans la guerre, c'est-à-dire, ce qui n'est point puni par les Loix des hommes : il n'est point de cruauté, de crime & d'injustice qui ne demeurent impunis.

276. Consultons la saine raison ; c'est elle qui fait le droit, & non la licence. Elle nous apprend qu'il ne faut faire du mal à autrui que lorsque nous y sommes nécessités pour défendre nos droits, ou pour procurer notre sûreté ; & qu'il ne faut, dans cette extrémité, faire à notre ennemi que le moindre mal possible.



ARTICLE IV.

Du droit de la guerre sur la personne de l'ennemi.

277. **E**st-il permis d'ôter la vie à un ennemi qui a posé les armes, ou qui est prisonnier ? Il a cessé d'être notre ennemi, ou nous n'avons rien à craindre de sa part : nous n'avons donc pas le droit de le tuer (273) ; sa mort n'est nécessaire ni à notre conservation ni à notre sûreté.

Les Romains faisoient mourir les Chefs & les Rois des Peuples vaincus, après leur avoir fait subir l'infamie du triomphe. Ce cruel usage n'avoit pour source que l'ambition effrénée qui les dominoit, & la fureur qui les transportoit lorsque des Peuples libres osoient s'opposer à leurs invasions.

Il n'est point aussi permis de mal-

traiter ou de tuer les enfans, les vieillards, les femmes, & en général ceux que leur âge ou leur état empêche d'opposer aucune résistance; les intérêts du vainqueur ne demandent point qu'il leur fasse quelque mal (272).

L'esclavage étoit autrefois établi parmi toutes les Nations, & il subsiste encore dans la plus grande partie de l'Univers. Voici en quoi il consiste. Tous ceux qui sont pris les armes à la main, ou dans le pays ennemi, perdent à l'instant la qualité d'hommes: celui entre les mains de qui ils sont, peut les condamner aux travaux les plus pénibles & les plus dangereux, les dépouiller de tout, les maltraiter impunément, & même leur ôter la vie. Les enfans qui leur naissent dans cette affreuse condition, ont le même sort qu'eux: c'est ce que *Grotius* appelle le *Droit des Gens*, mais qu'il auroit dû appeller abus du

droit naturel , coutume barbare , née de la cruauté & de l'injustice.

278. Quand est-ce que nous avons le droit d'ôter la liberté à un de nos semblables? C'est lorsqu'il a de mauvais desfeins contre nous , & que notre conservation exige qu'il ait les mains liées (271). Mais alors l'état de guerre subsiste : il est notre ennemi , & nous le traitons comme tel. Est-il au contraire défarmé & soumis ; nous n'avons pas droit de le rendre esclave (272) : car nous n'avons rien à en craindre. Ainsi la guerre ne peut enfanter le droit d'esclavage , c'est-à-dire , le droit par lequel un homme devient tellement maître d'un autre , que celui-ci est tenu de demeurer esclave toute sa vie. Dira-t-on que le vainqueur ayant droit d'ôter la vie à son prisonnier , la lui laisse en échange de la liberté? C'est supposer un droit qui n'existe pas (277) (a).

(a) Les Etats Chrétiens ont détruit l'usage

279. La guerre ne donne pas aussi par elle-même le droit de souveraineté, c'est-à-dire, le droit de commander à un Peuple, de telle sorte que ce Peuple contracte une véritable obligation de reconnoître le vainqueur pour son Souverain, & de lui obéir : car tous les hommes sont naturellement libres & égaux, & par conséquent il ne peut y avoir pour eux quelque obligation d'obéir à un d'entr'eux, & de le reconnoître pour leur Souverain, qu'ils ne s'y soient engagés par une soumission volontaire.

barbare de réduire en esclavage les prisonniers qu'ils se font dans leurs guerres mutuelles ; mais par droit de représailles ils réduisent en esclavage, les prisonniers de guerre pris sur les Infideles. Ils souffrent aussi dans leurs Colonies l'esclavage à l'égard des Negres. *Louis XIII s'en fit une grande peine, dit Montesquieu ; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.* Esp. des Loix L. 15. C. 4.

Pour que l'esclavage des Negres fût légitime, il faudroit que ceux qui les vendent eussent droit de les vendre.

Seroit-ce la force qui leur imposeroit une telle obligation ? La force n'est qu'une puissance physique ; & elle ne fauroit imposer aucun devoir , ni donner un véritable droit. « Il faut bien » prendre garde , dit Burlamaqui (a), » que la guerre ou la conquête , confi- » dérée en elle-même , n'est pas la source » & l'origine immédiate de la souverai- » neté , c'est toujours le consentement » du Peuple , exprès ou tacite. Sans ce » consentement , l'état de guerre sub- » siste toujours : on ne fauroit concevoir » comment on pourroit être dans l'obli- » gation d'obéir à celui à qui on n'a rien » promis ».

Cependant si le vainqueur ou ses successeurs jouissent depuis long-tems en paix de la souveraineté , on doit regarder cette jouissance comme un titre légitime : les Peuples sont censés s'être

(a) *Princip. du Dr. Politiq. Part. 4. C. 7.*

donnés à leurs nouveaux Maîtres, puisqu'il s'est passé un tems considérable sans qu'ils aient fait aucun effort pour recouvrer leur liberté.

ARTICLE V.

Du droit de la guerre sur les biens de l'ennemi.

280. **T**Out dégât qui n'est pas nécessaire au succès de la guerre, est illicite (272).

Il n'est donc point permis de brûler les Villes, de détruire les ouvrages d'architecture qui ne servent qu'à l'embellissement, de couper les bosquets de plaisance & les arbres des campagnes; ce ravage n'est d'aucune utilité au vainqueur, & n'affoiblit pas même proprement les vaincus.

On ne peut aussi enlever aux ennemis leurs denrées & leurs richesses, qu'autant

que cela est nécessaire pour égaler les droits qu'on défend & les frais de la guerre. « Si vous examinez , dit fort bien » Grotius (a) , ce qui est conforme à la » justice , il n'est point permis de pren- » dre ou de retenir à l'ennemi plus qu'il » ne vous doit ; & si votre sûreté de- » mande que vous preniez plus qu'il ne » vous est dû , il faudra le restituer dès » que le péril cessera ».

La guerre donne quelquefois le droit de conquête , c'est-à-dire , le droit de retenir les terres & les Villes de l'ennemi dont on s'est emparé pendant la guerre , c'est lorsque la sûreté du vainqueur & le maintien de ses droits l'exigent : hors de ces cas , la guerre ne donne pas le droit de conquête (272). En effet nous ne pouvons prendre & retenir le bien de quelqu'un , que pour réparer & compenser le tort qu'il nous a

(a) *De Jur. Bell. & Pac. L. 3. C. 13.*

fait, ou pour nous mettre à couvert des mauvais desseins qu'il a fait éclater contre nous. Dès-lors donc que le tort que nous avons souffert est réparé ou compensé, & que l'agresseur ne conserve plus de mauvais desseins contre nous, nous n'avons aucun droit sur ses biens.

ARTICLE VI.

Des moyens qu'on peut employer dans la guerre.

281. **L**A force & la terreur sont le propre caractère de la guerre, mais il est permis d'employer la ruse & les stratagèmes ; ce sont des moyens moins violens que la force ouverte.

Par ruse ou stratagème on ne doit entendre ni la perfidie ni la trahison ; celles-ci étant toujours contraires à quelque engagement, exprès ou tacite, ne peuvent être permises : car quoique la guerre

détruise l'état de société entre des ennemis, elle ne détruit pas le droit naturel.

On peut faire semblant de porter les armes dans une Province, & lorsqu'on y aura attiré les forces de l'ennemi, se jeter sur une autre : mais ce seroit une perfidie de profiter, pour attaquer l'ennemi, de la sécurité où l'a mis une trêve qui a été conclue. Il est aussi permis d'envoyer, pour s'emparer d'une place, des soldats déguisés, ou d'escalader les murs à l'improviste : mais ce seroit une trahison de se saisir de la Ville dans le tems de la composition.

282. La justice permet encore de profiter des troubles & des séditions qui s'élevent dans le pays ennemi, pour y entrer plus facilement. Mais il est illícite de solliciter les Sujets à la révolte ; ce seroit les exhorter à un crime énorme, & il n'est pas permis de porter au crime qui que ce soit.

Ce seroit aussi violer les regles de l'é-

quité naturelle que d'accepter les offres que feroit un traître d'ôter la vie à son Général ou à son Souverain : ce traître n'a aucun droit sur la vie de son maître ; comment donc pourroit-on accepter ou acheter l'offre qu'il fait de le tuer ? Ce feroit traiter avec le voleur le plus criminel.

Mais est-il permis d'employer un de ses propres soldats pour faire périr le Général ou le Souverain ennemi ? Cela n'appartient qu'à un lâche qui désespere de sa valeur , & qu'à un perfide qui couvre du masque de la bonne foi & de l'amitié , le plus noir dessein. J'ajoute que ce feroit un crime atroce parmi nous , où la personne des Souverains est regardée comme sacrée , & où la guerre n'a pour but que de les dépouiller de leurs Etats (a).

(a) L'action de Mutius Scœvola ne trouveroit point parmi nous des approbateurs , ou au moins elle ne mériteroit pas d'y en trouver.

283. Ici se présente une question importante à examiner. Est-on obligé d'interrompre, au milieu de la guerre, ses succès, pour recevoir les soumissions de l'ennemi? Déjà on l'a dépouillé de toutes ses possessions, il est réduit à l'extrémité, on n'a qu'à vouloir pour l'accabler: faut-il que le vainqueur renonce à ses avantages, dès que le vaincu demande la paix? Afin de trouver la vérité dans une matiere aussi importante, examinons quel est l'objet de la guerre: il ne peut être que de défendre des droits légitimes, ou d'obtenir la réparation d'un dommage qu'on a essuyé, ou enfin de pourvoir à sa sûreté. Or dans le cas où nous supposons l'ennemi abattu, & presque dépouillé, la guerre ne peut avoir que le dernier objet. Si donc l'ennemi offre les sûretés convenables pour l'avenir, que peut-on exiger de plus? A l'instant cesse la juste défense, & on devient soi-même un agresseur injuste.

ARTICLE VII.

*Des engagemens qu'on contracte avec
l'ennemi.*

284. **I**L est évident que des ennemis peuvent faire ensemble des conventions, soit durant la guerre, soit pour la terminer : ils peuvent donc s'obliger mutuellement , & par conséquent ils doivent être fideles aux engagemens mutuels qu'ils contractent.

D'ailleurs , s'il leur étoit permis de les violer , comment pourroient-ils modérer ou finir les horreurs de la guerre ? La Société donc que la nature a établie entre tous les hommes , seroit à jamais rompue entre des Peuples qui auroient une fois pris les armes les uns contre les autres ? Il n'est rien de plus opposé à la raison.

Il est vrai que les conventions entre

ennemis sont le plus souvent arrachées à une des parties contractantes, par la crainte & par la force, & que de pareilles conventions de particulier à particulier sont nulles (96). Mais la force est le caractère distinctif de la guerre : ceux donc qui l'entreprennent s'obligent dès-lors, au moins tacitement, à regarder comme légitimes les conventions que la force & la crainte leur dicteront.

285. Cependant si le traité que le vainqueur arrache aux vaincus contenoit des conditions qui fussent clairement contraires à l'équité naturelle ou à l'humanité, il seroit nul & invalide; le vainqueur a abusé de ses succès pour passer les bornes que lui fixoient l'équité & l'humanité, & le peuple vaincu ne peut être censé avoir consenti à de telles conditions (a).

(a) Tel seroit un traité par lequel le vainqueur imposeroit aux vaincus la condition de faire mourir leurs enfans mâles.

Tout traité devient aussi nul, si quelque condition vient à manquer ; c'est la nature de toute convention conditionnelle (95) : ainsi l'infidélité d'une des parties contractantes à observer quelque article du traité, libère l'autre de ses engagements.

SECTION II.

DU DROIT DES GENS.

*LA BIENFAISANCE.**Principe.*

286. **L**E genre humain forme naturellement & essentiellement une Société générale, dont les Sociétés particulières ou les différentes Nations ne sont que différentes classes. La nature a lié tout le genre humain par les mêmes besoins & par les mêmes devoirs ; ainsi chaque Nation, comme dit excellen-

ment l'Auteur de *l'Ordre naturel des Sociétés politiques*, n'est qu'une province du grand royaume de la nature.

Conséquence.

287. Les Nations doivent se traiter en Concitoyens, & travailler au bien les unes des autres.

CHAPITRE PREMIER.

De l'assistance mutuelle des Nations.

288. **L**É tems de disette & de calamité exige que les Nations s'assistent mutuellement (287).

L'intempérie des saisons porte-t-elle dans un Etat une disette qui le menace de sa ruine ou de dépopulation : les Etats à qui les saisons ont été plus favorables, doivent lui envoyer l'excédent de leurs denrées (287). N'est-ce pas même un devoir de justice ? La Provi-

dence ne fait naître les fruits de la terre que pour servir à la subsistance des hommes; & elle ne favorise certaines Nations d'abondantes récoltes, qu'afin qu'elles les partagent avec celles qui seront dans la disette.

De même une Nation est-elle affligée de quelque calamité : est-elle désolée par le ravage des eaux ou de la mer, ou par des tremblemens de terre : celles qui n'ont point essuyé ces fléaux doivent s'empressez à la secourir (287).

Je ne puis passer sous silence le zele que firent paroître l'Espagne & l'Angleterre, pour remplir ce devoir d'humanité, lorsque le Portugal essuya ces tremblemens de terre qui ruinerent Lisbonne, & porterent la consternation dans tout le Royaume. L'Espagne envoya promptement à cet Etat affligé des secours de toute espece; & le Parlement d'Angleterre assigna un fonds de cent mille livres sterlings pour le soulagement du

Peuple Portugais , & fit partir plusieurs vaisseaux chargés de provisions.

289. Dans de pareilles occasions , un Etat n'est point obligé de donner ses denrées , si l'Etat qui a besoin de secours peut les acheter. Mais qu'il n'oublie point l'humanité ; qu'il ne profite point du malheur de son voisin pour mettre ses denrées à un prix excessif : ce seroit une barbarie ; & loin de mériter le titre glorieux de bienfaiteur , il ne mériteroit que celui de marchand cruel & injuste.

290. L'assistance que se doivent les Nations s'étend non-seulement sur le corps , mais encore sur les membres de la Nation.

C'est surtout sur mer que se présente l'occasion d'exercer l'humanité ; c'est-là principalement où le titre de malheureux donne droit au secours d'autrui , parce qu'il devient le droit de nécessité.

Ainsi de quelque Nation que soit un vaisseau qui se trouve dans le danger de

périr faute de vivres ou d'agrêts, on doit lui fournir les secours nécessaires ; & s'il a déjà fait naufrage, recueillir les malheureux qui luttent contre la mort, & sauver leurs effets, s'il est possible ; ce sont des devoirs d'humanité que les Nations de l'Europe se font une loi de remplir : toute jalousie nationale & rivalité de commerce disparoît à la présence du danger, pour faire place à la bienfaisance.

De même si un vaisseau, après une longue traversée, est dépourvu de vivres, & a besoin de se radouber, la Nation qui se trouve sur son passage doit lui donner entrée dans ses Ports, & lui fournir, soit en vivres, soit en bois, le secours dont il a besoin (287). Et supposé que cette Nation refusât de le faire, le vaisseau a droit d'employer la force ; c'est le droit de nécessité.

Enfin un Etat doit veiller à la sûreté des étrangers qui passent ou qui séjour-

nent dans son territoire , & empêcher qu'il ne leur soit fait aucun tort , dans leur personne ou dans leurs biens (287) : c'est même à quoi s'oblige tout Etat qui ouvre aux étrangers ses frontieres. Je dirai , à la gloire de la France , sans craindre d'être défavoué par aucune Nation , qu'il n'est point de pays où les étrangers jouissent d'une plus grande sûreté , & où ils éprouvent autant de politesse & même d'amitié de la part des habitans.

C H A P I T R E II.

De l'instruction mutuelle des Nations.

291. **L**Es secours donnés dans un besoin pressant ne sont qu'une ressource passagere. Il n'en est pas de même de *l'instruction* ; elle produit un bien qui se soutient & se propage dans tous les siècles. Peut-on douter donc que les Nations ne soient obligées de se com-

muniquer mutuellement leurs connoissances (287).

Je distingue des connoissances de besoin & des connoissances de luxe. L'humanité demande spécialement qu'on communique les premières. Ainsi une Nation ignore-t-elle l'art de se procurer des récoltes abondantes, de conserver ses denrées, de mettre en œuvre les matières premières? la Nation qui possède cet art ne doit point le lui tenir secret.

Elle est obligée plus étroitement de rendre publiques & communes les découvertes qu'elle fait, propres à prévenir les maladies ou à y remédier, soit à l'égard des hommes, soit à l'égard des bœufs. Il en est de même de toutes les découvertes de première utilité.

Quant aux connoissances de luxe, c'est-à-dire, à celles qui ne servent qu'à l'agrément, soit dans les Arts libéraux, soit dans les Arts mécaniques, la Nation qui les possède n'est point tenue par

l'humanité à les communiquer : elles ne font point nécessaires ; & si elles produisent des plaisirs , elles excitent aussi des besoins factices , & portent souvent avec elles la corruption des mœurs.

Que dirai-je de l'objet d'instruction le plus intéressant que puissent avoir les hommes ? Les Nations éclairées de la véritable Religion doivent-elles travailler à répandre cette lumière parmi les autres ? C'est le plus grand service qu'elles peuvent leur rendre , même pour la vie présente ; car il n'est point de moyen plus capable que la véritable Religion , de *maintenir* le bon ordre dans un Etat , & d'y faire fleurir les Loix. Ainsi elles doivent s'empresser de leur envoyer , à leur première demande , des personnes instruites & sages , qui sachent répandre la connoissance de la Religion sans porter le trouble dans l'Etat , & dont la mission soit en même-tems autorisée par le Ministère Ecclésiastique.

C H A P I T R E I I I .

*De l'estime & des égards mutuels que
se doivent les Nations.*

292. **P**OUR entretenir & fortifier la Société que la nature a formée entre les Nations (286), elles doivent se témoigner mutuellement de l'estime, & ne manquer jamais aux égards qu'elles se doivent.

Ainsi aucune Nation n'affectera la supériorité sur les autres, ou elle usera avec modestie de son droit de préséance. Elle veillera aussi qu'il ne paroisse au jour dans ses Etats aucun libelle qui outrage les autres Nations, ou qui préjudicie à leur gloire; & elle fera traiter avec honneur les particuliers des autres Nations, lorsqu'ils voyageront dans son territoire.

Loin encore d'entre les Nations cette basse jalousie, qui n'est occupée qu'à déprécier le mérite; cette fiere rivalité,

qui s'arrogé tous les avantages ; ces jugemens injustes, qui attribuent à toute une Nation les vices de quelques particuliers ; ou qui méconnoissent les vertus & les grandes qualités d'une Nation, pour ne voir que des défauts qui appartiennent à la foiblesse humaine ou bien au climat.

Toute la rivalité que la raison & l'humanité permettent parmi les diverses Nations, consiste dans un généreux effort à devenir le Peuple le plus éclairé, le plus juste & le plus heureux.

C H A P I T R E I V.

De la protection mutuelle des Nations.

293. **L**Es Nations doivent mutuellement se protéger contre des ennemis qui les attaquent injustement (287).

Ainsi une Nation en guerre réclame-t-elle le secours des autres : celles-ci doi-

vent examiner si elle fait une guerre juste ; & dans ce cas , l'humanité leur ordonne de la secourir.

Si elle est attaquée à l'improviste par des ennemis qui veulent sans sujet envahir ses possessions , ou la chasser de ses terres , l'humanité accourra promptement à son secours.

La justice impose même l'obligation de protéger un Peuple injustement attaqué , si on lui a garanti , par quelque traité , la paisible possession de ses Etats : on s'est engagé par-là à le secourir dans le besoin ; & par conséquent on ne peut refuser de le faire , sans le dépouiller du droit qu'il avoit acquis sur le secours des garans.

Si la guerre civile s'éleve dans un Etat , qu'est-ce que l'humanité ordonne aux Nations voisines ? D'employer leurs bons offices pour l'appaiser : & si l'un ou l'autre parti leur demande du secours , elles ne doivent se déterminer à proté-

ger l'un ou l'autre, qu'après avoir clairement connu la justice de sa cause.

294. Cependant si une Nation, en prenant les armes pour une autre, doit s'exposer à de grandes pertes ou à de grands revers, elle est en droit de refuser le secours qu'on lui demande, ou de ne point remplir sa garantie; car son intérêt doit être préféré à celui d'un étranger: & lorsqu'elle a promis sa garantie, elle ne l'a fait que sous la condition tacite qu'elle ne seroit exposée à aucun danger considérable.

295. Il n'appartient à aucune Nation de se rendre d'autorité l'arbitre des démêlés qui s'élevent entre d'autres Peuples; ce seroit violer leur droit de souveraineté & d'indépendance: elle peut seulement leur offrir sa médiation; & l'humanité l'exige, si elle a à espérer quelque succès de sa démarche.

Supposé que sa médiation soit acceptée, elle doit agir avec une exacte im-

partialité, peser mûrement les droits des uns & des autres, & juger suivant la justice.

Après son jugement, elle est en droit de se déclarer contre le parti qui rejette des conditions raisonnables de paix : celui-ci devient dès-lors injuste agresseur.

CHAPITRE V.

De la neutralité des Nations.

296. **U**Ne Nation peut, si ses intérêts l'exigent, garder la *neutralité* lorsque d'autres Nations se font la guerre, c'est-à-dire, ne se déclarer pour aucune des parties belligérentes : c'est un droit inhérent à l'indépendance & à l'égalité naturelle des Nations.

297. La neutralité impose l'obligation de ne donner aucun secours pour la guerre, à un parti exclusivement à l'autre ; à ne lui fournir ni argent, ni trou-

pes, ni armes, ni munitions ; à ne pas même lui permettre , exclusivement à l'autre , d'acheter dans les Etats du Peuple neutre des armes ou des munitions : c'est-là la nature de la neutralité.

298. Les parties belligérentes ont le droit de visiter les vaisseaux du Peuple neutre qui voguent vers les Ports ennemis ; elles ont droit de s'assurer s'il remplit ses engagements.

Lorsque les marchandises dont sont chargés ces vaisseaux sont de nature à servir directement à la guerre, elles peuvent être saisies ; car le propriétaire agit en ennemi.

Si au contraire ces marchandises ne sont que des provisions de bouche, ou pour le vêtement, l'ennemi ne peut les retenir ; ou s'il le fait, il doit les payer au juste prix : la Nation neutre a le droit de faire un tel commerce. Il en est de même, quoique ces marchandises soient portées sur des vaisseaux ennemis.

Mais supposé que les effets dont sont chargés les vaisseaux du Peuple neutre, appartiennent à l'ennemi, ces effets peuvent-ils être saisis ? S'ils étoient déposés dans le territoire du peuple neutre, ils seroient en sûreté : on ne pourroit les enlever sans violer la souveraineté territoriale. Ne semble-t-il pas qu'il en soit de même lorsqu'ils sont sur les vaisseaux du Peuple neutre ? N'est-ce pas une espèce de territoire ? Cependant c'est un usage pratiqué par les Nations les plus humaines, que de telles marchandises sont confisquées.

Les droits mutuels des Nations, leurs différens, les secours dont elles ont besoin, exigent qu'elles s'envoient mutuellement des personnes qui les représentent, pour réclamer leurs droits, terminer les différens, solliciter des secours. Ces personnes se nomment *Ambassadeurs*. Il y a des droits & des devoirs attachés à leur caractère.

SECTION III.

DU DROIT DES GENS.

DES AMBASSADEURS.

Principe.

299. **L**Es Ambassadeurs ont pour objet de former diverses liaisons, ou de terminer la guerre entre leur Nation & celle vers laquelle ils sont envoyés : ainsi ils se revêtent du caractère d'ami.

Conséquence.

300. Ils doivent agir en amis ; voilà leurs devoirs. Ils doivent être traités comme tels ; voilà leurs droits.



CHAPITRE PREMIER.

Devoirs des Ambassadeurs.

301. **L**Es Ambassadeurs doivent traiter à la bonne foi, & ne pas exciter ni fomenter des troubles ou des révoltes contre la Puissance vers laquelle ils sont députés : s'ils agissent autrement, ils renoncent à leur caractère : ils commettent aussi une noire perfidie ; car ils ont promis, au moins tacitement, de n'avoir que des sentimens de paix, & de traiter avec sincérité & sans fraude.

L'ordre exprès de leur Souverain ne les excuse pas ; c'est un ordre injuste, qui tend à faire commettre une trahison, & qui rend le Souverain lui-même coupable de perfidie ; car par cela seul qu'il envoie des Ambassadeurs, il proteste qu'il a des sentimens de paix, & qu'il

veut lier ou entretenir amitié avec la Puissance étrangere.

Je ne parle pas des devoirs généraux de justice que les Ambassadeurs ont à remplir dans le Pays étranger ; leur seule qualité d'hommes regle ces devoirs.

Je ne parle pas non plus de la fidélité & du zele avec lesquels ils doivent travailler aux intérêts de la Société, dont ils sont membres ; qu'ils s'acquittent de ce que leur prescrit la qualité de Citoyen & de Sujet.

C H A P I T R E I I.

Droits des Ambassadeurs.

302. **L**Es Ambassadeurs devant être traités en amis (300), la Puissance vers laquelle ils vont, doit les recevoir, & ne leur faire aucun mal tant que dure leur ministere.

Si les deux Puissances sont amies, & que le but de l'ambassade ne soit que de former certaines liaisons, il n'y a qu'un devoir d'humanité de la recevoir; car il n'y a que l'humanité qui ordonne aux différentes Sociétés civiles de lier entre elles un commerce mutuel d'offices & de services.

Mais les deux Puissances sont-elles en guerre ou en différent? c'est un devoir de justice de recevoir les Ambassadeurs: car quel est leur objet? de réclamer des droits légitimes: & ne pas les recevoir dans ce cas, c'est refuser de rendre justice: ou bien ils ont pour objet de terminer la guerre, de satisfaire aux plaintes de l'ennemi, & de donner des sûretés pour l'avenir. La Puissance donc qui les envoie cesse d'être l'agresseur, & celle qui le rejette le devient (198). De quelle cruauté & de quelle violence se tendroit coupable celle-ci, si elle faisoit

une guerre qui fût injuste dans son principe ?

Cependant ce ne seroit ni injustice ni inhumanité que de rejeter toute ambassade, si l'on avoit un juste fondement de croire que l'ennemi ne veut pas sincèrement la paix, & qu'il n'envoie des Ambassadeurs que pour gagner du tems, ou pour tramer quelque conspiration : on n'est point obligé de recevoir un ennemi qui ne vient que pour nuire.

303. Le second droit des Ambassadeurs, c'est la sûreté, & pour eux & pour tout ce qui leur appartient, soit qu'ils viennent de la part d'une Puissance amie & alliée, ou de la part d'un ennemi ; car on n'a pas droit de faire le moindre mal à celui qui est revêtu du caractère d'ami : or tel est tout Ambassadeur (299), lors même qu'il est envoyé par un ennemi (a).

(a) Cela détruit ce que dit Burlamaqui, que

304. Mais les Ambassadeurs manquent-ils à leur caractère ? excitent-ils ou favorisent-ils des séditions ou des conspirations contre le Souverain auprès duquel ils sont ? ils perdent dès l'instant tous leurs droits ; ce sont des ennemis déclarés (a). Les crimes qu'ils commettent n'attaquent-ils même que des particuliers ? leur qualité ne les met pas à l'abri ; elle ne donne pas le droit de commettre l'injustice.

Les Nations policées de l'Europe ont convenu de regarder la personne des Ambassadeurs comme sacrée & inviolable ; c'est-à-dire, qu'elles ont convenu qu'ils ne seroient pas soumis à la juridiction civile ou criminelle du Souve-

la sûreté des Ambassadeurs d'un ennemi ne dépend que des loix de l'humanité. *Princip. du Dr. Pol. P. 4. C. 15. A. 12.*

(a) Supposé que l'histoire de la conjuration de Venise soit vraie, le Marquis de Bebdemar pouvoit être traité en ennemi par la République.

rain auprès duquel ils résideroient, toutes les fois qu'il ne s'agiroit que de délits contre les particuliers. Ainsi selon ces conventions, la personne & les biens des Ambassadeurs & les gens de leur suite restent sous la dépendance de leur Souverain ; ce n'est que lorsque celui-ci refuse de faire justice de leurs torts, qu'ils peuvent être traités selon les Loix du pays : l'espece d'indépendance dont ils jouissent leur a été accordée à condition que leur Souverain répondroit de leur conduite.

Quant au droit d'asyle & des franchises, qui consiste en ce que tous ceux qui sont dans le quartier occupé dans une Ville par les Ambassadeurs, ne peuvent être arrêtés, quelque crime qu'ils aient commis, il ne tire sa source que de la concession qu'en a faite le Souverain du pays. Mais dès qu'il a été accordé, il ne peut être révoqué sans que le bien de l'Etat ne le demande (121).

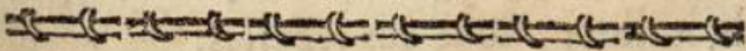
Me fera-t-il permis, en terminant la Morale des États, d'épancher mon cœur? Verrons-nous l'Europe, cette belle partie de l'Univers, la plus éclairée dans les vrais principes de la vertu & de l'humanité, la plus polie dans ses mœurs, la plus favorisée de la lumière des Lettres & des Sciences; ne faisant même, pour ainsi dire, qu'un même corps, dont les parties sont unies par le commerce & par la même Religion; la verrons-nous ravagée par des guerres presque continuelles? J'aime à me former l'image d'une confédération entre tous les Princes Chrétiens qui y regnent (a). J'aime à me représenter qu'ils établissent entr'eux une alliance perpétuelle & irrévocable; qu'ils se rendent mutuellement garans de leurs États & possessions actuelles; & qu'ils créent, dans un lieu déterminé, une Diète ou Congrès permanent pour ter-

(a) On connoît le projet de paix perpétuelle de l'Abbé de Saint-Pierre.

miner, par voie de jugement ou d'arbitrage, tous les différens qui s'éleveront entr'eux. Quelle paix solide une telle confédération établiroit dans l'Europe Chrétienne! quel bonheur pour les Peuples! quel avantage pour les Souverains! Il n'appartient qu'à l'Être Suprême de procurer un établissement aussi grand & aussi utile.

Nous venons de parcourir la longue carrière des devoirs que nous impose la loi naturelle. Il nous reste encore une recherche importante : la sanction de la loi naturelle, que nous avons déjà annoncée (27), existe-t-elle? Le culte que nous devons à l'Être Suprême se borne-t-il à la Religion naturelle, ou existe-t-il quelque Religion révélée?





LIVRE V.

RECHERCHE

DE LA RELIGION RÉVÉLÉE.

RÉFLEXION PREMIÈRE.

Sur l'étude de la Religion révélée.

305. **S'**il existe une Religion révélée, quel sera notre sort, si, par un mépris volontaire ou par une négligence affectée, nous ne faisons aucun effort pour la découvrir? Pourrons-nous éviter les vengeances du suprême Législateur? Dès qu'un Être tout-puissant fait une Loi à des êtres qui dépendent de lui, il veut nécessairement qu'ils apprennent cette Loi, & qu'ils la pratiquent. Ceux donc qui ferment les oreilles à sa voix,

ou qui violent des ordres qu'ils ont voulu ignorer, sont des rebelles.

306. D'ailleurs s'il existe une Religion révélée, c'est-là sans doute que l'Être Suprême aura fixé notre sort futur, & établi la sanction parfaite de la Loi naturelle. Or est-il rien qu'il nous importe autant de savoir ? « Toutes nos actions & » toutes nos pensées, a dit excellemment » un Ecrivain sublime (a), doivent prendre des routes si différentes, selon qu'il » y aura des biens éternels ou non, qu'il » est impossible de faire une démarche » avec sens & jugement, qu'en la réglant » par la vue de ce point, qui doit être » notre dernier objet ».

C'est donc folie & fureur que d'être dans l'indifférence de savoir s'il existe une Religion révélée ou non.

307. Comment doit se faire cet examen ? Sans prévention, sans partialité,

(a) Pascal. Pens. C. 1.

& avec un vif desir de découvrir la vérité. Il s'agit de notre plus grand intérêt ; ainsi faisons taire toutes nos passions, renonçons à tous nos préjugés, & cherchons la vérité avec le zele le plus attentif & le plus soutenu.

Mais si nous avons le bonheur de découvrir une Religion dont l'origine, la doctrine, la morale, l'esprit, les premiers Prédicateurs, la propagation, annoncent clairement qu'elle vient de Dieu, bornons là nos recherches ; nous avons trouvé ce que nous cherchions : la vérité est une, & elle ne peut se contredire : ainsi tout ce qui ne sera pas cette Religion, ne peut être que faux. Eh ! faut-il, pour être assuré qu'une piece de monnoie est de bon aloi, la comparer avec toutes celles qui sont fausses ?



 RÉFLEXION II.

De la nécessité de la Religion révélée.

308. **L**A Religion naturelle, que nous avons déjà établie (34), nous suffit-elle? Examinons ce que la saine raison nous apprend de Dieu & de nous-mêmes.

309. Dieu existe; il est unique, infiniment parfait, simple, souverainement intelligent, sage, bon & juste: il a créé & il conserve les êtres contingens, produit tous les mouvemens de la nature corporelle, regle & gouverne selon ses desseins la nature intelligente (a).

La simplicité infinie exclut tout corps & toute composition: elle exige l'unité parfaite.

(a) *Connoiss. analy. de l'hom. de la mat. & de Dieu*, n. 187... Tout ce que je dirai ici de Dieu, est développé dans cet Ouvrage.

La souveraine intelligence embrasse tout ce qui peut être connu, le présent, le passé, l'avenir, la nature & les rapports des êtres, les événemens nécessaires & contingens.

La sagesse suprême ne se propose dans ses ouvrages que des fins dignes d'elle, & n'emploie que des moyens qui y sont relatifs. Ainsi toutes les fois que Dieu agira hors de lui-même, la fin principale de ses ouvrages sera la manifestation de ses attributs ; il n'en est point de plus digne de lui. Ses ouvrages cependant n'auront point une perfection infinie, c'est-à-dire, telle qu'ils ne puissent être plus parfaits : cela répugne à la toute-puissance.

La bonté infinie exclut toute inclination à nuire, c'est-à-dire, à causer du mal sans sujet, & emporte une bienfaisance entièrement libre & désintéressée. Dieu ne peut donc causer de la douleur à des créatures innocentes, ni les porter

au mal moral, & tous ses bienfaits sont parfaitement gratuits. Sa bonté n'exige cependant pas qu'il fasse à ses créatures tout le bien possible ; autrement sa bonté ne seroit plus infinie, puisqu'elle ne seroit point libre, & sa puissance auroit des bornes.

La parfaite justice consiste dans l'amour infini & dans l'observation exacte de l'ordre, c'est-à-dire, de tout ce qui est conforme à la nature & aux rapports des êtres intelligens. Dieu observe donc exactement les regles de l'ordre, & veut qu'elles soient observées par ses créatures.

310. Par rapport à nous-mêmes, nous voyons évidemment que nous sommes composés d'une double substance ; l'une matérielle, que nous nommons *corps* ; & l'autre immatérielle, que nous nommons *ame* ou *esprit*.

Nous sommes libres, & nous aimons invinciblement le bonheur.

Mais nous naissons dans la douleur & les miseres, & nous passons dans ce triste état les jours rapides de notre vie. Nous nous sentons aussi portés violemment vers les biens sensibles.

A côté de la corruption & de la douleur, se trouve l'ignorance la plus profonde : des ténèbres épaisses enveloppent notre naissance ; ce n'est que par un travail pénible que nous en sortons. Et de combien d'erreurs devenons-nous la proie (a) ?

311. Tel est le tableau de notre misere ; tableau effrayant, & bien capable de jeter l'homme dans le désespoir.

Nous sommes évidemment malheureux en naissant ; il faut donc nécessairement que nous naissons coupables : c'est ce qu'exige la bonté & la justice de Dieu (309). Mais de quel péché sommes-

(a) Ce que je viens de dire de l'homme est développé dans ma *Connoiss. analyt. de l'hom.*

nous devenus coupables avant d'avoir pu connoître l'ordre ?

Il est évident aussi que notre nature est avilie & corrompue : or un Être juste & saint n'a pu , en nous créant , mettre cette corruption dans notre nature (309). Comment s'y est-elle donc introduite ?

Comment rétablir notre nature , & réparer le crime dont nous sommes coupables en naissant , & ceux dont nous *souillons* notre vie actuelle ? La raison , consultée avec le plus grand soin , ne nous présente aucun moyen infallible. En effet pouvons-nous par nos forces détruire cette pente violente qui nous entraîne vers le bien sensible , & tend sans cesse à nous écarter de nos devoirs ? Revenons en nous-mêmes , & nous sentirons notre foiblesse. Pouvons-nous faire à la justice divine la satisfaction qu'exigent le crime de notre naissance , & ceux que nous commettons de propos délibéré ? Nos crimes attaquent une Majesté infi-

DE LA RELIGION RÉVÉLÉE. 185
nie ; il nous est donc impossible de les réparer : il y a une distance infinie entre la créature & le Créateur.

312. La saine raison nous apprend encore que nous devons à Dieu l'adoration, l'amour, une soumission entière, & un culte extérieur (34).

Quel est ce culte extérieur ? Il a été déshonoré dans l'Antiquité par toutes sortes d'horreurs & d'infamies : il exige des actes sensibles. Quels sont ceux qui peuvent plaire à la Divinité ? La raison se tait.

Le culte intérieur exige l'amour : or l'amour est de deux especes ; par l'un, on souhaite & l'on fait du bien à l'objet aimé ; par l'autre, on desire de jouir de l'objet : celui-là ne peut regarder l'Être infiniment parfait & infiniment heureux ; & comment le second peut-il nous convenir ? Comment une créature bornée peut-elle posséder l'Être infini ? Par quels

moyens peut-elle parvenir à le posséder?
Questions insolubles à notre raison.

313. Mais si nous nous acquittons exactement des devoirs que l'Être Suprême nous a imposés, quels fruits retirerons - nous de notre vertu? Avec quelque fidélité que nous obéissions à Dieu, nous ne faisons que remplir nos obligations, lui rendre ce que nous lui devons à titre de créatures. Comment donc acquerriions-nous des droits à la récompense? Ce ne seroit qu'autant que Dieu auroit promis de récompenser notre vertu (a). Or a-t-il fait une telle promesse? S'il l'a faite, quelle récompense nous est destinée? Doit-elle se borner à des sentimens agréables pendant cette vie, ou doit-elle s'étendre au-delà des bornes de la vie présente?

(a) Les Théologiens exigent, pour le mérite de *condigno*, la promesse de Dieu,

314. Enfin notre ame doit-elle survivre à la ruine de notre corps ? Etant contingente, elle ne peut continuer à exister que par la volonté de l'Être Suprême (309). Or l'Être Suprême voudra-t-il la conserver après la destruction du corps, & cela pendant un tems limité ou pendant toute l'éternité ? Et si Dieu la conserve pendant toute l'éternité, quel sera son état ? Sera-t-elle éternellement heureuse ou malheureuse, & comment le sera-t-elle ?

315. Nous sommes donc livrés au doute & à l'incertitude dans ce qu'il nous intéresse le plus de savoir. Comment nous en délivrer ? Il n'y a que l'Être Suprême qui puisse nous instruire touchant ces grands objets.

316. La plûpart des hommes ont même besoin que Dieu les instruisse des règles des mœurs. Il en est très-peu qui s'élevent au-dessus des sens, & qui consultent la saine raison : la plûpart sont af-

fervis à de honteux préjugés & à des passions aveugles, & ne sont touchés que des objets sensibles. A quelles erreurs monstrueuses ne fut pas livré autrefois, & n'est pas encore livré l'univers ?

Les sages pourroient, il est vrai, attaquer les erreurs, & donner des loix morales. Mais par quelle autorité feroient-ils recevoir leurs loix ? Quelle sanction assez puissante établiroient-ils ? Les Philosophes de l'antiquité réformèrent-ils les mœurs publiques ? Oserent-ils même condamner les préjugés populaires touchant la Divinité ? Dans combien d'erreurs funestes à la pureté des mœurs, & contraires à la saine raison, ne tomberent-ils pas eux-mêmes ? Epicure rejettoit la Providence & la spiritualité de l'ame : Zenon admettoit une fatalité invincible, & détruisoit ainsi tout mérite & tout démerite : Pyrrhon avoit pour principe de douter de tout, même de son existence : c'étoient-là les chefs des trois sectes qui partageoient tous les esprits.

317. En un mot, toute Religion qui n'est pas fondée sur la révélation divine, ne peut qu'être insuffisante & défectueuse; car elle n'est établie que sur des conjectures humaines, & par conséquent elle est incapable de dissiper nos doutes, de nous apprendre quelle est notre nature & notre fin, ce que Dieu est, ce qu'il exige de nous, & ce qu'il veut faire de nous.

R É F L E X I O N III.

De la possibilité de la Religion révélée.

318. **L**A nécessité d'une Religion révélée est donc évidente (315...). Mais est-il possible que Dieu parle aux hommes, & leur manifeste ses volontés? Il est tout-puissant & souverainement intelligent (309); il connoît donc & peut employer les moyens de faire entendre sa voix aux hommes.

Quoiqu'il soit sans organes, ne lui est-il pas aisé de vibrer l'air d'une manière propre à produire la parole? Comment celui qui a fait la langue humaine, & qui lui fait former des sons articulés, ne pourroit point parler lui-même, & expliquer distinctement ses volontés?

Les attributs de Dieu ne s'opposent point qu'il manifeste aux hommes ses pensées & ses desseins; c'est alors au contraire qu'ils paroissent avec éclat : sa sagesse & sa puissance, dans les moyens qu'il employe; sa bonté, dans le bienfait qu'il accorde; sa sainteté & son infinie perfection, dans les connoissances qu'il nous donne.

319. La révélation est possible aussi de la part de l'homme : l'esprit humain est capable de recevoir les instructions de la Divinité; car il lui est essentiel de connoître. D'ailleurs Dieu est la cause efficiente de toutes nos idées (a); &

(a) *Connoiss. analy. de l'hom.* n. 96.

par conséquent il peut nous donner celles qu'il trouve à propos.

320. Mais Dieu peut-il nous révéler des choses que nous ne comprenions point ? Il a droit de mettre à nos connoissances les bornes qu'il lui plaît, de les étendre, de les resserrer, selon les conseils de sa sagesse. Dans l'ordre de la nature, il a fixé à nos connoissances une borne que nous ne saurions passer ; pourquoi ne pourroit-il pas le faire dans l'ordre surnaturel ? La nature divine ne renferme-t-elle même pas des mystères qui sont essentiellement impénétrables à l'esprit humain ? Il est nécessairement impossible à une intelligence bornée, de comprendre ce qu'est en lui-même un Être infini, quelles sont les raisons & les fins de toutes ses œuvres : or pourquoi Dieu ne pourroit-il pas nous révéler ces mystères ? Ne pouvons-nous pas apprendre à un aveugle-né qu'il y a des cou-

leurs , ce qui est incompréhensible pour lui ?

La sagesse de Dieu ne s'oppose point aussi à ce qu'il nous révéle des choses que nous ne comprenions point ; car quoique nous ignorassions l'accord qu'il y a entre l'attribut & le sujet de la proposition révélée , nous aurions la notion générale du sens qu'elle renfermeroit , & nous la distinguerions de toute autre vérité ; ainsi cette révélation ne nous feroit pas inutile. Bien plus , elle serviroit à nous faire sentir combien la Divinité est élevée au-dessus de l'homme ; peut-être même à exciter notre admiration & notre reconnaissance , en nous découvrant des œuvres merveilleuses de bonté , opérées en notre faveur.

En un mot, Dieu est infiniment sage ; & dans tous ses ouvrages, il se propose des fins dignes de sa nature (309). Dès-lors donc qu'il fait à l'homme quelque révélation ,

DE LA RELIGION RÉVÉLÉE. 193
révélation, quelque incompréhensible
qu'en soit l'objet, elle a une fin conve-
nable à la sagesse infinie; & ce seroit un
blasphème de la part de la créature, de
l'accuser d'inutilité.

RÉFLEXION IV.

Des caractères de la Religion révélée.

LA Religion révélée doit avoir des
caractères qui la distinguent de la
religion naturelle, & de toute religion
établie par des hommes.

321. Elle doit dissiper les ténèbres qui
enveloppent notre origine, notre na-
ture, notre état futur, & nous apprendre
la cause & le remède de notre dégrada-
tion & de nos misères.

Nous donner des notions dignes de la
Divinité, & fixer le culte qui lui est dû.

Etablir une sanction de la Loi natu-
relle, capable de soutenir l'homme de

bien dans les sentiers de la vertu , d'effrayer & d'écarter le méchant des routes du crime.

Ne rien ordonner qui soit contraire à l'essence immuable du bien moral ; ne rien annoncer qui soit véritablement opposé à la raison ; car Dieu est souverainement intelligent & juste (309).

Être appuyée sur des preuves claires, invincibles , & à la portée du commun des esprits. Comment serions-nous autrement assurés que Dieu a parlé ?

322. Dieu peut notifier aux hommes ses volontés & ses pensées , ou par lui-même, ou par des Ministres. Un Souverain est-il obligé de signifier par lui-même ses Loix à ses Sujets ? N'est-il pas en droit de les leur faire signifier par ses Ministres ? Et le sujet qui , après avoir refusé d'écouter ceux-ci , porteroit son ignorance pour excuse de la transgression de la Loi, mériterait-il d'être disculpé ? Ce seroit une ignorance coupable.

Ce seroit aussi attaquer insolemment la Divinité, que de se plaindre qu'elle mette entr'elle & nous des intermédiaires pour nous faire parvenir ses ordres. Est-ce à la créature à déterminer au Créateur sa maniere d'agir (a) ?

323. Non-seulement l'Être Suprême n'est point tenu à faire entendre sa voix à chaque homme ; il n'est pas même obligé d'envoyer ses Ministres à tous les hommes : la révélation est un bienfait signalé qu'il ne doit à personne (309).

RÉFLEXION V.

De l'obligation de se soumettre à la Religion révélée.

324. **L**A Religion révélée peut embrasser des dogmes & des préceptes : il faut donner son assentiment

(a) C'est le crime de J. J. Rousseau.

à ceux-là , & conformer sa conduite à ceux-ci : c'est ce que demandent la souveraine intelligence & le souverain domaine de Dieu.

D'ailleurs il n'est rien de plus raisonnable que de croire , lorsqu'il est impossible de tomber dans l'erreur. Or c'est absolument impossible , en croyant à la révélation divine ; car elle est la parole d'un Être infiniment intelligent & bon , qui ne peut ni se tromper ni nous tromper (309).

Dieu n'a-t-il pas aussi le droit d'exiger l'hommage de toutes nos facultés , & par conséquent d'exiger que nous croyions à sa parole ? Or par cela seul qu'il parle , il veut que nous ajoutions foi à sa parole.

Lors même que nous ne comprenons pas la révélation , c'est-à-dire , que nous ne connoissons point comment elle est vraie en elle-même , nous devons la regarder comme telle : la révoquer en doute , ce seroit soupçonner la Divinité d'erreur ou de mensonge. Et qu'il est doux & glo-

rieux à la créature de sacrifier sa raison à la vérité du Créateur ! C'est-là le plus noble usage qu'elle en puisse faire.

Bien plus, ce seroit abuser de la raison que de rejeter la révélation comme fautive ou absurde, parce qu'on ne la comprendroit pas ; ce seroit juger de ce qu'on ne connoitroit pas (a).

Mais n'est-il pas contradictoire de croire des choses qu'on ne comprend pas ? Croire sans comprendre, n'est-ce pas ne rien croire ? C'est croire ou juger que certaines propositions sont vraies, quoiqu'on ne voye pas comment elles le sont. Ainsi un aveugle-né croit cette proposition : *cette étoffe est rouge* ; il n'affirme rien touchant le sens de cette proposition en elle-même, puisqu'il ne la comprend point ; mais il affirme quelque chose touchant la qualité de cette proposition, savoir, qu'elle est vraie.

(a) *Connoiss. analy. de l'hom.* n. 214.

Nous devons aussi remplir exactement les préceptes que renferme la Religion révélée ; ce sont des Loix qui nous sont prescrites par un Être tout-puissant , infiniment bon & sage , & que nous sommes par conséquent obligés d'observer (6).

Ces préceptes peuvent être rigoureux , c'est-à-dire , pénibles & opposés à l'inclination qui nous porte vers les biens sensibles ; mais cette inclination est vicieuse , & c'est Dieu qui parle.

Enfin , lorsqu'il s'agit d'une Religion révélée , il ne nous est permis par la raison que d'examiner si elle est véritablement révélée ; & dès que nous en sommes assurés , c'est pour nous un devoir essentiel de nous soumettre entièrement à la foi de ses dogmes & à la pratique de ses préceptes.



RÉFLEXION VI.

Des preuves de la Religion révélée.

325. **L**A Religion révélée est un fait ; il ne faut donc que s'assurer d'un fait , pour s'assurer qu'une Religion est révélée. Or comment s'assure-t-on des faits ? Par les *sens* ou par le *témoignage* des autres hommes , par les *suites* qu'ont eu ces faits , & par les *monumens* qui en restent.

En effet on ne peut s'assurer qu'un événement est arrivé , ni par des raisonnemens tirés de la métaphysique ou des mathématiques , ni par des syllogismes : il n'y a point d'autre preuve de l'existence d'un fait , que le rapport des sens , le témoignage des hommes , ou la liaison de ce fait avec d'autres faits certains. Chaque genre de vérités a un genre de preuves ; & comme il seroit absurde de tirer

la connoissance de nos sentimens intérieurs, d'une démonstration géométrique, & de prouver une vérité géométrique par le sens intime; il n'est pas moins absurde d'exiger pour preuve d'un fait le raisonnement seul, ou une démonstration géométrique (a).

C'est aussi violer les principes les plus clairs de la raison, que de rejeter un fait, quelque bien attesté qu'il soit, sous ce prétexte seul qu'il est extraordinaire, supérieur aux forces connues de la nature, & difficile à concevoir.

326. Mais comment s'assure-t-on que la parole que nous entendons ou qu'on nous raconte, vient de Dieu? Des fourbes ne pourroient-ils pas imiter son langage, & nous donner leurs idées pour celles de Dieu? La *Prophétie* & le *Miracle* sont les signes certains & infaillibles de la révélation divine.

(a) C'est ce que fait l'Auteur des *Pensées Philosophiques*.

327. La *Prophétie* est la prédiction d'un événement contingent dont il n'existe aucun présage.

Il est impossible à l'homme de découvrir l'existence future d'un tel événement : il est pour lui comme un événement passé, dont il ne reste aucune trace. L'imagination la plus vive, la plus facile à s'exalter, est entièrement froide à l'égard d'un tel événement. Peut-elle en effet créer une image réelle & juste d'un objet qui n'existe pas, sans recevoir aucune impression qui soit analogue à cet objet ? Si quelqu'une de ses idées ou quelqu'un de ses rêves vient à s'accomplir, il ne s'agira que d'un événement simple, auquel se fera fait antérieurement dans le cerveau quelque impression analogue, & dont l'accomplissement sera dû au hasard.

328. La Divinité seule peut connoître l'avenir contingent : elle seule connoît les choses futures, avec la même

certitude que les choses présentes (309).
Ainsi,

Toutes les fois qu'un événement contingent, dont il n'existoit aucun présage, a été prédit avec des circonstances déterminées, telles que le hazard ne fauroit en produire la réunion, & qu'un tel événement est arrivé, on ne peut douter que la Divinité n'ait parlé.

329. On entend par *Miracle* une œuvre sensible, indépendante du cours ordinaire de la nature, ou contraire à cet ordre.

330. L'Être Suprême peut produire des Miracles : il est tout-puissant, & c'est lui qui a établi l'ordre de la nature (309); ainsi il peut le changer, le suspendre, ou agir indépendamment de cet ordre.

En effet l'ordre de la nature est contingent : on voit évidemment qu'il pourroit être tout autre (a). Il peut donc être

(a) *Connoiss. analy. de l'hom.* n. 175...

DE LA RELIGION RÉVÉLÉE. 203
changé : il n'y a que la nécessité absolue
qui exclue tout changement.

Il est vrai que Dieu est immuable dans
ses desseins , & que les Loix de la nature
ne sont que ses propres volontés ; mais
en réglant dès l'éternité l'ordre futur de
la nature, il a réglé en même-tems dans
quelles occasions cet ordre seroit suspen-
du , & quels effets seroient alors pro-
duits : il ne change donc point ses volon-
tés lorsqu'il produit des Miracles ; il ne
fait qu'exécuter ses desseins éternels (a).

La sagesse divine n'est point non plus
contraire à la production des Miracles ;
elle exige que l'Être Suprême en agissant
hors de lui , se propose une fin convena-
ble (309). Or en produisant un Miracle,
Dieu ne le destine-t-il pas à des fins di-
gnes de lui ; à faire connoître aux hom-
mes sa puissance & ses volontés ?

331. Dieu seul peut produire des Mi-

(a) Spinoza & l'Auteur du Dict. Philos. nient
la possibilité des Miracles.

racles ; car tout Miracle exige une puissance infinie. Et quel être créé peut renverser ce que le Tout-Puissant a établi, ou agir immédiatement ? Ainsi dès qu'il arrive un Miracle, Dieu agit & fait connoître sa puissance.

Mais Dieu peut donner à des êtres créés la vertu de faire des Miracles, c'est-à-dire, les établir cause occasionnelle des Miracles ; de sorte qu'il agisse lui-même & produise des Miracles, dès que ces êtres créés le voudront. Il est entièrement libre dans ses actions extérieures, & il peut se faire la loi d'agir indépendamment de toute occasion, ou dépendamment de la volonté de certains êtres créés.

Ainsi Dieu révéle-t-il ses volontés à quelqu'homme, avec ordre de les manifester aux autres ? il lui donne en même-tems la vertu des Miracles pour appuyer ses discours, & prouver aux hommes qu'il leur parle de la part de Dieu,

En effet, quelque pure & quelque sainte que soit la doctrine d'un homme, comment peut-on être assuré qu'elle vient de Dieu, si elle n'est confirmée par les œuvres de la puissance divine (a) ? Un sage ou même un imposteur, d'un esprit éclairé & d'un génie sublime, peuvent découvrir & enseigner les grands principes de la saine morale. D'ailleurs, s'il falloit distinguer la révélation divine par la seule doctrine, y auroit-il beaucoup d'esprits capables de le faire ? Pour connoître l'excellence & la sublimité d'une doctrine, il faut réfléchir, raisonner ; ce qui n'appartient qu'au petit nombre.

(a) *Si non facio opera patris mei, nolite credere mihi. Si autem facio, & si mihi non vultis credere, operibus credite.* Joan. 10. 37...

Si opera non fecissem in eis quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent. Joan. 15. 24. Et vid. Luc. 7. Comment après ces textes formels & d'autres semblables, J. J. Rousseau a-t-il osé soutenir que J. C. n'avoit point donné ses Miracles pour preuve de sa mission ? Est-ce mauvaise foi ou ignorance ?

Mais dès qu'un homme se dit envoyé de Dieu, & qu'en même-tems, pour le prouver, il guérit par la seule parole les malades, & ressuscite les morts, on doit ajouter foi à ses discours; la Divinité les confirme par sa puissance: si on ne le croit donc pas, on résiste à la voix de Dieu, qui se déclare par le Miracle. On n'a point ici à craindre l'erreur; Dieu ne peut appuyer une fausse doctrine; cela répugne à sa bonté & à sa véracité: ou bien si Dieu donne à un imposteur ou à un esprit malin le pouvoir de faire des Miracles, ce ne fera que pour éprouver la vertu de ses créatures; & en même-tems il fera connoître évidemment que la doctrine de l'imposteur est contraire à une doctrine certaine, ou il le fera confondre par des Miracles supérieurs.

Quant à ce qu'on nomme *prestiges*, ils ont des caractères essentiels qui les distinguent du vrai Miracle; ils n'excedent point les forces de la nature créée, comme

le fait évidemment la résurrection d'un mort, une guérison opérée par la parole; ils n'ont aussi aucune réalité: momentanés, ils n'ont qu'une apparence passagère. De plus les prestiges peuvent être discernés du vrai Miracle par leur objet, par les circonstances qui les accompagnent, & par la doctrine de celui qui les opere. L'objet est-il vain, frivole, comme feroit de s'élever & de voler dans les airs; les circonstances sont-elles ridicules ou indécentes; la doctrine de l'auteur du prestige est-elle clairement contraire à une doctrine déjà établie par des preuves certaines, ou injurieuse à la Divinité? ce n'est point la Divinité, mais l'imposture qui agit: c'est un prestige, & non un Miracle.

Les Miracles sont aussi une preuve proportionnée à tous les esprits: ce sont des faits sensibles. Bien plus, nous sommes constitués de telle façon que nous ne pouvons nous empêcher de regarder

comme envoyé de Dieu un homme qui opere des Miracles : nous voyons dans ses actions une marque évidente de la puissance de Dieu (a).

332. Dans tout Miracle on doit distinguer deux choses, le *fait* & le *moyen* : celui-ci est surnaturel, & ne peut s'appercevoir ; celui-là tombe sous les sens, & on en peut juger aussi certainement que de tout autre fait. Qu'un mort ressuscite ; sa résurrection est un fait dont chacun peut juger aussi aisément que de sa mort ; car l'un & l'autre fait tombe sous les sens. Mais en même-temps que nous jugeons par nos sens qu'un mort est ressuscité, nous voyons clairement que la toute-puissance de Dieu a agi : elle seule peut ressusciter un mort. De-là il s'ensuit évidemment que les

(a) J. J. Rousseau a donc prétendu faussement que les Miracles étoient une preuve équivoque de la révélation.

faits surnaturels peuvent être attestés par des témoignages humains (a).

333. Si le fait miraculeux est ancien, ou si l'on n'a pas été présent, on juge de sa certitude par les mêmes règles qu'on juge de la certitude d'un fait naturel : on examine les témoignages qui les rapportent, les autorités favorables ou contraires; tout est égal entre les deux faits, lorsqu'il s'agit des moyens d'en découvrir & constater la vérité ou la fausseté; ils ne diffèrent que par la manière ou les moyens dont ils ont été produits.

334. Pour discerner un fait miraculeux d'avec un fait naturel, il n'est pas nécessaire de connoître toutes les loix de la nature; il suffit d'examiner le fait en lui-même, ou la manière dont il a été produit : car il est des faits qui sont clairement au-delà de la sphaere de toutes les loix de la nature, ou par leur sub-

(a) M. Diderot & J. J. Rousseau prétendent le contraire.

stance, ou par la maniere dont ils se produisent. Ainsi la résurrection d'un mort, la vue donnée aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la santé aux malades, par le seul moyen de la parole, sont évidemment des faits surnaturels.

On doit aussi regarder comme des faits surnaturels tous ceux où le cours ordinaire de la nature s'arrête, sans que rien de naturel en soit la cause; sans qu'il se manifeste quelque nouvelle loi qui modifie, étende ou resserre les loix déjà connues; sans qu'il y ait quelque analogie entre le nouveau fait & les effets ordinaires; qu'il s'établisse enfin une succession régulière de faits de la même espece.

En un mot le caractère des loix de la nature, c'est la simplicité, la constance, l'uniformité. Ainsi on doit regarder comme surnaturel tout ce qui n'a pas ce caractère; & par conséquent il est aisé de discerner les Miracles.

L'ordre établi dans l'univers se mani-

feste par la répétition constante des mêmes phénomènes ; & lorsqu'une observation soutenue nous a assuré de certains phénomènes , nous avons droit de juger qu'ils se reproduiront toutes les fois que se présenteront les mêmes circonstances. Mais il n'y a là qu'une certitude physique , c'est-à-dire , qui suppose que le cours ordinaire des choses ne sera point interrompu , & cette certitude ne demande point que réellement il ne le soit point. Celui donc qui , pour ne pas croire un Miracle , auroit recours à la certitude physique , raisonneroit de cette manière : *si les loix de la nature s'observent , un tel fait ne peut arriver ; donc ce fait n'est point arrivé.* Faux raisonnement , qui suppose que les loix de la nature ne peuvent être suspendues , ou qu'elles ne l'ont pas été (a).

335. La Religion révélée ayant donc

(a) C'est ainsi que raisonne M. Diderot , *Pens. Philos.*

pour preuve la Prophétie & le Miracle (326...), nous devons reconnoître pour telle toute Religion qui sera appuyée sur des Prophéties & sur des Miracles.

Il ne s'agit encore ici que de faits, & c'est à la portée de tous les hommes de juger des faits (325). Ainsi,

336. Est-on présent lorsque les faits arrivent ? les *sens* sont des témoins integres & incapables de tromper, lorsqu'ils sont accompagnés d'une sage attention, & que le rapport en est constant & uniforme : car c'est-là le seul moyen que l'Ordonnateur de la nature ait établi pour nous faire connoître les objets sensibles ; & il nous a constitués tels, que nous sommes entraînés invinciblement à adhérer au rapport constant & uniforme des sens. Que chacun fonde son sens intime, & il en conviendra. Si nous nous trompions donc, d'après le rapport constant & uniforme des sens,

l'Être Suprême feroit la cause de notre erreur ; ce qui répugne à sa souveraine perfection (309).

337. Est-on absent lorsque les faits arrivent ? on les apprend par le rapport de ceux qui en ont été les témoins.

338. Le témoignage des hommes est infallible , lorsqu'il a pour objet des faits publics & importans , & que c'est le témoignage uniforme d'une multitude de personnes de divers âges , de divers caracteres , & d'inclinations opposées : il est impossible que de tels témoins s'accordent pour tromper , & qu'ils soient eux-mêmes trompés.

Quelle nouvelle force reçoit ce témoignage universel , si ceux qui le donnent embrassent un genre de vie que la seule certitude du fait qu'ils rapportent peut inspirer ! S'ils renoncent aux plaisirs des sens , surmontent des préjugés formés par l'éducation , & soutenus par l'exemple public & par l'intérêt des passions ;

s'ils s'exposent à la perte de leurs biens & de leur vie pour soutenir le fait qu'ils racontent ; un tel témoignage équivaut , auprès de tout homme raisonnable , à l'évidence mathématique. En effet ,

De même que l'évidence mathématique est fondée sur l'essence invariable des choses , de même le témoignage des hommes , accompagné des circonstances supposées , est fondé sur les loix immuables de l'esprit & du cœur humain. Il est impossible qu'une multitude d'hommes , de divers âges & d'inclinations opposées , s'accordent dans le récit d'un fait important qui soit faux : il n'y a que la vérité qui n'ait qu'une couleur ; l'erreur prend différentes formes , selon le tour d'esprit , les intérêts & les passions des hommes. Il est impossible également qu'une multitude d'hommes qui cherchent tous invinciblement le bonheur (1) , ajoutent foi à un fait qui se passe sous leurs yeux , & qu'ils regardent comme

important, & qu'ils s'exposent à toutes fortes de maux pour soutenir ce fait, fans en être évidemment convaincus. Il répugne donc aux loix invariables de l'esprit & du cœur humain que le témoignage supposé soit faux ; & par conséquent on ne peut le rejeter sans violer toutes les regles de la raison.

On est même déterminé invinciblement à admettre un tel témoignage. Qu'on compare les doutes qui peuvent s'élever, avec les raisons qu'on a de croire ; ces doutes se dissiperont promptement, & on se sentira nécessité à croire.

Lors même qu'il ne s'agit que d'un fait indifférent pour nous, si le témoignage est d'un certain genre, nous ne pouvons nous empêcher d'y acquiescer. Quel Sceptique peut, s'il réfléchit, douter de l'existence de Rome ?

339. Il nous falloit un moyen infail-
 lible d'être assurés de la certitude des faits : comment sans un tel moyen n'être

pas livrés sans cesse à l'incertitude & à l'inquiétude ? Aussi le sage & bienfaisant Auteur de la nature nous a donné ce moyen : c'est le rapport constant & uniforme des sens, pour les faits dont nous sommes témoins ; & c'est le témoignage public & universel, pour les faits qui se passent loin de nous : & pour nous faire distinguer l'un & l'autre d'une manière sûre, il a gravé au fond de nos cœurs un penchant invincible à leur accorder notre assentiment dès qu'ils se présenteroient.

Ainsi toutes les fois que nous serons portés invinciblement à céder au rapport des sens ou au témoignage des hommes, nous n'avons à craindre aucune erreur : c'est l'impression de l'Auteur de notre nature qui nous présente la vérité. On peut donc comparer le rapport constant des sens & le témoignage universel des hommes avec l'évidence ; ils ont une égale force sur notre esprit, entraînent
d'une

d'une maniere invincible notre acquiescement, & ne peuvent se concilier avec l'erreur.

340. S'il s'agit d'un fait qui se soit passé depuis long-tems, on ne peut avoir que par la tradition le témoignage de ceux qui ont été les témoins du fait.

Qu'est-ce qui forme la *tradition*? La foi subsistante & publique, les monumens & les ouvrages des Ecrivains qui attestent le fait.

La tradition mérite la même confiance que le témoignage des témoins oculaires : il se forme entre ceux-ci & les âges suivans une chaîne qui transporte jusqu'aux âges les plus reculés, toute la force des premiers témoins. Comment en effet ce témoignage se feroit-il affoibli en passant des contemporains & du premier âge au second âge, & ainsi de suite? Les contemporains ne l'ont-ils pas transporté tout entier & avec toute sa force au second âge, & celui-ci au sui-

vant ? Bien plus , tous les âges ne sont-ils pas enchaînés l'un à l'autre d'une manière indissoluble ? N'existe-t-il pas dans chaque âge plusieurs générations qui ont existé dans le précédent ? Ainsi le témoignage qui passe dans tous les âges est invariable & le même que dans le premier âge.

D'ailleurs l'éloignement du fait détruit-il les monumens qui l'attestent ? portent-ils atteinte au récit des Ecrivains qui le racontent ? Ces monumens & ce récit ne demeurent-ils pas les mêmes & invariables à travers tous les siècles ?

S'il s'agit même d'un fait public & important , l'antiquité , loin d'en affoiblir la certitude , l'augmente & la fortifie : il faut qu'un tel fait soit appuyé sur les plus fortes preuves , pour qu'il trouve dans tous les siècles & dans tous les pays une foule d'esprits , opposés de sentimens & d'intérêts , qui y ajoutent foi. Si les premiers témoins avoient rapporté

faux, ne se trouveroit-il pas dans la suite des siècles quelque critique habile qui découvreroit la fausseté? Si les preuves n'étoient pas invincibles, comment ce fait, que nous supposons important, échapperoit-il à l'examen de tous les siècles?

Ainsi la certitude d'un fait ne diminue point par degrés, à raison de son ancienneté, comme l'a prétendu un Philosophe Anglois (M. Craig).

Que dirons-nous si ce fait est lié aux mœurs, au gouvernement, à la Religion de divers peuples, à des faits subsistans, qui en sont une suite nécessaire? Un tel fait est encore, pour ainsi dire, présent; & on ne peut pas plus le révoquer en doute, que les faits subsistans dont il est la cause nécessaire.

Employons à la recherche de la Religion révélée les moyens que nous venons d'établir pour constater la certitude des faits (335. 336...).

 RÉFLEXION VII.

De l'existence de la Religion révélée.

341. **L**E besoin absolu où nous sommes de la Religion révélée (315), doit nous faire espérer que Dieu a parlé : sa bonté infinie auroit-elle laissé tout le genre humain plongé dans l'ignorance de son origine, de ses devoirs, de sa fin, privé des motifs suffisans pour faire le bien, dénué de toute ressource pour rentrer en grace avec la Divinité ? Cependant comme la révélation est un bienfait entièrement gratuit (309), il auroit pu ne pas nous l'accorder. Examinons comment sa sagesse a agi.

342. Portons nos regards sur la face de l'univers ; nous y verrons une Société nombreuse d'hommes de différentes langues, de différentes Nations, de mœurs différentes, qui croient & assurent que

Dieu parla clairement aux hommes, il y a près de dix-huit siècles, & leur enseigna la *Religion Chrétienne*.

Cette foi publique est un fait éclatant qui est exposé à nos yeux, & duquel il nous est impossible de douter. Comment cette foi publique s'est-elle établie? Quelle croyance mérite-t-elle?

RÉFLEXION VIII.

De la Tradition Chrétienne.

343. **L**A Tradition Chrétienne est répandue dans tout l'Univers; appuyée sur les mœurs, les usages & la Religion de plusieurs peuples; constatée par une infinité de monumens; consacrée par le sang des Martyrs, & par les vertus d'un nombre infini de personnes de tout sexe & de toute condition; autorisée par l'excellence & la sublimité de la doctrine qu'elle suppose révélée, par

la sainteté, les miracles & les prédictions de l'Envoyé de Dieu; consignée dans un Livre qui porte tous les caractères de la Divinité, & dans les Ouvrages d'une foule d'Ecrivains de différentes langues & de différentes Nations, qui se sont suivis depuis l'époque de la révélation chrétienne jusqu'à nos jours, par une suite non interrompue. . . . Parcourons ces différentes preuves : réunies, elles forment un caractère de vérité si frappant, qu'il est impossible à tout esprit raisonnable de refuser son assentiment.

R É F L E X I O N IX.

De la destruction de l'Idolâtrie.

344. **U**Ne tradition constante, appuyée sur une foule d'Historiens & sur une infinité de monumens, nous apprend que l'Idolâtrie régnoit, il y a environ dix-huit siècles, dans tout

l'Univers (a). C'est aussi un fait, dont on ne peut douter, que le Christianisme est aujourd'hui répandu dans la plus grande partie de l'Univers. Qu'est-ce qui a produit ce changement ? Il ne s'agissoit pas, comme dans l'Idolâtrie, d'une Religion qui ne demandoit que le sang des taureaux, & qui défiloit toutes les passions humaines : il s'agissoit de croire des Mysteres incompréhensibles à la raison humaine, un Dieu unique en trois personnes, un Dieu fait homme, mort sur une Croix, ressuscité par sa puissance & monté aux Cieux ; & ce qui étoit peut-être encore plus difficile, il s'agissoit de haïr ce qu'on avoit le plus aimé, & d'aimer ce qu'on avoit le plus haï, d'embrasser une vie chaste & pénitente, de fuir les honneurs, les richesses, les plaisirs, & d'être prêt à répandre son sang pour

(a) Il ne faut en excepter que la Judée, qui n'est qu'une très-petite partie de la terre.

une Religion si nouvelle, si ennemie du plaisir des sens, si incompréhensible, & qui ne promettoit que des récompenses futures, dont on ne pouvoit avoir aucune idée. Comment l'Univers a-t-il embrassé une telle Religion, sans voir évidemment qu'elle venoit de l'Être Suprême ?

R É F L E X I O N X.

De l'établissement du Christianisme.

345. **C**onsultons encore l'histoire & les monumens de toutes les Nations. Comment s'est fait ce grand changement ? Douze hommes, inconnus à la Judée, leur patrie, sans lettres, sans richesses, sans crédit, sans puissance, se répandent dans l'Univers, & publient à haute voix les récompenses éternelles pour ceux qui renonceront à l'idolâtrie, & recevront la Religion qu'ils

prêchent ; & les châtimens éternels pour ceux qui rejettent leur parole. A l'instant une foule d'hommes quittent l'idolâtrie & se font Chrétiens. L'Empire Romain s'ébranle ; & se croyant attaqué dans ses fondemens , en voyant attaquer les Divinités auxquelles il rapportoit sa grandeur , il met en usage toute sa puissance pour arrêter le progrès du Christianisme. Mais tous ses efforts sont inutiles ; le sang des Chrétiens & les tourmens affreux qu'on leur fait souffrir ne servent qu'à enfanter de nouveaux Chrétiens , & la Religion du Christ s'établit sans autre trouble que celui que cause la rage cruelle des persécuteurs. Ah ! je m'écrierai ici avec un défenseur du Christianisme (a) : « Il faudroit que les premiers Chrétiens eussent été des insensés ou des frénétiques pour sortir

(a) Abadie. *Trait. de la vér. de la Rel. Chrét.*
P. 2. C. 2.

» d'une communion florissante , pour
 » revêtir l'opprobre & le nom de Chré-
 » tien , si vil & si méprisé en ce tems-là ;
 » pour souffrir volontairement la perte
 » de tous leurs biens , & pour mourir d'un
 » genre de mort épouvantable , dans la
 » seule intention de défendre une Reli-
 » gion fondée sur des faits qu'on n'au-
 » roit eu aucune raison de croire véri-
 » tables. . . Celui qui connoîtra tant soit
 » peu comment est fait le cœur de l'hom-
 » me , ne pourra s'imaginer que des gens
 » renoncent aux préjugés de la naissance
 » & de l'éducation , & fassent violence
 » à leurs plus cheres inclinations , pour
 » embrasser une foi persécutée par les
 » Puissances , & poursuivie par le feu ,
 » sans l'examiner auparavant , & sans sa-
 » voir bien pourquoi ils l'embrassent » .

346. Avant que le Christianisme pa-
 rût , il y avoit eu quelques Philosophes
 qui avoient senti l'absurdité de l'idolâ-
 trie , & connu l'unité de Dieu ; mais ils

avoient gardé dans le secret leurs sentimens, & avoient agi en public comme s'ils avoient la même foi que la multitude ; avoient pris part aux fêtes de l'idolâtrie , aux sacrifices publics. *Socrate* donnoit pour maxime que chacun devoit suivre la religion de son pays ; *Platon* posoit comme un fondement de sa République , qu'il ne faut jamais rien changer dans la religion qu'on trouve établie ; *Cicéron* pensoit comme les deux Philosophes Grecs. Le bas peuple étoit resté plongé dans l'ignorance & dans la superstition ; les Grands & les esprits éclairés s'étoient jettés dans les sectes des Philosophes.

Quelle difficulté donc le Christianisme ne devoit-il pas éprouver de la part de tous les esprits ? Il falloit détruire les sectes orgueilleuses de la Philosophie, & arracher le peuple à des anciennes opinions auxquelles il tenoit comme par instinct ; l'élever au-dessus des sens, lui

faire goûter les idées les plus sublimes, & faire succéder partout une vie pure & innocente à la corruption des mœurs la plus profonde.

Avec quelle rapidité cependant se répandit le Christianisme ! Plusieurs milliers de Juifs se convertissent aux premiers discours des Apôtres : Samarie, Antioche, Corinthe, Salonique, Rome, reçoivent avec zèle les premiers Prédicateurs de l'Évangile. Il ne s'est point passé un siècle depuis Jésus-Christ, & les Nations les plus sauvages ont embrassé le Christianisme ; & au troisième siècle l'Évangile s'étend dans tout l'Univers connu (a). Un progrès si rapide est-il humain ? Le Mahométisme s'est promptement répandu dans plusieurs climats ; mais c'est par les armes, par la violence, par les meurtres ; & le Christianisme,

(a) Act. des Ap. Just. Apol. 2. Iren. L. 1. C. 3. Tert. L. 1. ad. Jud. Arnob. L. 2.

au contraire , s'est répandu sans violences , sans contrainte , par les tourmens & la mort de ses profélytes , & contre toute apparence de progrès.

Ce ne fut point seulement le peuple qui l'embrassa dès son origine , il y eut plusieurs Grands de la Société & plusieurs Savans célèbres qui se firent Chrétiens : Joseph d'Arimatie , noble Décurion ; Zachée , Chef des Publicains ; le Prince de Capharnaüm ; Jaïre , Chef de la Synagogue ; Nicodème , un des principaux Docteurs ; un grand nombre de Prêtres Juifs ; le Centurion Corneille ; le Proconsul de Chypre ; Sergius-Paulus ; les principaux Juifs de Berée ; Denis l'Aréopagite ; Crispus , Chef de la Synagogue de Corinthe , avec toute sa famille ; Flavius - Clemens ; Domitilla sa femme , sœur de Domitien ; le Consul Acilius-Glabrion , & plusieurs autres personnes du premier rang chez les Ro-

mains (a) : Ignace, Clément, Polycarpe, Athenagore, Justin, Irenée, Tertullien, Ammonius, Origene, célèbres par leur éloquence, leur science & leurs écrits. Tacite raconte que du tems de Néron, il y avoit à Rome un nombre prodigieux de Chrétiens. Pline atteste à l'Empereur Trajan qu'en Bythynie, une foule de personnes de tout âge, de toute condition & de tout sexe, ont embrassé le Christianisme; que les Temples y sont déserts, & les sacrifices abandonnés. Tertullien s'écrie, dans le second siècle : « Nous ne sommes que d'hier, & » nous remplissons les Villes, les Isles, » les Citadelles, les Armées, le Palais, » le Sénat, la Place publique (b) ». Comment donc ose-t-on assurer qu'il n'y eut

(a) Marc. 15. Joan. 4. & 3. Luc. 8. Act. 6. 10. 13. & 17...

Kiphil. *in* Domit.

(b) Hist. L. 15. C. 44. L. 10. Epit. 97. Apol. C. 37.

que le peuple & les ignorans qui reçurent la première prédication de l'Evangile? Est-ce mauvaise foi & haine de la Religion, ou par ignorance (a) ?

Il est vrai que la plus grande partie de l'Univers ne crut point d'abord en J. C. Mais comment y auroit-elle cru? Des anciens préjugés qui flattent toutes les passions se dissipent-ils à la première lueur de la vérité? Des cœurs livrés à la corruption se déterminent-ils si promptement à embrasser une Religion qui ne prêche que la fuite des plaisirs & l'innocence? Les Miracles de J. C. avoient été publics, éclatans & nombreux: il étoit aisé de se convaincre de leur vérité, & d'en tirer la conséquence que J. C. venoit de Dieu. Il en fut de même des Miracles des Apôtres; mais il falloit les examiner, & le plus grand nombre ne le fit pas. Or la conduite de ceux qui, sans

(a) C'est ce dont est coupable l'Aut. de l'Exam. Crit, des Apol. de la Rel. Chrét.

examen , rejetterent le Christianisme ; a-t-elle plus de poids que la conduite d'un très-grand nombre de Juifs & de Payens , qui , après avoir mûrement examiné , comme le demandoit l'importance de la chose , se firent Chrétiens ?

347. La Morale pure & sublime de l'Evangile étoit capable de frapper d'admiration les bons esprits , & d'attirer les cœurs vertueux ; mais ne devoit-elle pas effrayer & décourager par sa sévérité , & les dogmes dont elle étoit accompagnée ne devoient-ils pas révolter la raison ? Comment sur-tout déterminer les hommes à s'exposer aux plus cruels tourmens & à la mort la plus ignominieuse pour soutenir le Christianisme ? Il est possible de mettre en vogue de fausses opinions qui flattent l'orgueil ou la volupté , qui n'exigent aucun sacrifice , & n'exposent à aucun danger ; mais est-il possible de faire embrasser une fausse religion qui détruise l'orgueil , contrarie la volupté , & expose à toutes sortes de maux ?

RÉFLEXION XI.

Des premiers Martyrs du Christianisme.

348. **C**'Est un principe fondé sur notre nature, que nous ne courons point à un mal certain, sans quelque motif (1). Or quel motif pouvoient avoir des Idolâtres de courir à une mort certaine, en embrassant le Christianisme? Etoit-ce la nouveauté de la Religion? Toute nouveauté est suspecte par elle-même; & dès qu'elle est accompagnée des plus grands dangers, elle cesse d'avoir des attraits. Etoit-ce la pureté de la Morale Evangélique? Elle étoit plutôt capable d'éloigner que d'attirer des esprits frivoles & des cœurs livrés à la corruption; & supposé qu'il se fût trouvé des ames élevées, que l'enthousiasme pour une Morale si pure eût faisies, elles auroient été en petit nombre, se se-

roient contentées d'une admiration stérile ou d'une pratique secrète, ou l'enthousiasme auroit résisté bien difficilement à des tourmens lents & recherchés. Etoit-ce le desir de la gloire? Le mépris & l'infamie étoient le partage de ceux qui mouroient pour le Christ. Et quel desir de gloire peut-on supposer dans le peuple? Un desir qui fait braver les supplices ne se trouve que dans des esprits fermes, fiers & remplis de leur excellence. Ce n'étoit point non plus l'espérance des richesses, des honneurs, des plaisirs des sens, qui soutenoit & animoit les Martyrs; ils étoient dépouillés de tous leurs biens, condamnés aux *tourmens* les plus affreux & à la mort.

Il est donc évident que les premiers Martyrs du Christianisme n'avoient d'autre motif que l'espérance des récompenses de l'autre vie. Or comment avoient-ils conçu ce motif? Etoit-ce sur la seule parole des Prédicateurs de l'E-

vangile , de ces étrangers , sans lettres , sans naissance , sans crédit , sortis d'une Nation qui passoit dans tout l'Univers pour ignorante & superstitieuse ? Une telle crédulité , dans un point si important , répugne à la nature de l'esprit & du cœur humain.

349. On a vu en divers tems & parmi divers Peuples des hommes opiniâtres ou fanatiques , qui ont mieux aimé périr que de renoncer à des préjugés ou à d'anciennes opinions : mais où & quand s'est-il trouvé des hommes qui soient morts au milieu des plus cruels supplices , pour attester un fait évidemment faux ? Lorsqu'il s'agit de faits publics & importants , il n'y a lieu ni à la prévention ni au fanatisme. Or pourquoi sont morts les premiers Martyrs ? Ce n'est point pour défendre des anciens préjugés , des opinions puisées dans l'enfance , des dogmes obscurs ou douteux ; mais pour soutenir une Religion contraire à tous les préjugés de

Pédication, & appuyée sur des faits dont ils étoient invinciblement assurés.

Quelle preuve donc pour le Christianisme que la mort de ses premiers Martyrs ! *Je crois volontiers*, a dit avec beaucoup de raison un génie sublime (a), *les histoires dont les témoins se font égorger.* Ne faut-il pas en effet être évidemment convaincu de la vérité de sa déposition, pour la sceller de son sang ; ou bien être plongé dans la démence ? Mais les Martyrs Chrétiens étoient des gens raisonnables, éclairés, & de la plus parfaite vertu.

Quelle nouvelle force ajoute à leur témoignage leur nombre, leur état & leur dispersion dans tout l'Univers ? A

(a) Pascal. *Pens.* M. Voltaire critique cette pensée, en disant que des Fanatiques sont morts pour soutenir leurs dépositions : mais ces dépositions ne regardoient que des opinions, & non des faits. Ainsi, à proprement parler, il n'y a des Martyrs, c'est-à-dire, des témoins qui aient répandu leur sang, que dans le Christianisme.

Rome, disent Suetone & Tacite, l'on condamna les Chrétiens aux supplices les plus cruels : en Bythynie, Pline les envoyoit à la mort dès qu'ils étoient convaincus : Celse reproche aux Chrétiens qu'ils ne tiennent leurs assemblées qu'en secret, afin d'éviter les peines décernées contr'eux, & que dès qu'ils sont pris ils sont conduits à la mort. Libanius atteste que les Empereurs, prédécesseurs de Julien, avoient employé contre les Chrétiens toutes sortes de tourmens. Enfin il subsiste une infinité de monumens qui prouvent que l'Asie, l'Europe & l'Afrique furent inondées du sang des Chrétiens ; & que la fureur des persécuteurs n'épargna ni l'âge, ni l'état, ni le sexe des personnes (a). Comment ose-t-on donc, dans une foule de misérables ouvrages, tous

(a) Suet. in Ner. Tac. Hist. L. 15. Plin. L. 10. Ep. 97. Orig. cont. Cels. L. 1. Liban. parent. in Jul.

inspirés par la haine de la Religion (a), avancer qu'il n'y a eu que très-peu de Martyrs, & que les Auteurs profanes n'en ont pas parlé? Comment ose-t-on encore avancer que les Martyrs n'ont été massacrés qu'à cause de leurs crimes, & parce qu'ils étoient des féditieux? Quelle preuve porte-t-on d'une telle assertion? Jettons les yeux sur la vie des premiers Chrétiens, & nous verrons qu'il n'y a qu'une ignorance honteuse ou une haine aveugle qui puisse noircir ainsi les premiers Martyrs.

RÉFLEXION XII.

De la vie des premiers Chrétiens.

350. **D**ÈS qu'un Idolâtre embrassoit le Christianisme, il cessoit d'être le même homme; c'étoient nou-

(b) Exam. impart. Dict. Phil. Hist. de la Phil. Trait. de la Tolér...

velles inclinations , nouvelles mœurs.

» Les plaisirs des sens faisoient autrefois
» nos délices , dit Justin , dans l'apologie
» qu'il présente aux Empereurs ; c'est
» maintenant la chasteté. Nous préfé-
» rions à tout un gain sordide & les ri-
» chesses ; maintenant nous mettons en
» commun ce que nous possédons , &
» nous en faisons part aux indigens. Il
» n'y avoit entre nous que violences &
» meurtres , & maintenant nous prions
» pour nos ennemis.... Nous remplissons
» vos Villes , dit hardiment Tertullien
» aux Payens ; nous remplissons vos
» Places publiques , le Sénat , le Palais ,
» vos Armées : il nous seroit aisé de
» nous défendre contre nos persécuteurs ,
» & nous serions plus à craindre que les
» Parthes , si notre Religion ne nous or-
» donnoit de périr plutôt que de tuer.
» Parmi tant de rebelles , qui depuis cent
» ans ont si souvent détrôné les Empe-
» reurs , s'est-il jamais trouvé des Chré-

» tiens? ... Vos prisons sont remplies
 » de scélérats; mais y voit-on un seul
 » Chrétien qui y soit enfermé pour d'au-
 » tre accusation que pour celle de la Re-
 » ligion? »

Les Payens eux-mêmes ont rendu justice à l'innocence des premiers Chrétiens, lorsqu'ils ont recherché leurs mœurs. Ils étoient punis, dit Tacite, en parlant de la persécution de Néron, ils étoient punis, plutôt par haine que parce qu'ils fussent coupables. « J'ai voulu, écrit Pline à Trajan, m'assurer si les Chrétiens commettoient des infamies dans leurs assemblées secrètes, comme c'étoit le bruit populaire : j'ai fait mettre à la question plusieurs Chrétiens de différent âge & de différent sexe, & tout ce que j'ai pu leur arracher, c'est que les Chrétiens ont coutumé de s'assembler certains jours, qu'ils chantent ensemble des Hymnes à l'honneur de Christ, qu'ils regardent
 » comme

» comme Dieu, & qu'ils s'obligent par
 » ferment, non de commettre quelque
 » crime, mais de ne faire aucun vol,
 » aucun adultere, de garder leur parole,
 » & de ne jamais nier aucun dépôt ». Il
 n'est point juste, répond Serenius, qu'A-
 drien avoit chargé de s'informer de la
 conduite des Chrétiens ; il n'est point
 juste de les condamner sans aucune pro-
 cédure régulière, quoiqu'ils ne soient
 coupables d'aucun crime. Julien lui-mê-
 me ne put s'empêcher d'admirer la vertu
 des Galiléens, de mettre leur conduite
 au-dessus des mœurs payennes, & de
 proposer pour exemple aux Pontifes des
 Idoles, la modestie, la charité, la can-
 deur, le zele des Ministres Chrétiens (a).
 En un mot les ennemis les plus déclarés
 du Christianisme n'ont jamais accusé
 les premiers Chrétiens de sédition, de

(a) Tacit. *Hif.* L. 15. Plin. L. 10. *Ep.* 97.
 Euseb. *Hif. Ecc.* L. 4. C. 8. Julien. *Epif. ad*
Arfac.

révolte, & ne les ont jamais convaincus d'aucun crime.

Comment donc est-il sorti du milieu de la corruption & des infamies du Paganisme, une Société nombreuse, composée de gens de tout sexe, de tout âge, de toute condition & de différentes Nations, qui ait renoncé à des préjugés aimables, à tous les plaisirs des sens, pour embrasser une vie pure & austère, & soutenir une nouvelle Religion aux dépens de leurs biens & de leur vie? Il n'y a que Dieu qui puisse changer ainsi les cœurs, inspirer tant de vertu & de mépris pour les tourmens & la mort.

RÉFLEXION XIII.

De la Doctrine Evangélique.

351. **L**A Doctrine Evangélique porte aussi tous les caracteres de la révélation divine (321...).

Elle nous dévoile l'origine de l'homme, la cause & le remède de sa corruption & de sa misère, la fin à laquelle il est destiné. Elle attribue à Dieu ce qui lui appartient, l'unité, l'éternité, la toute-puissance, créatrice de l'Univers, & une providence qui s'étend à tout. Elle détermine un culte digne de la Divinité & de l'homme, un culte spirituel & saint, fondé sur l'amour de l'Être infini & sur l'innocence des mœurs. Elle renferme la morale la plus pure, la plus sublime, la plus propre au bonheur des particuliers & de la Société. *Chose admirable*, dit un Ecrivain profond; *la Religion Chrétienne*, qui ne semble avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci (a). Il n'y a qu'un aveuglement porté jusqu'à la fureur qui puisse accuser l'Évangile d'avoir laissé le monde

(a) *Esp. des Loix*, L. 24. C. 3.

aussi peu éclairé & aussi corrompu qu'il l'étoit autrefois, & d'enseigner une morale infociale & funeste au genre humain (a). N'a-t-il pas fixé nos doutes sur notre nature & sur la fin à laquelle nous sommes destinés, sur la nature de Dieu & le culte qui lui est dû ? Ne nous a-t-il pas dévoilé clairement tous les devoirs que nous avons à remplir ? Un simple Chrétien est aujourd'hui mieux instruit que ne l'étoient les Philosophes les plus éclairés de l'antiquité. L'Evangile ne prêche-t-il pas sans cesse la concorde, l'union & l'amour du prochain, la soumission & la fidélité envers le Souverain ? On n'a qu'à ouvrir le Livre qui en renferme la doctrine pour s'en convaincre. Est-ce donc là prêcher une morale infociale ?

Au milieu des traits brillans qui environnent la morale évangélique, pa-

(a) Christian. dévoil. Exam. Critiq. des Apol. cl. Rel. Chr.

roissent des vérités d'un nouvel ordre, des mysteres impénétrables à l'esprit humain, la Trinité des Personnes divines, l'Incarnation du Verbe, la transmission du péché originel dans toute la race humaine. Mais quelque'incompréhensibles que soient ces dogmes, il n'en est aucun qui répugne, aucun qui soit opposé à des vérités évidentes: les rejeter comme absurdes, sous prétexte que nous ne les comprenons point, ce seroit évidemment abuser de la raison; ce seroit aussi se révolter contre le souverain domaine de Dieu (323). Quels avantages même nous procure la révélation des mysteres! Elle nous donne lieu de rendre hommage à la véracité de Dieu, & de lui sacrifier cette foible raison dont nous avons une si haute idée. Elle nous fait connoître la fécondité ineffable de la nature divine, l'état misérable où l'homme est réduit, & le besoin absolu qu'il a d'un Sauveur tout-puissant, la justice de l'Être Suprême

& sa bonté infinie envers l'homme. Est-il de connoissance plus capable de nous tenir anéantis en présence de l'Être Suprême, de nous faire recourir à lui avec confiance, de nous inspirer les sentimens d'adoration, de soumission, de crainte, de confiance, de gratitude, d'amour dont toute créature doit être pénétrée envers son Créateur (34)?

352. Mais de quelle sanction l'Évangile autorise-t-il sa doctrine? Que la philosophie humaine disparoisse, elle qui n'avoit, pour engager à la vertu, que des motifs vains, frivoles, à la portée d'un petit nombre d'esprits, & sans force contre une passion violente ou une vive douleur (27..) : l'Évangile promet à l'homme de bien une récompense éternelle & infinie, & menace le méchant d'une punition éternelle & infinie : c'est-là une sanction proportionnée à tous les esprits, à tous les caracteres, & capable de réprimer la passion

la plus violente, de résister aux maux les plus cruels. Il n'y a qu'une fureur aveugle ou le transport momentané & indélélibéré de la passion qui puisse surmonter l'idée d'un Dieu tout-puissant, qui doit éternellement & punir le crime & récompenser la vertu.

L'Évangile nous fournit donc cette sanction de la Loi naturelle, que nous avons inutilement demandée à la raison, & qui seule est capable de déterminer efficacement au bien, & d'éloigner du mal (29).

353. Quelque sublime que soit la morale de l'Évangile, & quelque incompréhensibles que soient ses mystères, la Doctrine Chrétienne est cependant à la portée de tous les esprits : la morale se réduit à l'amour de Dieu & du prochain ; & tout homme, quelque grossier qu'il soit, connoît ce que c'est qu'aimer. Quant à la pratique, la vie des premiers Chrétiens & de plusieurs de nos jours

démontre qu'elle n'est point impossible. D'ailleurs le Christianisme ne donne-t-il point des secours puissans qui aident la foiblesse humaine, & lui rendent faciles les devoirs les plus pénibles & les plus rigoureux ? Pour les mysteres, il ne s'agit point de les concevoir, mais seulement de croire qu'ils sont vrais. Et est-il bien difficile de croire des vérités que Dieu a révélées ? Tout esprit raisonnable cede sans peine à une autorité infaillible ; ainsi lorsque Dieu parle, il croit sans hésiter.

354. Enfin la révélation chrétienne est appuyée sur des preuves évidentes, sur des preuves qui portent l'empreinte de la puissance de Dieu, & qui sont à la portée de tous les esprits : ce sont les Miracles & les Prophéties. C'est ce que nous verrons dans les Réflexions suivantes.



RÉFLEXION XIV.

Des Miracles du Christianisme.

355. **O**N ne peut douter que l'Évangile n'ait été reçu & cru dans la plus grande partie de l'Univers, qu'il n'ait détruit l'idolâtrie, & qu'un nombre prodigieux de personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition n'aient embrassé un genre de vie pur & saint, afin de suivre les loix & les maximes évangéliques, & n'aient répandu leur sang pour J. C. (344). Or il est impossible que ces effets soient arrivés sans qu'il y ait eu des preuves claires & évidentes de la révélation divine, c'est à-dire, sans que la Doctrine Evangélique ait été confirmée par des Miracles (344. 331).

Mais peut-être les premiers Prédicateurs de l'Évangile ont-ils trompé les hommes par leurs prestiges? On ne peut

concevoir qu'ils aient eu quelque motif de tromper (348); & quand même ils en auroient eu quelqu'un, & qu'ils auroient formé le complot de tromper l'Univers, ils n'auroient pu l'exécuter: comment des gens obscurs, sans lettres, sans puissance, sans richesses, auroient-ils renversé une religion pour laquelle combattoient l'antiquité, les passions, tous les intérêts humains; fait embrasser à des cœurs corrompus une Religion sévère, & uniquement attachée à des biens invisibles; fait croire à des Payens tant de mystères incompréhensibles; engagé tant de personnes de tout sexe, de toute condition, à souffrir les tourmens & la mort pour soutenir une Religion nouvelle, qui ne promettoit que des récompenses futures? Il répugne au cœur & à l'esprit humain de se laisser tromper dans un objet aussi important. « Si le monde, » dit l'illustre Bossuet, a vu des Miracles, » Dieu s'est mêlé visiblement dans cet

» ouvrage : & s'il se pouvoit faire qu'il
 » n'en eût pas vu , ne feroit-ce pas un
 » Miracle plus grand & plus incroyable
 » que ceux qu'on ne veut pas croire ,
 » d'avoir converti le monde fans Mira-
 » cle (a) ».

Ainsi on peut regarder l'établissement
 du Christianisme comme un effet qui
 suppose nécessairement pour cause les
 Miracles.

356. Mais parcourons l'Histoire Evan-
 gélique ; elle nous présente un grand
 nombre de Miracles publics & éclatans.

Jesus-Christ, conçu dans le sein d'une
 Vierge par l'opération du Saint-Esprit,
 naît dans un lieu obscur & ignoré ; sa
 naissance est célébrée & annoncée par
 des Anges , & marquée par une étoile
 extraordinaire , qui conduit à son ber-
 ceau des Sages d'Arabie. A l'âge de tren-
 te ans il va trouver, dans le Désert,

(a) Disc. sur l'His. Univ. p. 2.

Jean, que l'austérité de sa vie & sa sainteté faisoient regarder comme un Prophete; & à peine celui-ci a versé de l'eau sur la tête de Jesus, que cette voix se fit entendre du Ciel : *C'est mon fils bien-aimé, en qui je me suis plu ; écoutez-le.* En sortant du Désert, le Christ s'attache quelques Disciples, gens pauvres, grossiers & sans lettres, commence à prêcher l'Évangile, & confirme ses discours par des Miracles sans nombre : ici il change l'eau en vin; là, par sa seule parole, il chasse les démons, donne la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, purifie les lépreux, guérit les paralytiques, redresse les boiteux, rend la vie aux morts, appaise les tempêtes, nourrit à différentes fois, avec cinq petits pains, une multitude de peuple qui s'étoit assemblée autour de lui pour trouver dans sa bonté du soulagement à ses miseres, & profiter de ses instructions. Au milieu de ces merveilles, il annonce à ses Dif-

ciples qu'il va être attaché à une Croix comme un scélérat, & qu'il ressuscitera trois jours après sa mort. Sa prophétie s'accomplit : il meurt sur une Croix, ressuscite trois jours après, converse avec ses Disciples pendant quarante jours ; & après leur avoir ordonné d'aller prêcher l'Évangile dans tout l'Univers, il s'élève à leurs yeux dans le Ciel. Dix jours après, au jour d'une fête solennelle des Juifs, un grand bruit se fait entendre tout-à-coup dans la maison où étoient assemblés les Disciples, & on voit comme des langues de feu se reposer sur chacun d'eux. Dès l'instant ce ne sont plus des hommes foibles & timides, qui avoient abandonné leur Maître dans ses humiliations : remplis de l'Esprit saint, & doués de la faculté de parler diverses langues, ils annoncent publiquement la résurrection & la divinité de J. C., & confirment leur doctrine en guérissant les malades, en chassant les démons, en

donnant la vue aux aveugles , l'ouïe aux sourds , & la vie aux morts.

Telle est l'histoire évangélique. Si elle est vraie, il n'y a aucun lieu à l'incrédulité : le Christianisme vient évidemment de Dieu.

357. Or l'histoire évangélique a tout ce que la critique la plus sévère peut exiger pour constater les faits anciens (340).

Elle est appuyée sur la foi constante & uniforme , sur les mœurs , sur les usages , sur la Religion d'une Société nombreuse , répandue dans tout l'Univers (343).

Elle est constatée par des monumens encore subsistans , par des fêtes publiques , établies dans le tems pour conserver la mémoire des principaux faits évangéliques. La superstition peut établir des cérémonies publiques pour célébrer un fait supposé , qu'on raconte s'être passé depuis plusieurs années , & qui n'est d'aucun intérêt , ou qui flatte la vanité d'une Nation , ou favorise la corruption des

DE LA RELIGION RÉVÉLÉE. 255
mœurs. Mais comment s'établirait une
fête publique pour célébrer un fait sup-
posé, qui passe pour récent & qui est du
plus grand intérêt, qui détruit les pré-
jugés les plus anciens & les plus confor-
mes aux passions, renverse toutes les re-
ligions établies, & met à leur place une
Religion nouvelle, entièrement oppo-
sée, & aussi effrayante par la sévérité
de sa morale, qu'étonnante par l'incom-
préhensibilité de ses dogmes ? Il est im-
possible qu'une telle fête s'établisse, au-
tant de tems que les hommes jouiront
de la raison. Cependant des fêtes pa-
reilles ont été établies dans tout l'Uni-
vers, en faveur des principaux faits évan-
géliques ; & on ne peut supposer que l'U-
nivers ait été livré au délire. Ces faits
sont donc vrais.

L'histoire évangélique est aussi confi-
gnée dans des livres dont on ne peut re-
jetter le témoignage : je parle des livres
du Nouveau-Testament.

R É F L E X I O N X V.*Des Livres du Nouveau-Testament.*

358. **Q**Uand est-on assuré, de telle sorte qu'on n'a aucun lieu de craindre l'erreur, qu'un livre raconte vrai ? C'est lorsque l'Auteur, témoin oculaire ou contemporain, n'a pu se tromper touchant les faits qu'il raconte ; qu'il a écrit avec sincérité ; qu'il n'a pu absolument supposer les faits dont il s'agit, & que ces faits sont confirmés par le témoignage ou l'aveu de différens Ecrivains. Or c'est ce qui convient parfaitement aux livres du Nouveau-Testament.

I. Les Auteurs de ces livres ont été témoins oculaires ou contemporains des faits qu'ils racontent : on ne trouve dans leurs écrits rien qui soit opposé au tems où ils ont écrit, aux usages, aux mœurs,

à la Religion, au gouvernement politique des pays dont ils parlent ; au contraire, leurs écrits s'accordent exactement avec les circonstances des tems, des lieux, des personnes. D'ailleurs ces Ecrivains disent eux-mêmes qu'ils ne font que raconter ce qu'ils ont vu & entendu, ou qu'ils ont appris des témoins oculaires. Il y a aussi une tradition constante & publique qui les regarde les uns comme témoins oculaires, & les autres comme contemporains : c'est la tradition d'une Société nombreuse, qui doit à ces Ecrivains sa naissance & ses Loix. Une telle Société auroit-elle pu se tromper sur leurs ouvrages ? Auroit-elle reçu, comme leur appartenant, des ouvrages étrangers & supposés ? Les différentes parties de cette Société pouvoient-elles ignorer les Epîtres que Pierre, Paul & Jean leur avoient adressées ?

II. Les Ecrivains de l'Évangile n'ont pu se tromper touchant les faits qu'ils racontent : il s'agit des faits les plus in-

téressans, passés publiquement, arrivés avec éclat, & en très-grand nombre, dans le cours de trois années, dont ils ont été les témoins oculaires ou contemporains, ou même les auteurs. Or de tels faits ne laissent aucun lieu à l'illusion. Auroient-ils pu croire, ces Ecrivains, qu'ils avoient conversé & mangé pendant trois ans avec Jesus-Christ; qu'ils lui avoient vu guérir les malades, délivrer les possédés, ressusciter les morts.... quoique ce n'eût été que pure illusion? Auroient-ils pu croire qu'ils parloient diverses langues, guérissent toutes sortes de maladies, ressuscitoient les morts, quoiqu'ils ne le fissent pas? Le rapport constant & uniforme des sens ne peut ainsi tromper (336).

III. On voit dans tous les écrits des Evangélistes une simplicité de style qui ne cherche point à prévenir le lecteur; un air de candeur & de sincérité que la fourberie ne pourra jamais imiter; la probité la plus soutenue; l'impartialité

la plus décidée, telle que celle d'un témoin qui raconte sans intérêt ce qu'il a vu; un détail des circonstances du lieu, du tems, des personnes, que la vérité seule peut supporter. En un mot, leur maniere de raconter porte si fortement l'empreinte de la sincérité, qu'on se sent entraîné, même malgré soi, à leur donner une entière croyance.

IV. Ils n'auroient même pu supposer les faits qu'ils racontent: ce sont des faits les plus grands, les plus intéressans, les plus extraordinaires, racontés comme s'étant passés publiquement; des faits qui détruisent la Religion Judaïque, à laquelle le Peuple Juif étoit attaché par sa naissance, par ses mœurs, par son gouvernement politique; & convainquent ce Peuple d'avoir rejeté & fait condamner l'Envoyé du Seigneur, qu'il attendoit depuis tant de siècles; ce sont des faits qui démontrent que l'idolâtrie est une religion impie & abominable; que Jesus, le Fondateur du Chris-

rianisme, est Dieu; & qu'il n'y a point d'autre moyen d'éviter les supplices éternels, que d'embrasser l'Évangile: ce sont des faits sur lesquels se fondent la foi de tous ceux qui deviennent Chrétiens. Ainsi il n'y eut jamais des faits qu'on eût tant de raison de constater, qui intéressassent tant de Peuples, & qu'il fût si aisé de convaincre de faux, s'ils eussent été supposés. Jamais imposteur n'eût osé controuver de tels faits, ou il auroit été confondu à l'instant.

V. Les livres du Nouveau-Testament furent présentés à la Société Chrétienne dès son origine: telle est la tradition constante de cette Société; & ils portent le caractère de cette ancienneté. N'auroient-ils pas été rejettés avec mépris, si les faits qu'ils racontent eussent été supposés; s'il n'eût pas été vrai, par exemple, comme ils l'assurent, que les premiers Chrétiens eussent eu le don de parler diverses langues, de guérir les malades, de chasser les démons?

VI. Bien plus, les faits évangéliques ne sont détruits ni révoqués en doute par aucun Ecrivain contemporain : ils sont même avoués des Payens, des Juifs & des ennemis déclarés du Christianisme. L'Empereur Tibere ayant appris les miracles & la résurrection de J. C., proposa au Sénat de le mettre au rang des Dieux. Adrien fit bâtir des Temples dans toutes les Villes, à dessein de les consacrer à J. C. Alexandre Severe forma le même projet. Chalcidius parle de l'étoile merveilleuse qui annonça la naissance de J. C., & de l'adoration des Mages. Phlegon fait mention de l'éclipse extraordinaire qui arriva à la mort de J. C. (a). Les Talmudistes reconnoissent ouvertement ses Miracles, & les attribuent au secret qu'il eut de prononcer le nom de Dieu. Josephé atteste sa résurrection (b).

(a) Tertul. *Apol. C. 5.* Lamprid. *in Sever. Comment. in Timaum. L. 13.* *Olymp. Chron. Orig. cont. Celf. L. 2.*

(b) Ant. Jud. L. 18. C. 4. Ce passage, qu'on

Celse, qui déclare, au commencement de son ouvrage contre le Christianisme, qu'il en connoît toutes les preuves. Hierocles, Porphyre, Julien, conviennent que J. C. a guéri les aveugles, redressé les boiteux, chassé les démons (a).

VII. Enfin les livres du Nouveau-Testament n'ont point été altérés en traversant les siècles. Des Livres qui contiennent les Loix & l'Histoire d'une Société nombreuse, répandue dans tout l'Univers, qui sont distribués, pour ainsi dire, à tous les membres de la Société, dont la vérité est consacrée par les mœurs publiques, & attestée d'âge

a révoqué en doute mal-à-propos dans ces derniers tems, se trouve, dit L. Houtteville, dans tous les exemplaires de Joseph, soit imprimés, soit manuscrits. Comment un tel livre, universellement estimé, & entre les mains des Juifs, des Grecs & des Chrétiens, auroit-il été falsifié dans tous les pays ?

(a) Orig. *cont. Cels.* L. 2. Euseb. *cont. Hierocl.* Apud Euseb. *prap. Evan.* L. 5. C. 1. Apud Cyril. L. 6.

en âge par une succession non interrompue de différens Ecrivains, dans lesquels tout est si bien lié, que les parties se supposent mutuellement, & qu'on ne peut rien changer d'essentiel sans changer tout. De tels livres ne sont point susceptibles d'altération dans les choses essentielles. Or les livres du Nouveau Testament sont de cette nature.

Et dans quel tems, par qui & par quel motif ces livres auroient-ils été corrompus ? Les Juifs, les Celse, les Porphyre, les Julien, ennemis déclarés du Christianisme, auroient-ils négligé le reproche de l'altération de l'Évangile, s'il eût eu quelque vraisemblance ? Les diverses sectes qui ont déchiré l'Église Chrétienne ne se seroient-elles pas aussi appuyées sur le prétexte de l'altération, si elle n'eût été reconnue impossible, plutôt que sur l'obscurité du texte ?

359. Les livres du Nouveau-Testament ont donc tous les caractères de

vérité que puisse demander la critique la plus sévère.

360. J'ajoute que ces livres sont divinement inspirés. En effet, on y lit que le divin Fondateur du Christianisme promet à ses Disciples de leur communiquer sa sagesse & sa lumière; de leur envoyer l'Esprit saint, pour leur rappeler tout ce qu'il leur avoit dit, & pour les instruire de toute vérité (a). Les Disciples eux-mêmes assurent qu'ils parlent au nom de Dieu, qu'ils sont conduits & inspirés par son Esprit, & ils confirment leur témoignage par leurs Miracles (b). Enfin ces livres ne contiennent que la révélation que Dieu a faite aux hommes par J. C. & par ses Disciples.

361. Le Christianisme est appuyé non-seulement sur des Miracles très-éclatans

(a) Joan. C. 14. 16. & 20. Luc. 24.

(b) 2. Cor. C. 2. & 11. Cor. 2. & 1. Theff. 2.

DE LA RELIGION RÉVÉLÉE. 265
& très-nombreux (356. 357...), mais
encore sur plusieurs prophéties claires &
précises.

RÉFLEXION XV.

Des Prophéties du Christianisme.

362. **P**endant que J. C. vivoit parmi
les hommes, il prédit le genre
de sa mort & sa résurrection, la ruine
de Jérusalem & la désolation éternelle
de son Temple, la réprobation des Juifs,
la conversion des Gentils, les persécu-
tions auxquelles devoient être exposés
ses Disciples (a).

363. Ces prédictions ont été parfai-
tement accomplies.

I. C'est un fait rapporté dans les li-
vres du Nouveau-Testament, que J. C.
fut livré par sa Nation au Gouverneur

(a) Matt. 20. 21. & 24. Luc. 19.

Romain, & qu'il mourut sur une Croix (a). Ce fait est avoué aussi des Juifs & des Gentils.

II. La résurrection de J. C. après trois jours, est rapportée dans les livres du Nouveau-Testament (b); donc elle est vraie (359). C'est un fait que les Apôtres ne crurent qu'après des preuves évidentes, & auxquelles ils ne purent résister (c); que l'Univers idolâtre crut à leur prédication, & dont par conséquent il fut évidemment assuré (344), & qui est encore comme présent par les monumens qui l'attestent (357).

III. C'est un fait public, avoué généralement, qu'environ quarante ans après J. C. Jérusalem fut ruinée, son Temple détruit de fond en comble, la Nation Juive accablée de maux, & peu de tems après chassée de son ancien pa-

(a) Matt. 27.

(b) *Ibid.* 28.

(c) Marc. 16. Luc. 24.

trimoine, & dispersée dans l'Univers, où elle erre sans aucune forme de peuple.

Parlerai-je de l'entreprise de l'Empereur Julien pour rebâtir le Temple de Jérusalem ? Toute sa puissance & tout le zèle des Juifs échoua : on jettoit à peine les premiers fondemens de l'édifice, qu'il sortit du fond de la terre des tourbillons de feu qui renversèrent l'ouvrage, brûlèrent les ouvriers, & par leur vivacité soutenuë forcerent à renoncer à l'entreprise (a).

IV. L'Évangile raconte les persécutions que les Disciples de J. C. essuyèrent de la part des Juifs (b) : l'histoire ecclésiastique de même que la profane nous ont transmis celles qu'ils essuyèrent de la part des Payens.

(a) Amm. Marc. L. 23. Théod. *Hif.* L. 3. Grég. Naz. *Orat.* 3. in *Jul.* Joan. Chryl. *Socrat.* *Sozom.*

(b) *Act.* C. 8. & 9...

V. C'est un fait dont on ne peut aussi douter, que le Christianisme s'est répandu dans tout l'Univers idolâtre.

364. Une nouvelle lumière vient me frapper : des prophéties anciennes qui ont un rapport étroit avec le Christianisme, se présentent ; je les reçois d'une Nation nombreuse, répandue sur toute la terre, dont l'antiquité remonte aux premiers tems du monde, qui prétend qu'elle a été pendant plusieurs siècles le Peuple chéri de Dieu ; que cet Être Suprême a fait éclater pour elle la puissance de son bras, & lui a fait connoître ses volontés par le ministère de plusieurs hommes remplis de l'Esprit Divin. Pour titre de ses prétentions, ce Peuple cite un livre qu'il a toujours révééré comme sacré. J'ouvre ce livre ; j'y trouve les faits les plus merveilleux, & les marques les plus éclatantes de la protection divine pour les Hébreux. J'y trouve la Religion, les mœurs, les usages & le gou-

vernement politique de ce Peuple. Mais en même-tems j'y vois le portrait le plus odieux de ce même Peuple, le récit le plus affreux de ses crimes, & une foule d'observances rigoureuses & pénibles auxquelles il est soumis. Comment toute une Nation auroit-elle reçu un tel livre? Comment l'auroit-elle reconnu pour divin, si elle n'eût été convaincue invinciblement de sa divinité? Cela répugne à la nature du cœur & de l'esprit humain.

Je continue à parcourir les écritures des Juifs : j'y lis que le Judaïsme doit périr, pour faire place à une Religion plus pure & plus sainte, qui doit se répandre dans l'Univers. « Le tems vien-
 » dra, dit le Seigneur, auquel je ferai
 » une nouvelle alliance avec la maison
 » d'Israël & la maison de Juda, non se-
 » lon l'alliance que je fis avec leurs pe-
 » res, lorsque je les pris par la main
 » pour les tirer de l'Égypte.... mais voici
 » l'alliance que je ferai avec la maison

» d'Israël : j'imprimerai ma Loi dans
 » leurs entrailles , & je l'écrirai dans
 » leur cœur : je ferai leur Dieu , & ils
 » feront mon Peuple (a) ». Je leur sus-
 citerai du milieu de leurs freres un Pro-
 phete. Je lui mettrai mes paroles dans
 la bouche , & il leur dira tout ce que
 je lui ordonnerai (b). Voici mon servi-
 teur... Je l'ai rempli de mon Esprit , &
 il rendra justice aux Nations... Moi qui
 suis le Seigneur... je vous ai établi pour
 être le Médiateur de l'alliance du Peu-
 ple , & la lumiere des Nations ; pour
 ouvrir les yeux aux aveugles , pour tirer
 des fers ceux qui sont enchaînés , & pour
 faire sortir de prison ceux qui sont assis
 dans les ténèbres (c). C'est peu que vous
 me serviez pour rétablir les Tribus de
 Jacob , & pour réparer les ruines d'Is-
 raël : je vous ai établi pour être la lu-

(a) Jerem. C. 31. 31. 32. 33.

(b) Deuter. 18. 18.

(c) Is. 42. 1. 16.

DE LA RELIGION RÉVÉLÉE. 271
miere des Nations, & le salut que j'en-
voye jusqu'aux extrêmités de la terre (a).

Voilà le Ministère & la fonction de
l'Envoyé du Seigneur marqués claire-
ment. A quels caracteres l'Univers le
reconnoîtra-t-il ? Les écritures des Juifs
font par avance son histoire (b).

Le sceptre ne sortira point de Juda,
ni l'autorité de sa race, jusqu'à ce que
vienne celui qui doit être envoyé, ce-
lui qui fera l'attente des Nations (c). En-
core un peu de tems, j'ébranlerai le

(a) *Is.* 49. 6.

(b) Je ne ferai que traduire le texte de l'E-
criture.

(c) *Genes.* 49. 10. Jacob étant sur le point
de mourir, fixa la venue du Messie au tems
que l'autorité sortiroit de la maison & du royau-
me de Juda, auquel se devoit réduire un jour
tout le Peuple d'Israël; & telle fut dans tous les
tems la tradition des Juifs. Or il est certain que
vers les tems de Jesus-Christ, & sur-tout dans
ceux où il commença à exercer son ministère,
les Juifs perdirent entièrement l'autorité tempo-
relle. Voyez M. Bossuet, *Dis. sur l'Hist. Univ.*
P. 2. C. 23.

Ciel & la terre, la mer & l'élément aride : j'ébranlerai tous les Peuples , & le Désiré de toutes les Nations viendra , & je remplirai de gloire cette maison , dit le Seigneur des armées (a). Soixante-dix semaines ont été déterminées touchant votre Peuple & votre Ville sainte, afin que la prévarication soit consommée, que le péché trouve sa fin, que l'iniquité soit effacée, que la justice éternelle vienne sur la terre, que la vision & la prophétie soient accomplies, & que le Saint des Saints soit oint. Sachez donc & comprenez que depuis l'ordre qui sera donné pour rebâtir Jérusalem,

(a) Après le retour de la captivité, les anciens de la Nation étoient dans la tristesse, en comparant la pauvreté du Temple qu'on rebâtissoit, avec la magnificence de celui de Salomon. Aggée vient les consoler; & il élève le second Temple au-dessus du premier, parce que le Désiré des Nations doit l'honorer de sa présence. Jesus-Christ enseigna souvent dans le Temple de Jérusalem, dans ce Temple dont on connoît à peine aujourd'hui la place.

il s'écoulera sept semaines, & soixante-deux semaines jusqu'à l'avènement du Christ conducteur (a). Et toi, Bethléem Ephrata, tu es une des dernières Villes de Juda; c'est de toi que me viendra le Dominateur d'Israël, celui dont la génération est dès le commencement, dès les jours de l'éternité (b). La voix de celui qui crie dans le désert se fait entendre: préparez la voie du Seigneur; rendez droits dans la solitude les fen-

(a) *Dan.* 9. 24. 25. Daniel étoit occupé à Babylone de la captivité du Peuple Juif, & des soixante-dix ans dans lesquels Dieu l'avoit renfermée, selon la parole de Jérémie, lorsque l'Ange du Seigneur lui apparut, & lui annonça que le Christ paroîtroit après qu'il se seroit écoulé soixante-neuf semaines depuis l'ordre que le Roi de Perse donneroit pour rebâtir Jérusalem. Ces semaines, réduites en années selon l'usage de l'Écriture, font 483 ans, & mènent précisément depuis l'ordre qu'Artaxerxe Longuemain donna, la vingtième année de son règne, pour rebâtir Jérusalem, jusqu'au tems où Jésus-Christ vint au monde.

(b) *Mich.* 5. 2. Ce fut à Bethléem que naquit Jésus-Christ.

riers de notre Dieu... Montez sur une haute montagne pour apprendre à Sion l'heureuse nouvelle : élevez votre voix avec force pour annoncer l'heureuse nouvelle à Jérusalem : élevez-la , ne craignez point. Dites aux villes de Juda : voici votre Dieu ; voici le Seigneur Dieu qui vient dans la puissance (a). Il sortira un rejetton de la racine de Jessé , & une fleur naîtra de sa racine. L'Esprit du Seigneur se reposera sur lui , l'Esprit de sagesse & d'intelligence , l'Esprit de conseil & de force , l'Esprit de science & de piété , & il sera rempli de l'esprit de la crainte du Seigneur... Il jugera les pauvres dans la justice... Il frappera la terre de la verge de sa bouche , & il tuera l'impie du souffle de ses levres. Le loup habitera avec l'agneau ; le léopard se couchera auprès du chevreau ; le veau , le lion , la brebis demeureront ensem-

(a) *If.* 40. 3. 5. 10. Voilà S. Jean-Baptiste annoncé clairement.

ble (a). Dites à ceux qui ont le cœur abattu : prenez courage & ne craignez point ; voici votre Dieu qui vient pour vous sauver : alors les yeux des aveugles verront la lumière , & les oreilles des sourds seront ouvertes : alors le boiteux bondira comme le cerf , & la langue des muets sera déliée (b). Fille de Sion , soyez comblée de joie ; fille de Jérusalem , poussez des cris d'allégresse ; voici votre Roi qui vient à vous ; c'est le Juste & le Sauveur : il est pauvre , & il est monté sur une ânesse & sur le poulain de l'ânesse (c). Ils ont pesé trente pieces d'ar-

(a) *Is.* 11. 1. 2. 3. 4. 6. Peut-on lire l'Evangile sans reconnoître à ces traits Jesus-Christ , sorti de la famille de Jessé ? Quelle intelligence , quelle sagesse , quelle vertu éclatent dans tous ses discours & dans toutes ses actions ! Quelle union , quelle paix , quelle égalité chrétienne entre tous ceux qui embrassent sa doctrine , grands & petits , riches & pauvres !

(b) *Is.* 35. 4. 5. 6. L'Evangile est rempli de pareils Miracles , faits par Jesus-Christ.

(c) *Zach.* 9. 9. Quelques jours avant sa Pal-

gent... c'est la somme ; dit le Seigneur ; qu'ils ont cru que je valois lorsqu'ils m'ont mis à prix (a). J'ai abandonné mon corps à ceux qui me frappaient , & mes joues à ceux qui m'arrachoient le poil de la barbe : je n'ai point détourné mon visage de ceux qui me couvroient d'injures & de crachats (b). Une troupe de chiens m'a environné ; une multitude d'ennemis m'a assiégé. Ils ont percé mes mains & mes pieds ; ils ont compté tous mes os... partagé mes vêtemens , & jetté ma robe au fort (c). Ils m'ont donné du fiel pour nourriture , & du vi-

sion , Jesus entra à Jérusalem en triomphe , monté sur une ânesse.

(a) *Zach.* 11. 12. 13. Jesus-Christ fut vendu trente pieces d'argent.

(b) *Is.* 50. 6. Jesus souffrit avec une patience qui ne pouvoit être que d'un Dieu , les soufflets , les crachats & les plus cruels traitemens.

(c) *Pf.* 21. 17. 18. 19. Jesus fut attaché à une Croix : il eut ses pieds & ses mains percés de clous ; & les soldats , après avoir partagé ses habits , jetterent sa robe au fort.

naigre pour breuvage (a). Il s'est véritablement chargé de nos maladies, & il a porté nos douleurs.... c'est pour nos iniquités qu'il a été percé de plaies, c'est pour nos crimes qu'il a été brisé.... le Seigneur l'a chargé de l'iniquité de nous tous (b). Après soixante-deux semaines le Christ sera mis à mort.... Il confirmera l'alliance avec plusieurs dans une se-

(a) *Pf.* 68. 22. On donna à Jesus, lorsqu'il étoit en Croix, du fiel & du vinaigre.

(b) *Is.* 53. 2. 3. 4. Jesus mourut, non pour ses crimes; qui est-ce qui l'a pu convaincre du moindre péché? mais pour les crimes des hommes. «Ouvrez les yeux, incrédules, s'é-
 » crie l'illustre Bossuet; n'est-il pas vrai que la
 » rémission des péchés vous a été prêchée au
 » nom de Jesus-Christ crucifié? S'étoit-on ja-
 » mais avisé d'un tel Mystere? Quelqu'autre
 » que Jesus Christ, ou devant lui ou après,
 » s'est-il glorifié de laver les péchés par son
 » sang? Se fera-t-il fait crucifier exprès pour
 » acquérir un vain honneur, & accomplir en
 » lui même une si funeste prophétie? Il faut
 » croire & adorer dans l'Evangile une doctrine
 » qui ne pourroit pas même venir dans la pen-
 » sée d'aucun homme, si elle n'étoit véritable».

Dis. sur l'Hist. Univ. P. 2. C. 24.

maine ; & à la moitié de cette semaine , il mettra fin aux sacrifices & aux oblations (a). Vous ne permettrez pas , Seigneur , que votre Saint éprouve la corruption dans le tombeau (b). Elevez-vous , portes éternelles , voici le Roi de gloire (c). Le Seigneur a dit à mon Seigneur : asseyez-vous à ma droite , jusqu'à ce que j'aie réduit vos ennemis à vous

(a) *Dan.* 9. 26. 27. Depuis l'Edit d'Artaxerxe Longuemain jusqu'à la mort de Jesus il s'écoula exactement soixante-neuf semaines & demie , c'est-à-dire , 487 ans. Ce fut dans une semaine , c'est-à-dire à la soixante-dixieme , que Jesus Christ confirma l'alliance avec plusieurs , en prêchant l'Évangile ; & au milieu de cette semaine il fut immolé , & par sa mort mit fin aux sacrifices de la Loi.

(b) *Psf.* 15. 10. Qu'il nous soit permis , dit S. Pierre aux Juifs , de dire hardiment que David est mort & a été enseveli , & son tombeau est encore parmi nous. Etant donc Prophete... il a parlé de la résurrection du Christ. *Ac. C.* 2. 29.

(c) *Psf.* 23. 7. L'Ascension du Messie dans le Ciel est ici marquée ; & c'est un fait que Jesus , après être ressuscité , monta aux Cieux.

servir de marche-pied (a). Il a été tiré de l'angoisse & du supplice auquel il avoit été condamné : qui racontera la grandeur de la postérité qu'il aura , parce qu'il a été retranché de la terre des vivans , & frappé de plaies pour les crimes de mon Peuple? . . . Je lui donnerai pour son partage la multitude des Nations , & il distribuera la dépouille des forts (b). Le Peuple qui l'aura renoncé ne sera plus son Peuple ; & un Peuple étranger avec son Chef détruira la Ville & le Sanctuaire , & la guerre finira par le ravage & par une désolation entiere (c).

(a) *Pf.* 109. 1. Le Prophete ne parle encore ici que de la gloire du Messie.

(b) *If.* 53. 8. 12. Selon cette Prophétie , la conversion des Gentils doit s'opérer au nom du Messie ; & c'est au nom de Jesus qu'elle s'est faite , & que l'Idolâtrie a été détruite.

(c) *Dan.* 9. 26. Les Juifs , peuple autrefois chéri de Dieu , refuserent de reconnoître Jesus pour Messie , & le firent condamner à mort. Bientôt après les Romains , conduits par Tite , ruinerent de fond en comble Jérusalem & le Temple , désolèrent la Judée entiere , & les Juifs furent dispersés dans tout l'Univers.

Les Enfans d'Israël demeureront sans Roi, sans Prince, sans Sacrifice, sans Autel, sans Ephod & sans Prophétie (a).

365. Après ces caractères si distinctifs du Messie, annoncés dans la durée de plusieurs siècles avant sa venue, & consignés dans les annales d'une Nation nombreuse, Jesus-Christ a paru, & a dit aux hommes : *Voici celui que regardent les Prophéties : je suis le Christ* (b). *Si vous ne croyez pas à mes discours, croyez à mes œuvres ; elles me rendent témoignage, & prouvent que je suis l'En-*

(a) *Os. 3. 4.* Les Juifs, depuis près de dix-huit siècles, sont errans dans l'Univers, sans aucune forme de peuple. Les Medes, les Perses, les Grecs & les Romains ont disparu, malgré leur gloire & leur puissance : il n'en reste aujourd'hui aucune trace. Et les Juifs, haïs & détestés de tout l'Univers, & sans aucune puissance, subsistent au milieu de leurs humiliations. N'est-ce pas une preuve subsistante de la vérité du Christianisme ?

(b) Jesus ayant lu dans une Synagogue la Prophétie où Isaïe parle du ministère du Messie, dit à ceux qui l'écoutoient : *Cette Prophétie a été accomplie aujourd'hui en votre présence. Luc. 4.*

voyé & le Fils de Dieu (a). Ainsi Jesus-Christ s'est appliqué les Prophéties ; elles ont été parfaitement accomplies en lui , & ses Miracles ont démontré qu'il avoit droit de se les appliquer.

RÉFLEXION XVI.

De la personne de Jesus - Christ.

366. **Q**uel est cet Envoyé du Seigneur , ce Fondateur du Christianisme ? Est-ce un homme ou un Dieu ? Les idées de vertu que les Sages de l'antiquité & leurs Panégyristes fournissent , s'évanouissent à l'éclat de la perfection de J. C. ; ses discours respirent une sagesse divine : il parle des mysteres les plus sublimes , propose la morale la plus pure , sans étonnement , sans effort. On ne découvre dans toute

(a) *Joan. C. 10. 25. 37. 38.*

sa conduite aucune ombre de vice, aucun vestige de la foiblesse humaine : il dit avec une noble confiance : *qui de vous me convaincra de péché (a)*? Tous ses pas sont marqués par des prodiges : il commande en souverain à la nature ; & environné de puissance, il vit pauvre & dans la bassesse, occupé à faire connoître Dieu, & à rendre les hommes solidement vertueux. En un mot, il parle, il agit, non en homme, mais en Dieu envoyé sur la terre pour le bien des hommes. Est-ce donc là un simple mortel ? Il déclare lui-même qu'il est véritablement le Fils de Dieu, qu'il est en lui, & ne fait qu'un avec lui (b) ; & lorsque les Juifs, prenant ses paroles à la lettre, veulent le lapider, sous prétexte que n'étant qu'un homme il se fait Dieu ; « Si je » ne fais pas, leur répond-il, les œuvres » de mon Pere, ne me croyez pas ; mais

(a) Joan. C. 8.

(b) Ibid. C. 10.

» si je les fais , & si vous ne voulez pas
 » me croire , croyez à mes œuvres , afin
 » que vous connoissiez & que vous croyiez
 » que le Pere est en moi , & moi dans le
 » Pere. Afin , » dit-il ailleurs à des Scri-
 bes qui l'accusoient de blasphémer , parce
 qu'il avoit dit à un paralytique qu'il lui
 remettroit les péchés ; « afin , leur dit-il ,
 » que vous sachiez que le Fils de l'hom-
 » me a le pouvoir de remettre les péchés ;
 » levez-vous , dit-il au Paralytique , &
 » emportez votre lit : » & le Paralytique
 se leve & emporte son lit (a). Il est évi-
 dent que J. C. blasphème , s'il n'est pas
 Dieu ; mais il prouve qu'il l'est par un
 Miracle éclatant.

Combien de fois ses Disciples ont-ils reconnu en sa présence sa divinité ? & loin de les en blâmer , il a approuvé leur confession. « Qui croyez-vous que je sois , demandoit-il à ses Disciples ?

(a) Mat. 9.

» Vous êtes , répond Pierre , le Christ ,
 » le Fils du Dieu vivant. Vous êtes
 » heureux , Simon , répliqua J. C. ; ce
 » n'est pas la chair & le sang qui vous
 » l'ont révélé , mais mon Pere qui est
 » dans le Ciel (a). Je suis la voie , la ré-
 » surrection & la vie , disoit-il à Mar-
 » the , sœur de Lazare... quiconque croit
 » en moi ne mourra jamais. Croyez-vous
 » cela ? Oui , Seigneur , répondit Mar-
 » the ; je crois que vous êtes le Christ ,
 » Fils du Dieu vivant , qui êtes venu au
 » monde. » Après ces discours , Jesus
 ressuscite Lazare , mort depuis quatre
 jours (b).

Les Apôtres enseignèrent aussi dans
 tout l'Univers que J. C. étoit Fils de
 Dieu ; & ce fut en son nom qu'ils an-
 noncerent la rémission des péchés , qu'ils
 baptiferent , & qu'ils firent les Miracles
 les plus éclatans (c).

(a) Mat. 16.

(b) Joan. 11.

(c) Joan. 20. Act. C. 3. 4. 8. 9. & 10.

367. Il est donc évident que J. C. s'est dit Fils de Dieu, & Dieu comme son Pere; qu'il a exigé qu'on le crût tel; que ses Disciples l'ont reconnu pour Dieu, & qu'ils l'ont annoncé pour tel dans l'Univers. Il est évident aussi que J. C. a démontré par des Miracles éclatans qu'il avoit droit de se dire Fils de Dieu; que ses Disciples ont démontré la même chose par une infinité de Miracles; & que telle a été la foi de ceux qui ont embrassé le Christianisme. Jesus-Christ est donc Fils de Dieu & Dieu comme son Pere, descendu sur la terre, revêtu de la nature humaine, pour faire connoître aux hommes les desseins & les volontés de la Divinité.



RÉFLEXION XVII.

De la divinité du Christianisme.

368. **N**OUS trouvons dans le Christianisme tous les caractères de la révélation divine, l'utilité & l'excellence de la doctrine, des Prophéties clairement accomplies, des Miracles éclatans, un témoignage infallible, une tradition constante, des monumens inébranlables, qui démontrent que Dieu a parlé (351. 355. 362. 344. 357.). Donc le Christianisme vient de Dieu.

O vous qui avez le malheur de douter de la divinité de cette Religion sublime, fixez sur elle vos regards les plus attentifs : elle ne craint ni le jour le plus éclatant, ni l'examen le plus sérieux ; elle ne demande que d'être connue pour être embrassée. *Il est impossible, comme l'a dit le célèbre Pascal, d'envifager*

toutes ses preuves ramassées ensemble, sans en ressentir la force à laquelle nul homme raisonnable ne peut résister (a).

Mais comment la Nation Juive, dans le sein de laquelle l'Évangile prit naissance, qui fut à portée d'examiner les faits qui en démontrent la divinité, ne l'embrassa-t-elle point? Pourquoi trouva-t-il des contradicteurs parmi les Philosophes Payens, & en trouve-t-il encore de nos jours?

RÉFLEXION XVIII.

De l'incrédulité de la Nation Juive.

369. **L**Es mêmes Prophéties qui annonçoient le Messie avoient annoncé l'incrédulité de la Nation Juive; le divin Fondateur du Christianisme avoit lui-même prédit que le corps

(a) Penf. C. 2.

de la Nation le méconnoîtroit & le rejetteroit (a).

Ainsi cette incrédulité , dont nous sommes encore les témoins , loin d'être contraire au Christianisme , en est une preuve continuellement subsistante.

Si nous observons le caractère de la Nation Juive , nous appercevrons les raisons morales de son incrédulité. C'étoit un Peuple grossier , qui servoit Dieu plutôt pour obtenir des biens passagers que des biens éternels ; qui , assujetti aux Romains dans le tems que J. C. parut , supportoit impatiemment son esclavage , & espéroit d'en être délivré par le Sauveur , dont les Prophetes avoient annoncé avec tant de majesté la naissance. Un Peuple de ce caractère étoit-il fait pour reconnoître un Messie qui n'avoit pas où reposer sa tête , qui ne parloit que des biens invisibles , ne promettoit que

(a) *If. C. 6. C. 8. C. 9. Joan. 12.*

des biens futurs , ne prêchoit que la patience , le mépris des honneurs , des richesses , la soumission aux Romains ? Les Chefs de la Nation , les Princes des Prêtres étoient-ils aussi faits pour reconnoître J. C. ? La plupart étoient Saducéens , & par conséquent n'attendoient aucun avenir : les autres , attachés à la secte des Pharisiens , ne pensoient qu'à dominer sur le peuple par un vain extérieur de religion : or J. C. rejettoit le systême favori des premiers , & démasquoit l'hypocrisie des derniers. Les Miracles éclatans & multipliés qu'il opéroit avoient en eux-mêmes assez de force pour les convaincre ; mais un aveuglement formé par les passions , rejette les plus vives lumieres. « Que ferons-nous , » disent-ils dans les conseils qu'ils tiennent contre J. C. ; cet homme gagne tout le peuple par ses miracles ? N'est-il pas vrai , disent-ils à l'aveugle-né , convaincus de sa guérison , que celui

» qui vous a ouvert les yeux est un pé-
 » cheur ? Nous vous défendons , disent-
 » ils aux Apôtres , après la Pentecôte , de
 » prêcher au nom de ce Jesus ressuscité ,
 » & au nom duquel vous avez redres-
 » sé le boiteux (a) ? » N'est-ce pas le lan-
 gage de la passion la plus aveugle , qui
 veut absolument fermer les yeux à la
 lumiere ? Cependant il y eut un grand
 nombre de Juifs , soit parmi le peuple ,
 soit parmi les Prêtres & les Docteurs ,
 non-seulement dans la Judée , mais en-
 core dans tout l'Empire Romain , qui ,
 convaincus par les Miracles des Apôtres
 & par l'accomplissement des anciennes
 Prophéties , embrasserent le Christia-
 nisme (b).

(a) *Joan.* 11. & 16. *Act.* 4.

(b) *Act.* C. 9. C. 13. C. 14. C. 17.



RÉFLEXION XIX.

Des contradicteurs du Christianisme.

370. **L'**Ignorance, les passions, l'orgueil & la vanité ont formé dans tous les tems les contradicteurs du Christianisme.

Lorsqu'on ignore la morale & les dogmes du Christianisme, & les preuves qui en constatent la vérité; qu'on n'est livré qu'à des occupations frivoles ou aux objets sensibles, il n'est pas étonnant qu'on refuse d'être Chrétien: on ne veut point renoncer à des préjugés anciens, ni entreprendre un examen qui demanderoit de l'application.

Si les passions viennent à l'appui de l'ignorance, quel nouvel obstacle s'oppose à la foi! Le Christianisme est ennemi des plaisirs des sens & de toutes les passions: comment des cœurs corrompus

pourroient-ils l'aimer ? On rejette tout examen ; ou , décidé à ne pas renoncer à des inclinations trop cheres , on n'examine que pour se fortifier dans son aveuglement ; & c'est-là le résultat d'un examen que dirigent les passions. *Il y a dans la Religion , a dit un génie sublime (a) , assez de lumiere pour ceux qui ne desirerent que de voir ; & assez d'obscurité pour ceux qui ont un sentiment contraire.*

L'orgueil est une autre source de l'incrédulité. Un esprit rempli de lui-même , persuadé de son excellence , qui se croit capable de tout pénétrer , & en droit de tout soumettre à son examen , même les œuvres de la Divinité , peut-il admettre les dogmes du Christianisme , qui ne présentent à la raison humaine que ténèbres & obscurité ? Peut-il croire une Religion qui attribue à l'homme une si grande misere & une corruption origi-

(a) Pascal. *Pens.*

nelle ; qui donne , de la conduite de Dieu envers le genre humain , une idée si éloignée de nos pensées & de nos raisonnemens ? N'est-ce pas aussi un charme délicieux pour un esprit de ce caractère , d'avoir une maniere de penser qui lui soit propre & particuliere ? C'est un plaisir qui égale pour lui le plaisir le plus vif des sens. Se reposer dans ses idées , ne reconnoître d'autre autorité que celle de sa raison , & décider de tout en souverain , c'est la volupté d'un esprit fier & orgueilleux.

La vanité est la dernière source de l'incrédulité. On croit que , pour être sage , il faut ne pas penser comme le vulgaire ; que pour avoir la réputation de bel esprit , il faut jeter le ridicule sur les objets les plus respectables ; que pour passer pour un esprit ferme & libre , il faut traiter la Religion de préjugé & de superstition. Qu'il est surtout agréable à un esprit vain de se voir

applaudi par la secte des incrédules ; d'en être regardé comme le chef & l'oracle !

371. Ainsi le Christianisme n'a eu & n'aura jamais pour contradicteurs que des ignorans ou des cœurs corrompus , ou des esprits vains & orgueilleux.

Jettons un coup d'œil rapide sur les plus fameux contradicteurs, soit anciens, soit modernes, qu'a eu le Christianisme, & comparons-les avec les Apologites.

La haine populaire & l'ignorance attribuerent aux premiers Chrétiens un athéisme déguisé, des infamies secrètes, des desseins criminels contre l'autorité publique. Ces fausses imputations furent détruites par les solides & éloquents apologies de Quadrat, d'Aristide, d'Athenagore, de Justin & de Tertullien. Nous avons encore les ouvrages des deux derniers Ecrivains. Justin expose avec une noble simplicité la morale & les

dogmes du Christianisme, & fait la peinture la plus touchante de la vie pure & sainte des Chrétiens, & de leur soumission inébranlable envers leurs persécuteurs. Tertullien, joignant à la plus vaste érudition la plus grande force de raisonnement, traite le dogme, la discipline, les mœurs, l'histoire sacrée & les monumens prophanes qui prouvent la Religion; fait vivement sentir l'injustice des Payens, qui condamnoient les Chrétiens sur leur nom, sans examiner s'ils étoient coupables ou innocens; & réfute victorieusement toutes les accusations qu'on formoit contre eux.

Aux calomnies populaires succèdent des écrits. L'Epicurien Celse employa contre le Christianisme ce que le sophisme a de plus captieux, & l'ironie de plus piquant; & avec une hardiesse capable d'en imposer, altera, dissimula ou supposa tous les faits. Hierocles com-

para les Miracles de J. C. avec ceux d'Apollone de Tyane, & les mit au-dessous de ceux-ci, quoique ces derniers ne soient attestés que par deux Ecrivains qui vécutent long-tems après Apollone, & que l'histoire de ce Philosophe soit démontrée fausse dans la plûpart de ses points, & douteuse dans les autres. Porphyre & Jamblique opposerent au Christianisme les miracles du Paganisme & les prodiges opérés par la theurgie ou l'évocation des démons, & firent de Pythagore un dieu descendu sur la terre. En preuves de sa divinité, ils assurèrent qu'il avoit une cuisse d'or, qu'il entendoit l'harmonie des spherés célestes, qu'il se souvenoit d'avoir animé divers corps, qu'il avoit prédit la mort d'un ours, & s'étoit fait saluer par le fleuve Nessus. Comment la haine de la Religion inspire-t-elle des contes aussi absurdes?

Origene, aussi célèbre par la pureté

de ses mœurs que par ses talens & l'étendue de ses connoissances, démêla les sophismes de Celse, dévoila sa mauvaise foi, détruisit tous ses raisonnemens, & établit si solidement la vérité du Christianisme, qu'il réfuta tout ce qu'on lui avoit opposé jusqu'alors, & qu'il prévint tout ce qu'on pourroit lui opposer dans la suite (a). « Moyse, dit-
 » il, & les Prophetes, J. C. & ses Disciples n'ont rien enseigné que de très-
 » digne de Dieu, de conforme à la raison, & d'utile aux bonnes mœurs & à
 » la Société civile. Ils ont pratiqué les
 » premiers ce qu'ils enseignoient, & l'effet a été grand & permanent... Il n'est
 » point vraisemblable, ni que les Apôtres, hommes ignorans & de la lie du
 » peuple, eussent osé entreprendre de
 » prêcher, s'ils ne se fussent sentis sou-

(a) *Omnia simul quacumque eâ super re à quoquam vel dicta sunt vel dicentur, in antecessum dissolvit.* Euseb. *advers. Hierocl.*

» tenus par une vertu divine ; ni que
» leurs auditeurs eussent quitté les an-
» ciennes coutumes de leurs ancêtres
» pour embrasser une doctrine qui en
» étoit si éloignée , sans avoir été con-
» vaincus par une puissance extraordi-
» naire , & par des faits miraculeux. »
Arnohe, Lactance , & sur-tout Eusebe
de Césarée réduisirent en poudre les rai-
sonnemens d'Hierocles , de Porphyre &
de Jamblique. Eusebe réfute d'abord ,
dans sa préparation évangélique , le Pa-
ganisme ancien ; attaque les nouvelles
idées des Payens , qui métamorphosoient
leur religion en allégories ; en montre
l'impiété & le ridicule ; fait voir la va-
nité des oracles , & détruit le systême
de la fatalité. Il se tourne ensuite vers
le Peuple Hébreu , prouve la vérité de
son histoire , & la divinité de sa Reli-
gion. Dans sa démonstration évangéli-
que , il démontre que J. C. est le vrai
Messie , annoncé par les Prophetes.

Le Paganisme étoit déjà tombé lorsque Julien entreprit de le relever ; mais sachant que la violence n'avoit servi, depuis quatre siècles, qu'à étendre le Christianisme, il eut recours aux écrits. Il reprocha à la Religion Chrétienne, dans son ouvrage contre les Galiléens, de n'avoir ni origine, ni fondement fixe dans l'antiquité, & de n'être qu'un assemblage bizarre d'opinions sans suite & sans liaison ; attaqua les livres de Moïse, comme pleins d'absurdités ; reprocha à J. C. ses souffrances & sa mort, & traita d'opérations magiques ses guérisons miraculeuses ; travestit les dogmes du Christianisme, pour trouver lieu à des fades ironies ; & lui reprocha comme une contradiction, de reconnoître la divinité du culte judaïque, & cependant de l'abolir. Cyrille d'Alexandrie réfuta Julien, touchant la contradiction que celui-ci reprochoit aux Chrétiens. « Julien, qui se vante de tout savoir, dit

» Cyrille , ignore-t-il que l'alliance pas-
» sagere faite avec les Juifs n'étoit que
» la figure , l'ombre de l'alliance éter-
» nelle dont le Messie devoit être le
» médiateur ? Ce Messie tant promis &
» si désiré est venu ; il a établi le Sacre-
» ment de la seconde alliance , il a cer-
» tifié sa mission par ses Miracles , &
» Julien les avoue , de même que ceux
» de l'Ancien-Testament. De quel cô-
» té est la contradiction , du sien ou
» du nôtre ?

L'Empire Romain ayant été attaqué ,
au cinquieme siecle , de divers fleaux , les
Payens en attribuerent la cause à la co-
lere des Dieux , irrités de ce que leurs
fêtes n'étoient plus célébrées. Augustin ,
pour venger le Christianisme de ces im-
putations fausses & absurdes , composa
son grand ouvrage de *la Cité de Dieu* ,
où il montra un génie étendu , une éru-
dition profonde , une métaphysique lu-
mineuse , & la plus grande force du rai-
sonnement.

Tels furent les premiers contradicteurs du Christianisme , & ses Apologistes. On ne trouve dans ceux-là que fades plaisanteries , invectives indécentes , calomnies atroces , ignorance réelle ou affectée de la morale ou des dogmes du Christianisme , récits absurdes & ridicules , rêves de la magie , continuelles suppositions ou altérations de faits. Les Apologistes au contraire montrent par-tout une connoissance parfaite des choses , ramènent les questions à leurs véritables principes , détruisent solidement les objections de leurs adversaires , & rendent incontestables tous les faits qu'ils avancent.

La chaîne des contradicteurs modernes commence à Lælio Socin , & s'étend jusqu'à nos jours. Socin , prenant pour principe de ne rien croire que ce qui est évident d'après la raison , attaqua tous les dogmes du Christianisme. Spinoza rejetta les Miracles de l'Ancien-

Testament, sous prétexte que les Miracles sont impossibles; nia l'authenticité des écritures des Juifs, les attribuant à Esdras; &, appuyé sur de fausses définitions, soutint qu'il n'existoit qu'une seule substance. Bayle, sans se déclarer ouvertement contre le Christianisme, entassa doute sur doute touchant les questions les plus importantes de la Religion, & fournit des armes à l'incrédulité. De nos jours, il paroît une foule de misérables ouvrages contre la Religion.

Et que pourroit l'incrédulité opposer de solide à une Religion qui depuis dix-huit siècles regne dans l'univers; qui, dès son origine, a surmonté la puissance des Empereurs Romains, & détruit toutes les objections des Philosophes; qui a été embrassée dans tous les siècles par les génies les plus sublimes, par les savans les plus profonds, par les plus grands hommes?

Le Christianisme a eu de nos jours ses Apologistes. Abadie, dans son *Traité de la vérité de la Religion Chrétienne*, démontre l'existence de Dieu & la divinité du Christianisme : il n'y a que des esprits aveuglés par les préjugés & par les passions qui puissent se refuser à la lumière éclatante qu'il répand. L'illustre Bossuet expose avec majesté, dans son *Discours sur l'Histoire universelle*, les desseins de Dieu dans l'établissement de la Religion Judaïque ; découvre J. C. dans les Prophéties anciennes ; fait un tableau merveilleux de sa Vie, de sa Doctrine, de ses Miracles, & y fait appercevoir sa divinité. Le savant Huet met dans le plus grand jour l'authenticité des divines Ecritures ; & Houtteville démontre la certitude des faits sur lesquels est appuyé le Christianisme.

372. Enfin, je le répète avec confiance, *la divinité du Christianisme est appuyée sur des preuves si fortes & si*

claires , qu'il est impossible à tout esprit qui a de la bonne foi & qui réfléchit , de ne pas s'en convaincre : les passions ou le défaut d'examen font tous les incrédules.

373. Mais est-il possible au commun des esprits , au peuple , de faire l'examen nécessaire pour s'assurer de la divinité du Christianisme ? Ne faut-il pas une longue discussion , qui n'est pas à leur portée ? Ne faut-il pas comparer le Christianisme avec toutes les autres religions (a) ?

Il étoit , dès l'origine du Christianisme , aussi facile à l'esprit le plus grossier qu'au plus pénétrant , d'en constater la divinité : il ne s'agissoit que de s'assurer si les Apôtres faisoient des Miracles ; & ce sont-là des faits sensibles , dont il est aisé de s'assurer (325). Il ne s'agit non-plus de nos jours , pour constater la

(a) C'est ce que prétendent entr'autres J. J. Rousseau , & l'Auteur de l'Exam. Critiq. des Apts. de la Rel. Chrét.

divinité du Christianisme, que de s'assurer s'il a été confirmé par des Miracles : or nous en avons des preuves infaillibles qui sont à la portée des esprits les plus bornés. Ces preuves sont la tradition constante, uniforme, universelle, fondée sur les mœurs & les usages de toute la Société Chrétienne, & l'enseignement public, propagé depuis les Apôtres jusqu'à nous par la succession non interrompue des Ministres. Cette tradition & cet enseignement rendent encore présens de nos jours les Miracles & les instructions de J. C. & des Apôtres, & en sont des effets nécessaires (340). Comment l'esprit le plus borné, en voyant tous les ans revenir les fêtes de la Noël, de la Pâque, de l'Ascension, de la Pentecôte, pourra-t-il ne pas appercevoir que ce sont les monumens incontestables de la Naissance, de la Résurrection, de l'Ascension de J. C., & de la descente du S. Esprit ?

Comment en entendant publier dans tout le Monde Chrétien le même Evangile , le même Symbole , les mêmes Prières , les mêmes Sacremens ; en voyant un Corps nombreux chargé de propager cet enseignement , pourra-t-il douter de la vérité des faits sur lesquels est appuyé le Christianisme (340) ?

Il n'est pas non plus nécessaire de comparer le Christianisme avec les autres religions , pour voir à laquelle il faut donner la préférence : dès qu'on est assuré d'une vérité , il n'est point nécessaire de la comparer avec les erreurs qui lui sont opposées : il n'y a que le doute & l'incertitude qui exigent la comparaison.

Il nous reste une question importante à résoudre. Nous voyons dans le Christianisme plusieurs sectes opposées ; de quel côté se trouve la vérité ?



RÉFLEXION XX.

De l'Eglise Catholique.

374. **L**A Société Chrétienne ne pourroit subsister si J. C. n'y avoit établi une autorité pour continuer l'enseignement public, & veiller au maintien de la foi & des mœurs. Sans une telle autorité, bientôt l'orgueil de l'esprit humain rejetteroit les Mysteres; les passions éluderoient les principes austeres de la morale; les préjugés & l'ignorance détourneroit en divers sens le texte des divines Ecritures: ainsi le Christianisme ne seroit plus bientôt la Religion que J. C. & les Apôtres ont prêchée.

Il est donc nécessaire, pour la conservation de la Société Chrétienne, qu'il y ait une autorité pour la gouverner: donc Jesus-Christ a établi cette

autorité ; car qui veut la fin , veut le moyen.

375. Cette autorité doit être infaillible ; ce n'est que par-là qu'elle peut remplir la fin pour laquelle elle est établie : car si elle n'étoit infaillible , la doctrine pourroit se corrompre & s'altérer. La sagesse de Dieu assure donc l'infailibilité à l'autorité qu'il a établie pour le maintien du Christianisme.

Nous voyons aussi que J. C. promet à ses Disciples d'être toujours avec eux , c'est-à-dire , de les conduire par son S. Esprit , de telle sorte qu'ils n'enseigneroient jamais l'erreur ; & d'établir par eux une Eglise , contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais (a).

376. Il est très-sage & très-raisonna-

(a) *Euntes docete omnes gentes... Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. Matt. 28.*

Tu es Petrus , & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ; & porta inferi non prævalent adversus eam, Matt. 16.

ble de se soumettre à l'autorité de l'Eglise Chrétienne : son infailibilité, la foiblesse de l'esprit humain, & la crainte de se tromper dans un point aussi important que la Religion, l'exigent. N'est-ce pas même une Loi du Christianisme ? Par cela seul que J. C. a établi dans la Société qu'il fondeoit une autorité infailible, il a ordonné à tous ceux qui y entreroient de s'y soumettre entièrement. Il en a même fait une loi expresse, & il a réduit au rang des Idolâtres quiconque n'écouteroit point cette autorité.

377. Mais comment découvrir où se trouve cette autorité, au milieu des sectes qui partagent l'Eglise Chrétienne ? Faut-il les parcourir toutes, & les comparer les unes avec les autres ? Il suffit de trouver dans quelqu'une les marques extérieures qui caractérisent celle qui remonte par une succession non interrompue jusqu'aux premiers Prédicateurs de l'Evangile : celle-là possède évidemment

l'autorité infallible , puisque c'est elle seule qui tire son origine des Apôtres : c'est donc à elle seule qu'il faut s'attacher.

378. Il y a deux marques extérieures qui caractérisent l'Eglise qui remonte aux Apôtres ; la *succession non interrompue des Ministres* , & la *catholicité* , c'est-à-dire , l'universalité. Or où se trouvent ces deux marques ? On ne peut douter que ce ne soit dans l'Eglise qui porte le titre d'Eglise Catholique , Apostolique & Romaine. L'histoire suivie de ses Pasteurs & une tradition constante démontrent qu'elle remonte , par une succession non interrompue des Pasteurs actuels , jusqu'aux Apôtres : ainsi l'Evêque actuel de Rome remonte à S. Pierre ; & les autres Evêques remontent aux Apôtres ou à leurs Disciples. Quant à la catholicité , c'est un fait qu'elle est répandue dans les différentes parties de l'Univers ; & que par-tout elle fait pro-

profession de la même foi, confere les mêmes Sacremens, est liée par le concert unanime des Pasteurs sous un seul Chef, nommé l'Evêque de Rome. Et quelle autre Eglise ou secte peut se flatter de jouir de semblables privileges ? Elles sont renfermées dans des pays particuliers, déchirées par les divisions continuelles de leurs Pasteurs, changeant sans cesse de doctrine & de discipline ; & toutes ont une origine connue, postérieure aux Apôtres.

L'infailibilité n'appartient donc qu'à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine (377).

379. C'est donc dans l'Eglise Catholique seule que se trouvent la foi & la doctrine du salut : la vérité est une, & elle ne peut appartenir à diverses sectes dont les sentimens sont opposés (378).

Ainsi l'Eglise Catholique est essentiellement *intolérante* ; c'est-à-dire, elle ne croit vraie que sa doctrine, se croit seule

venir de Dieu , & croit que toutes les autres religions font dans l'erreur , & l'ouvrage des hommes. Mais quant aux personnes , elle les tolere , c'est-à-dire , n'employe que la douceur & l'instruction pour les attirer à sa croyance. S'il s'est trouvé des Ministres qui aient employé la violence contre les Hérétiques ou les Infideles , ils ont agi contre l'esprit de l'Eglise , & contre les ordres de son divin Fondateur (a). C'est donc calomnier l'Eglise que de lui attribuer ces violences.

C'est aussi raisonner mal que de confondre l'intolérance de doctrine avec l'intolérance des personnes. Parce qu'on croit des personnes dans l'erreur , est-on obligé de les haïr & de les tourmenter ? La Religion ordonne de travailler à dissiper leurs préjugés , de demander instamment à Dieu qu'il les éclaire ; mais

(a) *Luc. 9.*

elle défend d'employer la violence. *Il est impossible*, a dit J. J. Rousseau, *de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer, ce seroit haïr Dieu, qui les punit* (a). C'est-là un vrai sophisme : on ne croit point damnés ceux qui sont dans l'erreur ; on croit seulement qu'ils le feront, s'ils ne changent ; & la charité desire, espere & demande à Dieu cette conversion. Aimer ainsi les Hérétiques & les Infideles, est-ce haïr Dieu ? C'est lui obéir & lui plaire. Il nous ordonne de faire du bien à nos ennemis, & de prier pour la conversion des méchants.

380. Comment enfin les gens simples & les ignorans s'assurent-ils que l'infailibilité appartient à l'Eglise Romaine ? Ce n'est ni par la discussion, ni par le raisonnement ; c'est au-dessus de leur capacité. Ils l'apprennent d'abord par le bruit public ; & bientôt une tradition constante & publique leur apprend avec certitude que l'Eglise Romaine remonte

(a) *Contr. Social. L. 4. C. 8.*

aux Apôtres par une succession non interrompue de Pasteurs : or dès-lors ils conçoivent facilement que l'infailibilité lui appartient (378).

Supposons même que les gens simples s'en rapportent entièrement à l'autorité de ceux qui les instruisent : ils ont tout sujet dans l'Eglise Catholique d'être tranquilles touchant leur croyance : ils voyent clairement que leurs Pasteurs sont des Ministres de l'Eglise Catholique, & que cette Eglise remonte aux Apôtres. Peuvent-ils en effet ignorer de la part de qui vient le Gouverneur de la Province ? quel est le Souverain du Pays ? quelle autorité a établi les Magistrats qui leur rendent la justice ? Ne peuvent-ils pas apprendre avec la même facilité quelle autorité leur députe les Ministres de la Religion ?

Dans les sectes ou dans les Religions différentes de l'Eglise Catholique, chacun voit aussi d'où viennent ses Pasteurs & les Ministres de la Religion :

La chaîne même qui remonte au premier Instituteur peut n'avoir pas été rompue ; mais ce premier Instituteur étoit-il l'Envoyé de la Divinité ? Quels miracles publics & constatés a-t-il opéré pour prouver sa mission ? Quelles sont les fêtes publiques, les monumens qui en aient perpétué la mémoire ? Il n'y a que l'Eglise Catholique où la Mission des Ministres soit divine ?

381. Les recherches que nous venons de faire nous ont donc appris quels sont les devoirs que nous avons à remplir envers Dieu, envers nous-mêmes, & envers nos semblables ; & quel est le sort qui est réservé à l'homme de bien & au méchant après le cours rapide des instans qu'ils ont à passer sur la terre. Dieu a parlé clairement : une félicité infinie & éternelle est destinée à l'homme de bien, & une misère infinie & éternelle est destinée au méchant. Que l'espoir de la récompense & la crainte

de la punition nous soutiennent contre toutes les attaques des passions , & nous fassent marcher constamment dans le chemin de la vertu : il s'agit d'un bonheur ou d'un malheur infini & éternel ; & cette vie , comparée à l'étendue interminable des siècles qui doivent la suivre, n'est qu'un point : ce seroit donc renoncer à la raison , être dans l'aveuglement le plus déplorable & le plus funeste , que de ne pas tout sacrifier à la vertu.

O Être des êtres , qui possédant en vous-même la suprême félicité , avez voulu faire éclater votre puissance & votre bonté en créant l'homme , & en le destinant à un bonheur infini ; employez la force de votre bras pour achever l'œuvre que vous avez commencée : vous nous avez montré la route que nous devons tenir pour arriver au bonheur ; daignez , ô Pere très-bon , soutenir notre foiblesse , & conduire nos pas chancelans.

F I N.

T A B L E

DES MATIERES

C O N T E N U E S

DANS CES DEUX VOLUMES.

*Le chiffre Romain indique le Tome ; le
chiffre Arabe , la page.*

A.

Abadie. Idée de son Traité de la vérité de la Religion Chrétienne , II. 303.

Actions humaines. Leur regle , I. 10. Leur moralité , I. 12. Quand moralement bonnes ou mauvaises , *ibid.* On distingue dans une action deux especes de bonté & deux especes de malice , I. 13. Toute action humaine doit être rapportée à Dieu , I. 14. Il n'y a point d'action humaine indifférente , I. 16. D'où s'estime la bonté & la malice des actions humaines , I. 17. Bonnes actions , faites par crainte , ne méritent pas d'éloge , I. 28. Devoir de rapporter à Dieu toutes nos actions , I. 70. 71.

Adoration. En quoi elle consiste , & ce qu'elle embrasse , I. 57.

Agresseur. Ce qu'il est permis de faire contre un injuste agresseur. Sûreté qu'il est permis d'en exiger , I. 269. & *suiv.*

Agriculture. Est l'art le plus utile & le plus nécessaire. C'est la base du commerce le plus florissant , II. 95. & *suiv.*

Air. L'air sain contribue à la santé. Celui que nous

O iij

- respirons doit être souvent renouvelé , I. 147. & suiv.
- Air* dans les manieres. En quoi il consiste , I. 321.
- Alexandre*. Réponse que lui fit un pirate , II. 135.
- Alluvion*. En quoi elle consiste , I. 194.
- Ambition*. Ses effets , I. 95.
- Amitié*. Comment elle se forme. Ses charmes. Ses fouscis , I. 121. & suiv.
- Amour*. De combien de sortes il y en a. De quel amour on doit aimer Dieu , I. 64. & suiv.
- Amour filial*. Ce qu'il produit , I. 375.
- Ambassadeurs*. Leur objet. Leur caractère. Leurs devoirs. Leurs droits , II. 168. & suiv.
- Apologiftes* du Christianisme. Leur caractère , II. 305.
- Arbitre*. Une nation ne peut d'autorité se rendre l'arbitre des démêlés des autres , II. 164.
- Aristide*. Son zele patriotique , II. 29.
- Artisans*. Ceux qui travaillent aux manufactures s'amollissent , II. 97.
- Arts utiles*. Ce qu'ils produisent dans un Etat , II. 31. L'art le plus utile , c'est l'agriculture , II. 95.
- Arts de pur agrément*. Servent-ils à la prospérité d'un Etat , II. 99.
- Assistance due aux indigens* , I. 307.
- Assistance* que se doivent les Nations , II. 154. & suiv.
- Athenes*. Bel exemple de justice , II. 66. Corruption d'Athenes , II. 100.
- Avarice*. Basseffe de cette passion , I. 107.
- Aubaines*. A qui le Droit Civil attribue les biens des aubaines , I. 246.
- Augustin*. Idée de son ouvrage de la Cité de Dieu , II. 300.
- Aumône*. Elle est commandée par le Christianisme , I. 311.
- Autorité*. Il faut une autorité infaillible pour gouverner la société chrétienne. On doit se soumettre à cette autorité. Moyens de découvrir où elle se trouve , au milieu des sectes qui partagent l'Église Chrétienne , II. 307. & suiv.
- Asyle*. Droit d'asyle. Quelle en est la source , II. 174.

B.

- Bayle*. Fournit des armes à l'incrédulité , II. 302.
- Bien*. En quoi il consiste. Il y a trois sortes de biens.

- Le bien sensible n'est pas le souverain bien de l'homme. La vertu est le souverain bien de l'homme, I. 41. & suiv.
- Bien moral.* Les notions du bien moral ne viennent point des notions du mal physique; d'où elles découlent. Il y a une différence essentielle entre le bien & le mal moral, I. 6. 24.
- Biens corporels*, I. 182.
- Biens spirituels*, *ibid.*
- Biens de la fortune*, I. 187.
- Biens véritables de l'homme.* Moyen de les acquérir, I. 142.
- Biens* qu'on nomme *profectitia*, *adventitia*, *castrensis*, conquets, paraphernaux, I. 202. & suiv.
- Bienfaisance.* En quoi elle consiste. Ses loix. Sa matière, I. 298. & suiv. Pourquoi les loix humaines ne statuent rien sur le devoir de la bienfaisance. Pourquoi au contraire le Christianisme ordonne la bienfaisance. Quels motifs il propose pour y engager. Quel jugement on doit porter de la bienfaisance des illustres payens, I. 339. & suiv.
- Bienveillance.* On doit témoigner de la bienveillance aux autres, I. 315.
- Blasphème.* En quoi il consiste, I. 74.
- Bonheur.* Nous le désirons invinciblement. En quoi il consiste, I. 41. Bonheur de l'homme vertueux, I. 45. & suiv.
- Bonté.* En quoi consiste la bonté infinie de Dieu, I. 181.
- Bossuet.* Idée de son Discours sur l'Histoire Universelle, II. 303.

C.

- C***alomnie.* Crime de la calomnie, I. 185.
- Caton d'Utique.* Il n'y eut point de grandeur d'ame dans sa mort, II. 15.
- Causes morales.* Ce que c'est. De combien il y en a d'espèces, I. 29. & suiv.
- Célibat religieux.* Biens qu'il procure. Ce n'est point un usage inventé par la superstition, comme le prétend M. Felice, I. 353. & suiv.
- Célibat libertin.* Maux qu'il produit, I. 356.
- Celse.* Sa haine contre le Christianisme, II. 295.
- Certitude physique.* En quoi elle consiste. N'est point opposée au miracle, II. 211.

- Charges publiques.* Quel motif doit conduire le citoyen aux charges publiques. Pourquoi elles ont été établies. A qui elles doivent être confiées, II. 26. & suiv.
- Charité.* En quoi elle consiste, I. 66.
- Chef.* Nécessité d'un Chef dans une société civile, II. 34.
- Chrétiens.* Soumission des premiers Chrétiens envers leurs Souverains, II. 54. Leur vie. Témoignages que les Payens ont rendu à leur innocence, II. 238. & suiv.
- Christianisme.* C'est la Religion la plus utile aux Etats. Elle donne aux loix civiles la plus grande force. Est très-conforme à l'esprit social. Sert beaucoup à la police des Etats, II. 90. & suiv. Par quels moyens le Christianisme s'est établi, II. 224. Difficultés & rapidité de son établissement. Motif de ses martyres. Ses miracles. Ses prophéties. Sa divinité, II. 227. & suiv. Ce qui forme les contradicteurs du Christianisme, II. 291. L'esprit le plus grossier peut en constater la divinité, II. 301.
- Citoyen.* Devoirs du citoyen, II. 6. 7. Il doit, dans le besoin, sacrifier sa vie à la patrie, II. 130.
- Clémence.* En quoi consiste la véritable clémence, I. 291.
- Clergé.* Déclaration de l'assemblée du Clergé de France, en 1682, II. 60.
- Codrus.* Sa générosité, II. 11.
- Commerce extérieur.* C'est l'ame de l'agriculture & des manufactures, II. 98. Traités de commerce. Ce qu'ils produisent. A quel Etat ils sont utiles, II. 101. & suiv. Droit de commerce. En quoi il consiste, II. 130.
- Commodat.* Ses loix, I. 227.
- Complicité.* Cas de la complicité à une injustice, I. 268.
- Conditions* dans les contrats. En quoi elles consistent. Ce qu'on entend par conditions impossibles, I. 209. 210.
- Connoissances.* Celles qui méritent d'être cultivées, I. 166. & suiv.
- Conscience.* Ce que c'est. Quand elle est démonstrative, douteuse, probable, droite, erronée. Il faut consulter sa conscience avant que d'agir & après avoir agi, I. 18. & suiv.
- Consentement* des contractans. Il est formel ou tacite. Il doit être réciproque, I. 215. & suiv.
- Contracter.* Qui est capable de contracter. Restriction qu'apporte le Droit Civil, I. 247.
- Contradicteurs* du Christianisme. Ce qui les produit, II.

201. Caractere des premiers contradicteurs du Christianisme, II. 301.
- Convention.* Moyen d'acquérir la propriété, I. 194.
- Conditions pour la validité des conventions, I. 205.
- & suiv. Quand la convention est formée, I. 215.
- Quand on peut ne pas l'exécuter, I. 249. & suiv.
- Corps vêtement.* Combien il est pernicieux, I. 364.
- Courage.* En quoi consiste le vrai courage, I. 278.
- Crédibilité* des témoins. A quoi elle est proportionnée, II. 75. & suiv.
- Crime.* Comment on avère un crime, II. 75. Dès qu'il est constaté, il doit être puni, II. 79.
- Critique.* Elle est permise. Son but, I. 186.
- Croire.* Qu'est-ce que croire sans comprendre, II. 197.
- Culte extérieur.* En quoi il consiste. Devoir du culte extérieur. Il doit être accompagné du culte interne, I. 78. & suiv.
- Cyrille d'Alexandrie.* Réfute Julien, II. 299.

D.

- D***Ecence* dans les mœurs. Ce qu'elle embrasse, I. 320. & suiv.
- Decius.* Son dévouement, II. 12.
- Défense naturelle.* Droits de la défense naturelle. Ce qu'elle permet, I. 269. & suiv.
- Défense de la vie.* Ce qu'il est permis de faire pour défendre la vie. Il n'est point permis de tuer, I. 272.
- Défense de la liberté.* Ce qu'il est permis de faire pour conserver la liberté ou la recouvrer, I. 274.
- Défense de la réputation.* Ce qu'on peut faire pour défendre sa réputation, I. 277.
- Défense des biens de la fortune.* Il est illicite de tuer pour les défendre, I. 283.
- Défense des biens spirituels.* De quoi dépend leur conservation, I. 285.
- Dégar.* Quand illicite, II. 145.
- Démérite.* En quoi il consiste, I. 40.
- Dépôt.* Ses loix, I. 233.
- Droits de mer.* Appartiennent-ils exclusivement à la Nation voisine, II. 119. Peut-elle exiger des droits pour le passage, II. 132.
- Devoirs des enfans,* I. 373.
- Devoirs des Epoux,* I. 356.

O v

- Devoirs des peres*, I. 360.
- Devoirs des maîtres & des serviteurs*, I. 377.
- Devoirs des Ambassadeurs*, II. 169.
- Devoirs des sujets*, II. 35. & *suiv.*
- Devoirs du citoyen*, II. 6. & *suiv.*
- Devoirs du Souverain*, II. 60. & *suiv.*
- Dieu*. A essentiellement droit de nous commander, I. 12. Il est l'Être suprême, le souverain bien de l'homme. Nous lui devons l'adoration, l'amour & une soumission entiere, I. 56 & *suiv.* De quel amour on doit aimer Dieu, I. 65. Obligation de lui rapporter toutes nos actions, I. 70. Attributs de Dieu, II. 180. & *suiv.*
- Dissimulation*. Quand permise, I. 260.
- Divorce*. Maux qu'il entraîne, I. 347. & *suiv.*
- Doctrine Evangélique*. Son caractere, II. 242. Sa fonction, II. 246. Elle est à portée de tous les esprits, II. 247.
- Domaine territorial*. Droits qu'il donne, II. 116. & *suiv.*
- Donation*. En quoi elle consiste. Ses loix, I. 220. 221.
- Douleur*. Ce que c'est, I. 41. Comment y résister, I. 129. & *suiv.*
- Droit*. Ce qu'on entend par droit, I. 178.
- Droit de commander*. Ce qu'il suppose, I. 10. Quand un être a droit de commander, I. 11.
- Droit de conquête*. Cas où la guerre le donne, II. 146.
- Droit de commerce*. En quoi il consiste, II. 130.
- Droit de la guerre*, II. 132. & *suiv.*
- Droit d'esclavage*. La guerre ne le produit pas, II. 142.
- Droit de nécessité*. Ce qui le produit, & ce qu'il permet, I. 293. & *suiv.*
- Droit de souveraineté*. La guerre ne le donne pas par elle-même, II. 143.
- Droit des gens*. En quoi il consiste, I. 55. Les devoirs qu'il impose, II. 112. & *suiv.*
- Droit naturel*. Ce qu'on entend par *droit naturel*, I. 54. Ce qu'il embrasse, I. 56.
- Droit social*. Ce que c'est, I. 55. Ce qu'il embrasse, I. 344. & *suiv.*
- Droits de la défense naturelle*, I. 269.
- Droits de la propriété fonciere des Nations*, II. 115. & *suiv.*
- Droits des Ambassadeurs*, II. 170. & *suiv.*
- Droits des peres*, I. 372.

Duel. Moyen injuste & cruel de défendre sa réputation. Il n'est point la preuve de l'innocence ni du courage. Il étoit inconnu des Grecs & des Romains. Il est défendu par le Christianisme & par les Loix Civiles, I. 277. & suiv.

E.

- E** Change. Ses loix, I. 236.
- Education.** Quel doit être l'objet de l'éducation publique, II. 84.
- Education physique.** Quel en doit être le but, I. 365.
- Education morale.** Ce qu'elle doit se proposer, I. 366.
- Egalité naturelle des hommes,** I. 178.
- Egalité civile.** En quoi elle consiste, II. 69.
- Egalité d'ame.** Ce que c'est. Ce qu'il faut faire pour l'acquiescer ou la fortifier, I. 134. & suiv.
- Egards.** Le manque d'égards n'est pas un véritable mal. Vices de celui qui manque aux égards dûs dans la société, I. 119. Les Nations doivent observer entre elles certains égards, II. 161.
- Eglise Catholique.** Ce n'est qu'à elle qu'appartient l'infailibilité, II. 311. Elle est essentiellement intolérante, *ibid.* Comment les gens simples & les ignorans s'assurent qu'elle est infailible & qu'elle remonte aux Apôtres, II. 313.
- Eglise Chrétienne.** On doit se soumettre à son autorité, II. 308. Caractères de l'Eglise qui remonte aux Apôtres, II. 310.
- Emplois publics.** Le sujet doit accepter ceux que le Souverain lui confie, II. 45.
- Enfant.** Nourriture & vêtement qui conviennent à l'enfant, I. 361. & suiv. Moyen de lui former un tempérament robuste, & de lui former l'esprit & le cœur, I. 355. & suiv.
- Enfans de famille.** De quels biens ils ont la propriété, I. 202. & suiv.
- Ennemis.** Il n'est pas permis de tuer un ennemi qui a posé les armes, ou qui est prisonnier, II. 140. On doit recevoir ses soumissions, & observer les traités qu'on fait avec lui, II. 150. & suiv.
- Entretien dû aux enfans.** Ce qu'il embrasse, I. 361. & suiv.
- Epaves.** Ce que c'est. Temps prescrit pour les réclamer, I. 222.

- Epicure*. Sa doctrine sur la différence du bien & du mal moral, I. 37. & suiv.
- Epoux*. Leurs devoirs, I. 356. & suiv.
- Equivoque*. En quoi elle consiste. Illicite, I. 258.
- Erreur dans les contrats*. En quoi consiste l'erreur essentielle, l'erreur accidentelle, l'erreur de fait, l'erreur de droit, I. 206. & suiv.
- Esclavage*. Il est désavoué par la nature & par la raison, I. 379. & suiv. Son injustice, I. 183. En quoi il consiste. C'est l'abus du droit naturel. La guerre ne produit point le droit d'esclavage, II. 141. & suiv.
- Esclavage des Negres*. Ce qu'il faudroit pour qu'il fût légitime, II. 143.
- Estime*. Ce qu'on entend par estime. Il y en a de deux especes, I. 85. Il est raisonnable d'ambitionner l'estime simple, I. 91. Crime de celui qui la méprise, *ibid.* Ce qu'il faut faire si on en est privé injustement, I. 92. Les Nations doivent se témoigner mutuellement de l'estime, II. 161. On doit témoigner de l'estime aux autres, I. 315.
- Etats*. Ce qu'on entend par Etats. Ils sont les uns à l'égard des autres indépendans & naturellement égaux, II. 111. Morale des Etats, II. 112. & suiv.
- Etude prématurée*. Combien pernicieuse. Par quoi doit s'ouvrir le cours des études, I. 363. & suiv.
- Evangile*. Changement qu'il a produit dans l'univers. Excellence de sa morale. Sanction dont il autorise sa doctrine, II. 232. & suiv. Les premiers Prédicateurs de l'Evangile n'ont pu tromper, II. 250.
- Evangelistes*. Ont été témoins oculaires ou contemporains des faits qu'ils racontent. N'ont pu se tromper touchant ces faits. N'ont pas voulu ni pu tromper, II. 256. & suiv.
- Evidence*. En quoi elle consiste. Combien d'especes on en distingue. L'évidence morale équivaut quelquefois à l'évidence métaphysique, I. 158. & suiv.
- Eusebe*. Quel est l'objet de sa préparation évangélique, & de sa démonstration évangélique, II. 298.

F.

- Fabius*. Sa générosité, I. 28.
- Façons*. Elles ne doivent pas être confondues avec les manieres, I. 322. & suiv.

- Fait*. Comment on s'assure des faits, II. 199. & *suiv.*
 On peut juger des faits surnaturels aussi-bien que des naturels. Si le fait miraculeux est ancien, on juge de sa certitude comme de celle d'un fait naturel. Pour discerner celui-là de celui-ci, il ne faut pas connoître toutes les loix de la nature, II. 208. & *suiv.* Tout homme peut juger des faits. On juge par les sens, d'un fait présent; & par le rapport des témoins, d'un fait absent. Moyen infailible de s'assurer de la certitude des faits. La certitude d'un fait ne diminue pas par degrés à raison de son ancienneté, II. 212. & *suiv.*
- Faits* Evangéliques. Ils ne sont révoqués en doute par aucun Ecrivain contemporain. Sont avoués par les ennemis du Christianisme, II. 261. & *suiv.*
- Féciaux*. Usage des Féciaux, II. 137.
- Felice* (M.). Se contredit. Auroit dû imiter la sagesse de Burlamaqui, I. 8. Exhale sa haine contre les vœux, I. 215. Raisonne mal sur le droit de nécessité, I. 294. Enseigne que tous les hommes sont obligés de se marier. Attaque indécemment le célibat religieux, I. 352. & *suiv.*
- Femmes* en puissance de mari. De quels biens elles ont la propriété selon le Droit Civil, I. 203.
- Fidélité* due au Souverain. Ce qu'elle exige, II. 48.
- Fin*. Nous devons rapporter à Dieu toutes nos actions comme à notre fin dernière, I. 70.
- Flatterie*. Crime de la flatterie, I. 318.
- Force*. Ce qu'on doit entendre par véritable force, I. 75.
- Formalités*. Nécessaires, selon le Droit Civil, pour la validité des contrats. En quoi elles consistent. Pourquoi elles ont été établies, I. 212.
- Franchises*. Droit de franchise. D'où il vient, II. 174.
- Frugalité*. Mere de la santé, I. 145.

G.

- G***Arantie**. Ce qu'elle exige. Cas où l'on n'est point obligé de la tenir, II. 163.
- Genre* humain. Forme naturellement une société générale, dont les différentes Nations ne font que différentes classes, II. 153.
- Gens* de lettres. Ce qu'ils doivent faire pour conserver leur santé, I. 154. & *suiv.*

- Gloire.* Ce qui la constitue. A qui elle appartient, I. 86. Elle n'est que pour les talens supérieurs, dirigés par la vertu, I. 89. C'est un foible motif de faire de grandes actions, I. 90.
- Gouvernement intérieur.* En quoi consiste sa perfection, II. 67.
- Gouvernement extérieur.* Quel en est le but, II. 101.
- Grandeur.* Quelle en est la fin, II. 64.
- Grandeurs d'établissement.* Ce qui leur est dû, II. 86.
- Guerre.* Maux qu'elle entraîne, II. 103. Droit de la guerre, II. 132. Causes de la guerre. Ce qui doit la précéder. Ce qui est permis pendant la guerre. Droit de la guerre sur la personne & sur les biens de l'ennemi. La guerre ne produit point le droit d'esclavage ni le droit de souveraineté, II. 133. & suiv. Cas où la guerre donne le droit de conquête. Moyens qu'on peut employer dans la guerre, II. 146. & suiv.

H.

- H***Abillement.* A rapport à la décence des mœurs. Doit être réglé par l'état & par la condition, I. 324 & suiv.
- Haine.* En quoi elle consiste, I. 83.
- Histoire Evangélique.* Miracles qu'elle renferme, II. 251 & suiv. Elle a tout ce que la critique exige pour constater les faits anciens, II. 254 & suiv.
- Hobbes.* Sa doctrine sur la différence du bien & du mal moral, I. 37.
- Honneur.* En quoi consiste le véritable honneur, I. 278.
- Honneurs.* Ce qu'ils sont, I. 93. Comment peut-on les désirer; & quand il est permis d'y aspirer, I. 94 & suiv.
- Honte.* Peut souvent plus que les supplices, II. 72 & suiv.
- Houëville.* Démontre la certitude des faits évangéliques, II. 303.
- Humanité.* Il y a en nous un sentiment naturel d'humanité, I. 188.
- Huet.* Prouve l'authenticité des divines Ecritures, II. 303.
- Humeur incommode de ceux avec qui on vit.* Comment s'en mettre à couvert, I. 124 & suiv.

I.

- J** Amblique. Ce qu'il opposa au Christianisme, II. 296.
- Idolâtrie.** Répandue dans tout l'univers, il y a dix-huit siècles. Difficulté de sa destruction, II. 222 & suiv.
- Jésus-Christ.** Preuves de sa divinité, II. 281 & suiv.
- Ignorance invincible.** Excuse de péché. Il n'y a point d'ignorance invincible à l'égard des premiers principes du droit naturel. Ceux qui sont privés de la raison, sont dans une ignorance invincible, I. 23 & suiv.
- Impossibilité de la chose** n'excuse pas toujours, I. 29.
- Impôts.** Devoir de les payer, II. 22. A quoi ils sont destinés. Ceux qui se levent sur les objets du luxe, sont le plus sagement établis, II. 104 & suiv.
- Imputation.** Ce que c'est. Combien de sortes il y en a. A qui elles appartiennent. Conditions qu'exige l'imputation, I. 21 & suiv.
- Incrédulité.** Ses sources, II. 291 & suiv.
- Incrédulité des Juifs** prédite. Raisons morales de cette incréduité, II. 287 & suiv.
- Indulgence.** On doit en avoir pour les défauts d'autrui, I. 319.
- Inégalité des conditions.** Ce qui la produit. Il est impossible qu'elle ne s'introduise. On ne pourroit la détruire sans détruire la propriété, I. 251 & suiv.
- Infailibilité.** N'appartient qu'à l'Eglise Catholique, II. 311.
- Ingratitude.** Crime de l'ingratitude, I. 328.
- Intelligence.** Ce qu'embrasse la souveraine Intelligence, II. 181.
- Intention.** On doit rapporter à Dieu les actes humains, par une intention actuelle ou virtuelle. En quoi consiste l'intention virtuelle, I. 71, 72.
- Interrogations.** Celles qu'on fait à un accusé, ne doivent être ni suggestives ni captieuses. II. 76 & suiv.
- Intolérance.** Celle de doctrine differe de celle des personnes, II. 312.
- Instruction.** Devoir de l'instruction. Quel doit en être l'objet, I. 331 & suiv. Les Nations doivent se communiquer leurs connoissances, sur-tout celles de besoin, II. 158 & suiv.
- Jugemens désavantageux.** Ne sont pas un véritable mal. Quelle impression ils doivent faire, I. 117 & suiv.

- Julien.* Son entreprise pour rebâtir le Temple de Jérusalem, II. 267. Ses écrits contre le Christianisme, II. 299.
- Juifs.* Leur incrédulité prédite. Raisons morales de cette incrédulité, II. 287 & suiv.
- Justice.* Ce qu'embrasse la Justice, I. 181. & suiv. En quoi consiste la Justice infinie de Dieu, II. 182.
- Justin.* Son Apologie pour le Christianisme, II. 294.

L.

- L***egion Thébèenne.* Sa fermeté & sa soumission, II. 44.
- Léonidas.* Sa générosité, II. 12.
- Liberté.* En quoi elle consiste. Le tempérament & les passions ne l'ôtent point. L'habitude la diminue, I. 24. & suiv.
- Liberté civile.* Ce qui la constitue, II. 69.
- Liberté dans les contrats.* Nécessaire pour la validité des contrats. Quand détruite, I. 205 & suiv.
- Livres du Nouveau Testament.* Ont tous les caractères de vérité qu'exige la critique la plus sévère, II. 256. & suiv. Ils sont divinement inspirés, II. 264.
- Loi naturelle.* Principes d'où elle découle. Sur quoi fondée. Ses caractères. Obligation & motifs de l'observer. Ses interprètes, I. 2. & suiv. Sa sanction. I. 48. & suiv. Sa définition & son étendue, I. 54.
- Loi des douze Tables.* Ce qu'elle supposoit en permettant de tuer un voleur de nuit, I. 264.
- Loix.* Il existe pour nous des Loix, I. 10.
- Loix civiles.* Leur but. Comparaison des Loix civiles avec les Loix du Christianisme, I. 263. Obligation de les observer, II. 9. Sont le fondement de la sûreté & de la tranquillité intérieure. II. 67. Leurs différens rapports, II. 68. Ne doivent jamais être opposées à la Loi naturelle. Doivent lier également tous les membres de l'Etat, II. 68. Le plus solide appui des Loix, c'est la religion, II. 89. & suiv.
- Loix fondamentales.* Ce qui les constitue, II. 4. forment l'essence de l'Etat. Crime de leur violement, II. 8.
- Louage.* Ses Loix, I. 238. & suiv.
- Luxe.* Doit être retenu par des Loix sévères. Maux qu'il cause, II. 87. & suiv.

M.

- M***agistrature.* Quel en est le but , II. 30.
- Magistrat.* Ses qualités. II. 31.
- Mal.* En quoi il consiste , I. 41.
- Mal moral.* Les notions du mal moral ne viennent point du mal physique. D'où elles découlent , I. 6. Il y a une différence essentielle entre le mal & le bien moral , I. 34. Dieu n'est point tenu d'empêcher le mal moral. I. 61.
- Mailloz.* Il est pernicieux , I. 364.
- Maître.* Devoirs des Maîtres , I. 377.
- Mandar.* Ses Loix , I. 234.
- Manieres.* Ce qu'on entend par manieres. D'où elles viennent. Ce qu'elles embrassent , I. 322. & *suiv.*
- Manufactures.* A quoi elles sont nécessaires. Trop multipliées , elles nuisent , II. 96.
- Marchandises.* Une nation doit-elle permettre le passage des marchandises étrangères. Peut-elle exiger certains droits pour le passage , II. 131. & *suiv.* Quelles marchandises peuvent être saisies en tems de guerre , II. 166.
- Mariage.* En quoi il consiste. Est , par sa nature , un contrat indissoluble. Exclut la polygamie , I. 345. & *suiv.* Formalités que le Droit Civil exige en France pour la solidité du mariage. Jurisprudence des Parlemens touchant le mariage des Calvinistes & des Infideles , I. 350. & *suiv.* Tous les hommes ne sont point obligés par la loi naturelle de s'engager dans le mariage , I. 352. Devoirs qu'impose le mariage , I. 356. & *suiv.*
- Mari.* Ne doit pas être le tyran de la femme. Celle-ci est sa compagne & non son esclave. Occupations auxquelles le mari est destiné , I. 356. & *suiv.*
- Martyrs.* Motif des premiers Martyrs du Christianisme. Pourquoi leur mort prouve la vérité du Christianisme. Leur nombre attesté par les Auteurs Payens , II. 234. & *suiv.*
- Maux.* Source de nos maux , I. 83. Moyen de prévenir les maux qui viennent des hommes , I. 109. Comment il faut supporter ceux qu'on ne peut éviter , I. 111. Comment résister aux maux qui viennent des causes physiques , I. 126. Moyen efficace d'éviter les

- maux auxquels nous sommes exposés, ou d'en détruire l'impression, I. 138. & *suiv.*
- Méchant.* Combien la compagnie des méchants est à redouter, I. 288.
- Mensonge.* En quoi il consiste. Illicite, lors même qu'il est officieux, I. 254. & *suiv.*
- Mépris.* Ce que c'est que marquer du mépris à quelqu'un. D'où vient qu'on est sensible au mépris. Il est préférable à l'estime, I. 116. & *suiv.*
- Mère.* Doit allaiter son enfant. C'est son véritable intérêt, I. 361.
- Mérite.* En quoi il consiste. Quand on l'acquiert. Ce qu'il faut pour acquérir du mérite, par rapport à Dieu, I. 39. 40.
- Messie.* Prophéties qui le concernent. Ses caractères distinctifs, II. 269. & *suiv.*
- Métaux.* Sont les richesses de convention, II. 98.
- Ministère.* Ce qu'est le ministère dans un Etat, II. 30.
- Ministre.* Ses qualités, II. 31.
- Ministres.* N'agissent qu'au nom du Souverain. La prospérité d'un Etat dépend du bon choix des Ministres, II. 107. 108.
- Miracle.* Ce qu'on entend par miracle. Sa possibilité. Dieu seul peut produire des miracles. Le miracle est un signe certain de la révélation, II. 202. & *suiv.* En quel sens Dieu peut donner à des êtres créés la vertu des miracles. Un homme qui fait des miracles doit être cru. Différence du Miracle & du prestige. Les miracles sont une preuve proportionnée à tous les esprits. Dans tout Miracle on doit distinguer le fait & le moyen. Il est aisé de discerner les miracles, II. 204. & *suiv.* Miracles sur lesquels est appuyé le Christianisme, II. 251. & *suiv.*
- Misère.* Tableau de la misère humaine, II. 183. & *suiv.*
- Missionnaires.* Est-il permis d'envoyer dans un Etat étranger des Missionnaires pour prêcher une Religion différente de celle qui domine, II. 124. & *suiv.*
- Mœurs.* Moyens de les former, II. 82. & *suiv.*
- Monarchie.* Définition de la Monarchie, II. 3. Monarchie héréditaire, tempérée par les Loix, est la meilleure forme de gouvernement, II. 5.
- Moralité* des actions humaines, I. 12. & *suiv.*
- Mort.* Faut-il s'affliger des approches de la mort, I. 131. & *suiv.* Les peines criminelles doivent-elles aller jusqu'à la mort, II. 73. & *suiv.*

Mysteres du Christianisme. Ils ne sont point absurdes. Avantages qu'ils procurent, II. 245. & *suiv.*

N.

N*ations.* Ce qu'elles sont en elles-mêmes, & les les unes par rapport aux autres, II. 112. Comment elles acquierent la propriété, II. 114. & *suiv.* Est-il permis à une Nation de s'emparer d'un territoire étranger, II. 118. Les différentes Nations ne sont que différentes classes de la société générale. Elles doivent mutuellement s'assister, se communiquer leurs connoissances, se témoigner de l'estime, se protéger, II. 154. & *suiv.*

Nécessité. En quoi consiste le droit de nécessité. D'où il vient. Il est fondé sur la justice. Quand est-ce qu'il a lieu, & envers qui, I. 193. & *suiv.*

Nécessaire. Ce qui fait le nécessaire absolu & le nécessaire relatif. A quoi doit être employé le superflu, I. 308. & *suiv.*

Neutralité. Droit de garder la neutralité. Ce qu'elle exige, II. 165. & *suiv.*

Noblesse. En quoi elle consiste, II. 24.

O.

O*béissance* due au Souverain, II. 39. & *suiv.*

Obéissance filiale. Ce qu'elle exige, I. 374.

Occupation. Première source de la propriété. Indépendante des conventions humaines. Ce que règle le Droit Romain touchant l'occupation, I. 189. & *suiv.*

Obligation. Double obligation d'observer la loi naturelle. Ce qu'on entend par obligation, I. 3. Sans obligation il n'y a point de devoir. Toute obligation emporte la possibilité de la chose, I. 28. A tout droit répond une obligation, I. 179.

Orgueil. Source d'incrédulité, II. 292.

Origene. Réfute Celse, & établit solidement la vérité du Christianisme, II. 297.

Orte (Vicomte d'Orte). Sa générosité, II. 40.

P.

P*aix.* Projet de paix perpétuelle, II. 175.

Parages maritimes. Appartiennent-ils exclusivement

- au Peuple qui est maître des côtes voisines, II. 119.
- Passage.* Une Nation peut-elle refuser le passage par son territoire, II. 116. & *suiv.* Doit-elle permettre le passage des marchandises étrangères, II. 131.
- Passions.* Ce qui les constitue. D'où elles viennent, I. 83. Il faut les régler. Moyen de le faire. Quels sont les principaux objets des passions humaines, I. 84. & *suiv.* Exemption des passions, utiles à la santé, I. 156. Passions, source d'incrédulité, II. 291.
- Pavillon.* La puissance maritime ne donne pas le droit d'exiger le salut pour son pavillon, II. 128.
- Pauvreté.* Préférable aux richesses, I. 105.
- Peres.* Devoirs des peres envers leurs enfans, I. 360. & *suiv.* Leurs droits, I. 372.
- Perfection.* En quoi consiste notre perfection, I. 4.
- Peines.* But des peines. Doivent être proportionnées au préjudice qui est fait au bien public, être tirées de la nature du délit, & aussi douces que le permet le bien de la société, II. 70. & *suiv.* La peine doit-elle jamais aller jusqu'à la mort, II. 73. La peine n'est que pour le crime bien avéré, II. 75. Esprit de toute bonne Loi Criminelle, II. 81. Il est des cas où il faut exempter de la peine, *ibid.* Les peines sont un frein insuffisant sans les mœurs, II. 82. & *suiv.*
- Peuples Vagabonds ou Chasseurs.* Acquièrent la propriété des pâturages & des forêts désertes qu'ils occupent, II. 120.
- Petit-Maître.* Son portrait, I. 325.
- Philosophes.* Foiblesse & erreurs des Philosophes de l'antiquité, II. 188. Leur tolérance en fait de religion, II. 226.
- Politesse.* En quoi consiste la véritable politesse, I. 317.
- Population.* Ce qui la produit, II. 95.
- Polygamie.* Contraire à la nature du mariage, I. 349.
- Porphyre.* Ce qu'il opposa au Christianisme, II. 296.
- Plaisir.* En quoi il consiste, I. 41.
- Plaisirs des sens.* D'où ils viennent. Frivolité de ces plaisirs, I. 97. Ce qu'il faut chercher dans l'usage des plaisirs des sens, I. 102. & *suiv.*
- Prédicateurs.* Caractère des premiers Prédicateurs de l'Évangile, II. 249. & *suiv.*
- Préséance des Nations.* N'appartient pas, par le droit des gens, plutôt à une Nation qu'à une autre,

- II. 127.** Ce qui doit la régler, II. 129.
- Prescription.** En quoi elle consiste. Ses conditions, I. 195. & suiv.
- Prestige.** Distinctif du prestige & du miracle, II. 206. & suiv.
- Prêt.** En quoi il consiste. Ses loix. Le prêt à intérêt est-il licite, I. 229. & suiv.
- Principes.** Il y a parmi tous les peuples certains principes de morale généralement avoués, I. 7. Fausse application des principes du droit naturel, I. 8. Principes pratiques essentiellement vrais, I. 36.
- Probabilité.** Elle ne peut servir de règle de conduite, I. 19.
- Probabilité extrinseque.** D'où elle vient, I. 20.
- Promesse.** En quoi elle consiste. Ses Loix, I. 223. & suiv. Une promesse extorquée par force, & confirmée par le serment, oblige-t-elle, I. 225. & suiv.
- Prophétie.** Ce que c'est. Signe certain de la révélation divine. L'imagination la plus exaltée ne peut prédire l'avenir contingent, II. 201. & suiv.
- Propriété.** Ce qu'on entend par propriété. Ses sources, I. 187. & suiv. Droits de la propriété, I. 248. Personnes capables de propriété selon le droit naturel. Restriction qu'établit le droit civil, I. 201. La propriété est la source de l'inégalité des conditions, I. 251.
- Protection due aux opprimés & aux malheureux,** I. 304. & suiv. Protection que se doivent les Nations. Ce qu'elle exige, II. 162. & suiv.
- Puissance de l'Etat.** En quoi consiste la véritable puissance d'un Etat. Moyen de la procurer à l'Etat, II. 94. & suiv.
- Puissance ecclésiastique.** Ne peut délier les sujets du serment de fidélité, II. 53. Les Souverains ne dépendent point, dans le temporel, de la puissance ecclésiastique, II. 57. La puissance ecclésiastique peut, sans violer le droit de souveraineté d'une Nation, se mêler de ce qui concerne la Religion, II. 122. & suiv.
- Puissance maritime.** Droit qu'elle donne sur mer, II. 128.
- Puissance paternelle.** Quand les enfans de famille cessent d'être sous la puissance paternelle, par le Droit Civil, I. 201.

R.

- R***Aison*. Ce n'est que l'entendement perfectionné. Ce que fait la raison, I. 6.
- Reconnoissance*. Devoir de la reconnoissance. Ce qu'elle exige, I. 327. & *suiv.* Reconnoissance due à Dieu, I. 57.
- Regle* des actions humaines, I. 10.
- Regles* de conduite. Quelles sont ces regles, *ibid.*
- Réforme*. Ce qu'elle a produit, II. 124.
- Régicide*. Noircœur de ce crime, II. 53.
- Religion*. Ce qu'il est permis aux sujets de faire pour la défendre. L'exercice public de la Religion dépend du Souverain. On ne peut refuser l'obéissance au Souverain, sous prétexte qu'il ne connoît point la véritable Religion, II. 51. & *suiv.* La Religion est le plus ferme appui des Loix, II. 89. & *suiv.* La puissance ecclésiastique ne viole pas la souveraineté d'une Nation, en se mêlant de ce qui concerne la Religion, II. 122. & *suiv.*
- Religion* révélée. Devoir d'examiner si elle existe, II. 177. Comment doit se faire cet examen, II. 179. Nécessité de la Religion révélée, II. 180. & *suiv.* Possibilité de la Religion révélée, II. 169. & *suiv.* Elle peut contenir des choses que nous ne comprenons point. Caractères de la Religion révélée. Obligation de s'y soumettre. Examen qu'il est permis de faire touchant la Religion révélée, II. 191. & *suiv.* Preuves de la Religion révélée. Elle est un fait, II. 199. Son existence, II. 220. & *suiv.*
- Réparation*. Quelle doit être la réparation du tort fait à autrui. Cas où l'on n'est pas tenu de réparer le préjudice causé à autrui, I. 265. & *suiv.*
- République*. Sa définition, II. 3.
- Réputation*. En quoi elle consiste, I. 85.
- Restriction* mentale. Ce que c'est. Illicite, I. 258.
- Résurrection* de J. C. Sa vérité, II. 266.
- Révélation*. Sa nécessité. Sa possibilité. Son utilité. Ses caractères. Sa gratuité, II. 180. & *suiv.* Il est impossible de se tromper en croyant à la révélation. C'est abuser de la raison que de rejeter la révélation parce qu'on ne la comprend pas, II. 196. & *suiv.* Signes infaillibles de la révélation, II. 200. & *suiv.* On ne doit point juger de la révélation par la seule doctrine, II. 205.

- Richesses.* On doit les mépriser. Danger des richesses. Pourquoi on les recherche. Véritable richesse, I. 104. & *suiv.* Les métaux sont les richesses de convention, II. 98.
- Rivalité.* Celle qui est permise entre les différentes Nations, II. 162.

S.

- Sage.* Ce que c'est que le sage stoïcien, I. 43.
- Sagesse.* Fins que la Sagesse Suprême se propose dans ses ouvrages, II. 181.
- Sanction.* En quoi consiste la sanction d'une Loi. Sanction de la Loi naturelle. Elle est insuffisante dans la vie présente, I. 48. & *suiv.* Elle sera pleine & entière dans la vie future, I. 51.
- Sanctorius.* Son observation, I. 148.
- Saint-Pierre* (Eustache de). Se dévoue pour le salut de ses concitoyens, II. 13.
- Sens.* Témoins infailibles des faits, II. 212.
- Sens moral.* En quoi il consiste, I. 5. Se trouve dans tous les hommes, & leur donne les mêmes leçons, I. 7.
- Serment.* Pourquoi établi. Ce qu'il est par rapport à la promesse, I. 225. En quoi il consiste. Crime d'un faux serment, I. 59. Qualités que doit avoir le serment, I. 63.
- Serviteurs.* Leurs devoirs, I. 377.
- Société.* Devoir & moyen de la rendre agréable aux autres, I. 314. & *suiv.* L'homme est destiné à la société, I. 344.
- Société contrat.* En quoi elle consiste. Ses loix. Les trois contrats ne font pas une société, I. 240. & *suiv.*
- Société civile.* Quand formée. Nécessaire au bonheur & à la multiplication du genre humain, II. 1. & *suiv.* Comment se forme la société civile, *ibid.* Avantages qu'elle procure, II. 6.
- Société conjugale.* Comment elle se forme, I. 345.
- Société domestique.* Ce qu'elle embrasse, *ibid.*
- Société hérile.* Quand elle se forme. Elle est perpétuelle ou pour un tems, I. 376. & *suiv.*
- Société paternelle.* Devoirs qu'elle impose, I. 360. & *suiv.*
- Société religieuse.* Son objet, I. 383. Ne peut deve-

- nir publique dans un Etat sans la permission du Souverain, I. 385. C'est au Souverain seul à permettre à ses sujets de s'engager dans une telle société, *ibid.* Est-il utile à l'Etat qu'une société religieuse s'y introduise. Ses membres ne cessent pas d'être citoyens. Le Souverain est en droit d'employer les sociétés religieuses au service de l'Etat, & de connoître leur gouvernement, I. 386. & *suiv.*
- Société chrétienne.* Il faut une autorité infaillible pour la gouverner. J. C. a établi cette autorité, II. 307. & *suiv.*
- Socin.* Quel principe il emploie pour attaquer le Christianisme, II. 301.
- Souverain.* Tient son autorité de Dieu, II. 35. & *suiv.* Il est sujet aux Loix de l'Etat, II. 41. Pourquoi établi. Est le Ministre de la Providence, II. 62. & *suiv.* Ce qu'il doit se proposer dans toutes ses actions, II. 65. Attention d'un sage Souverain à éviter la guerre, II. 103. Le Souverain a droit d'établir des impôts, II. 104. Idée de sa grandeur, II. 108.
- Souveraineté.* La guerre ne donne pas par elle-même le droit de souveraineté, II. 143.
- Souveraineté territoriale.* Droits qu'elle donne. Comment on viole ces droits, II. 120. & *suiv.* On ne viole pas le droit de souveraineté d'une Nation en se mêlant de ce qui concerne la Religion, II. 122.
- Spinoza.* Ce qu'il objecta au Christianisme, II. 301.
- Stoïcisme.* Motifs qu'il fournit d'être vertueux, I. 44.
- Stoïcien.* La clémence du Stoïcien n'est qu'orgueil, I. 291.
- Stratagèmes.* Licites dans la guerre. En quoi ils consistent, II. 145. & *suiv.*
- Sujets.* Leurs devoirs, II. 35. Doivent obéir au Souverain, excepté lorsqu'il commande des choses évidemment injustes, II. 39. sont tenus d'accepter les emplois publics que le Souverain leur confie, II. 45. Doivent au Souverain une fidélité inviolable. Ce qu'exige cette fidélité, II. 48. & *suiv.* Ne peuvent recourir aux armes pour défendre leur Religion, ni refuser l'obéissance au Souverain, sous prétexte qu'il ne connoît pas la véritable Religion, II. 51. & *suiv.*
- Suicide.* Crime du suicide. Opposé à la grandeur d'ame, II. 14. & *suiv.*

Superflu.

Superflu. A qui il appartient, I. 310.

Supérieur des Religieux. Ses droits, I. 377. & suiv.

T.

T *Alens.* Doivent être consacrés au service de la Patrie. Moyen de les faire servir à cet objet, II. 22. & suiv.

Témoignage des hommes. Quand infallible. Equivaut quelquefois à l'évidence mathématique, II. 213. & suiv.

Témoins. D'où se tire leur crédibilité. A quoi proportionnée, II. 75. & suiv.

Tempérament. Comment se rendre maître de son tempérament, I. 136. & suiv. Ce que c'est que le tempérament vicieux: Ce qui le forme. Moyen de le corriger, I. 173. & suiv.

Testament. En quoi il consiste. Combien d'especes en distingue le Droit Civil, I. 242. & suiv. A qui appartiennent les biens d'un homme qui meurt *ab-intestat*, I. 245.

Testateur. Est en droit de disposer de ses biens. Restrictions que produisent le Droit Naturel & le Droit Civil, I. 243. & suiv.

Tertullien. Caractère de son Apologie pour le Christianisme, II. 195.

Themistocle. Bel exemple de modération, I. 280.

Titres d'honneur. Chaque Nation peut donner à son Chef celui qu'elle trouve à propos. Les autres Nations sont-elles obligées de lui déférer le même titre, II. 128.

Ton affecté. D'où il vient, I. 324.

Torture. Doit-elle être employée contre les accusés, II. 77. & suiv.

Tort. Quand on fait du tort à autrui, I. 181. & suiv. Comment il faut le réparer, I. 265. & suiv.

Traités de commerce. A quel des contractans ils sont utiles, II. 101.

Traités faits avec l'ennemi. Doivent être observés. Cas où ils sont nuls, II. 151. & suiv.

Transpiration insensible. Supprimée, produit de grands maux, I. 151. & suiv.

Tradition. Ce qui la forme. Mérite la même confiance que le témoignage des témoins oculaires, II. 217. & suiv.

- Tradition* chrétienne. Son caractère , II. 221.
Travail. Moyen d'acquérir la propriété , I. 193.
Travail du corps. Ses avantages pour la santé , I. 146.
 Excès nuit , I. 152.
Travail d'esprit. Maux que produit l'excès , I. 153.
Trésor. A qui appartiennent les trésors trouvés , I. 193.
Tribunal. Il faut , dans la Religion , un Tribunal qui
 veille au maintien de la Foi & de la doctrine des
 mœurs , II. 124.

V.

- V***érité*. Source d'incrédulité , II. 293.
Vengeance. Opposée à la justice naturelle. Contraire à
 l'humanité & à la grandeur d'ame , I. 290. & *suiv.*
Vente. Ses loix. Quand elle est nulle selon le Droit
 Romain , I. 236. 237.
Vérité. Son excellence. Quel crime c'est de jeter dans
 l'erreur , I. 253. Moyen de trouver la vérité , I.
 157. & *suiv.*
Vérités. On ne doit point rejeter certaines vérités ,
 parce qu'on ne les comprend pas , I. 163. & *suiv.* II.
 196. & *suiv.* Chaque genre de vérités a un genre de
 preuves , II. 199. & *suiv.*
Vêtement. Ce qu'il doit être pour les enfans , I. 363.
 & *suiv.*
Vertu. En quoi elle consiste. Le desir du bonheur de
 la société ne constitue point l'essence de la vertu.
 Elle est indépendante de l'opinion & des conventions
 humaines. L'utilité publique ou particulière ne cons-
 titue point l'essence de la vertu. Elle n'est point le
 sacrifice d'un moindre bien présent à un plus grand
 bien futur temporel. Ce que la véritable vertu exige ,
 I. 33. & *suiv.* Avantages de la vertu , I. 48.
 Elle est le plus grand bien de l'homme , I. 169. &
suiv. Moyens de l'acquérir , I. 172. Elle ne doit
 pas être aimée pour elle-même , I. 176. & *suiv.* On
 doit porter les autres à la vertu. Moyens qu'il faut
 employer , I. 334. & *suiv.*
Vertu stoïcienne. N'est point le souverain bien de
 l'homme , I. 43.
Vertueux. Ce qui constitue l'homme vertueux. Son
 bonheur , I. 45. & *suiv.* Il en coûte moins pour
 être vertueux que pour être méchant. Moyens qu'il
 faut employer pour devenir vertueux , I. 171. & *suiv.*

Vice. Ses inconveniens, I. 48. & suiv.

Vie. Crime de l'homicide, I. 182.

Vie du Citoyen. Appartient à l'Etat. Doit être, dans le besoin, sacrifiée à la Patrie. Le Citoyen ne peut en disposer, II. 10. & suiv.

Vie sédentaire. Nuisible à la santé, I. 153.

Vœux. Dieu exige qu'on les accomplisse. Il les accepte. Ne sont pas ridicules, comme le prétend M. Felice, I. 217. & suiv.

Volontés. Ce qu'on entend par dernières volontés, I. 242.

Volupté. Ce que c'est que la volupté. Maux qu'elle entraîne. Le honneur ne se trouve point avec la volupté. Elle éteint la lumière de la raison, & corrompt le cœur, I. 101. & suiv.

Voluptueux. Sa frivolité. Maux auxquels il est en proie, I. 99. & suiv.

Fin de la Table des Matieres.



